



**Publié par:**  
**COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**  
**Direction générale**  
**Marché de l'information et innovation**  
**Bâtiment Jean Monnet**  
**LUXEMBOURG**

**AVERTISSEMENT**

Ni la Commission des Communautés européennes, ni aucune autre personne agissant au nom de la Commission, n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations ci-après.

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1983

ISBN 92-825-3980-6

N° de catalogue: CD-NX-83-011-FR-C

© CECA-CEE-CEEA, Bruxelles · Luxembourg, 1983

*Printed in the FR of Germany*

Les analyses et propositions contenues dans cette étude n'engagent la responsabilité que de leur auteur et ne reflètent pas nécessairement la position de la Commission.

T A B L E   D E S   M A T I E R E S

Résumé .....	1
Summary .....	15
INTRODUCTION .....	31
<u>CHAPITRE I - LES DOUBTES DE LA POLITIQUE FISCALE EN FAVEUR DE</u> <u>L'INNOVATION</u> .....	37
I - Fiscalité et innovation .....	38
A - La nécessité d'une fiscalité adaptée à l'entreprise .....	38
B - L'effet dissuasif de la fiscalité sur l'innovation .....	39
II - Fiscalité de l'innovation .....	40
A - Une politique indirecte et pragmatique d'incitation à l'innovation .....	40
B - Incitants fiscaux et aides financières .....	42
1. Les avantages de la technique fiscale .....	43
a) automaticité .....	43
b) neutralité .....	43
2. Les inconvénients de la technique fiscale .....	44

<u>CHAPITRE II - LES PROPOSITIONS POUR UNE ACTION DE LA COMMUNAUTE</u> .....	46
Les objectifs d'une politique communautaire .....	46
I - <u>FAVORISER L'INVENTION</u> .....	47
1. Les produits d'une activité industrielle ou commerciale .....	48
a) champ d'application des mesures .....	48
b) modalité des mesures .....	49
2. Les produits d'une activité inventive indépendante .....	51
a) l'imposition des produits .....	51
b) les déficits d'activités inventives .....	53
3. Les primes et indemnités versées au salarié auteur d'une invention de service ou d'une proposition d'amélioration dans l'entreprise .....	55
Propositions pour favoriser l'invention .....	57
II - <u>SIMPLIFIER LE REGIME FISCAL DES DEPENSES POUR L'ACQUISITION DU SAVOIR INDUSTRIEL</u> .....	58
A. Une matière complexe .....	59
1. L'objet du transfert .....	59
2. Les modalités de paiement .....	60
B. Des solutions nationales diverses .....	60
1. Les droits pouvant faire l'objet d'un amortissement .....	61
2. Les modalités de l'amortissement .....	62
3. La durée de l'amortissement .....	62
Proposition pour simplifier le régime des dépenses exposées pour l'acquisition du savoir industriel .....	63
III - <u>ENCOURAGER L'EFFORT DE RECHERCHE DES ENTREPRISES</u> .....	64
A. Les mesures nationales existantes .....	64

1. L'incitation aux activités de recherche .....	65
a) déduction des frais de recherche .....	65
b) incitant à l'investissement dans la recherche .....	65
2. L'incitation à l'accroissement de l'effort de recherche.	67
3. L'encouragement à la recherche en commun .....	68
B. L'inadéquation des mesures existantes aux nécessités des entreprises .....	79
Proposition pour encourager l'effort de recherche des entreprises .....	76
IV - <u>STIMULER LES FABRICATIONS DE PRODUITS NOUVEAUX</u> .....	78
A. Aides fiscale à la fabrication de produits nouveaux .....	79
B. Incitation à l'innovativité .....	81
Proposition pour stimuler la fabrication de produits nou- veaux et à technologie avancée .....	85
V - <u>INCITER LA CREATION D'ENTREPRISE</u> .....	86
1. Prévoir l'installation .....	86
2. Assurer la transition avec la nouvelle activité .....	87
3. Contribuer au développement de l'entreprise nouvelle .....	88
4. Développer l'effort de solidarité des entreprises .....	90
Propositions pour inciter la création d'entreprise .....	91
VI - <u>AMELIORER LA CAPACITE DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES</u> .....	94
A. Favoriser l'investissement .....	96
1. L'imposition des bénéfices des entreprises .....	97
a) la réduction de l'assiette imposable .....	97
b) le taux d'imposition .....	105
c) la dette d'impôt .....	106
2. Détention et mobilité du capital d'exploitation .....	107
B. Orienter l'épargne vers l'industrie .....	111
1. Orienter l'épargne des ménages vers l'industrie .....	111

a) réduire le risque du placement .....	110
b) améliorer la rémunération nette .....	112
2. Favoriser les activités de "venture capital" .....	114
a) améliorer la compensation des pertes .....	114
b) augmenter les profits .....	115
Propositions pour améliorer la capacité de financement des entreprises .....	118
VII - RAPPROCHER LE REGIME FISCAL DES AIDES FINANCIERES DIRECTES ....	120
1. L'exonération de l'aide .....	121
2. L'imposition de l'aide .....	122
3. L'imputation sur le prix de revient du bien .....	122
Propositions pour rapprocher le régime fiscal des aides financières directes.....	123
CONCLUSION .....	124
ANNEXE : <u>TABLEAU DES MESURES FISCALES EN FAVEUR DE L'INNOVATION</u> .....	125
1. Acquisition de la propriété industrielle et des droits non protégés .....	129
2. Produits de la propriété industrielle et des droits non protégés .....	135
3. Recherche scientifique et technique et recherche- développement .....	141
4. Aides directes à l'investissement et à l'innovation in- dustrielle .....	149
5. Création d'entreprises et entreprises nouvelles .....	153
6. Investissements : régime général .....	157
7. Investissements : incitants fiscaux .....	171
8. Epargne à risques .....	181
BIBLIOGRAPHIE .....	191

R E S U M E

## I - OBJET DE L'ETUDE

Dans sa réponse à la communication de la Commission "Innovation et développement industriel", le Conseil européen a considéré "que les entreprises de la Communauté, dans la nécessaire adaptation de leurs structures industrielles, doivent résolument s'orienter vers l'application et le développement d'activités basées sur une approche novatrice". Il a souhaité une meilleure coordination des efforts nationaux et demandé aux autorités compétentes de la Communauté "d'analyser les mesures permettant d'éliminer la fragmentation des marchés et d'améliorer l'incitation à l'innovation ainsi que la diffusion des connaissances".

Dans sa communication au Conseil, "Politique de l'innovation industrielle, principes d'une stratégie communautaire", la Commission a proposé de :

" - entreprendre, en coopération avec les Etats-membres, une étude minutieuse des mesures fiscales et financières affectant l'investissement afin d'identifier dans ce domaine les techniques les plus efficaces :

- entreprendre l'élaboration de critères communs concernant les mesures d'incitation à l'innovation et leur domaine d'application, compte tenu de l'expérience acquise par les Etats-membres".

A cette fin, un questionnaire a été envoyé aux Etats-membres, invitant ceux-ci à décrire les mesures fiscales nationales appliquées pour la promotion des investissements en général et l'innovation en particulier.

La présente étude se propose de rassembler dans une forme systématique les mesures fiscales nationales ayant une incidence favorable sur l'innovation industrielle ; d'autre part au travers de leur analyse critique, de dégager les techniques susceptibles d'être retenues comme instrument d'une stratégie communautaire dans ce domaine.

## II - FISCALITE ET INNOVATION INDUSTRIELLE

Il ne saurait être exactement question d'une fiscalité de l'innovation industrielle en l'absence de définition juridique de ce concept.

En réalité la fiscalité n'appréhende l'innovation qu'au travers de ses composantes et non dans sa globalité. La fiscalité de l'innovation est un ensemble de mesures dérogatoires poursuivant des objets limités (recherche, invention, transfert de technologie) et adoptées au coup par coup pour corriger l'effet dissuasif produit par le droit commun. La cohérence de cette politique fiscale fractionnée et pragmatique doit être appréciée en fonction de sa capacité à ne pas secréter de distorsions accidentelles entre situations comparables. Il importe, par exemple, de ne pas favoriser seulement l'inventeur professionnel à l'exclusion de l'inventeur non-professionnel.

Mais cette fiscalité dérogatoire, pour orienter efficacement vers les activités innovatrices, suppose un environnement favorable à l'entreprise. La stimulation de l'innovation dépend d'un contexte fiscal propice au développement de l'entreprise.

L'incitation fiscale apporte une alternative au moins partielle à l'aide financière directe. Elle lui est préférée par les entreprises en raison de sa neutralité et de son automaticité, mais présente l'inconvénient de faire généralement obstacle à l'appréciation du coût supporté par la collectivité publique.

### III - PROPOSITIONS POUR STIMULER L'INNOVATION

L'auteur suggère sept séries de mesures pour stimuler l'innovation par la fiscalité.

#### PROPOSITIONS POUR FAVORISER L'INVENTION

1. Les produits de la cession d'un brevet ou de procédés et techniques, et les redevances pour la concession d'une licence d'exploitation de tels droits perçus par une entreprise, sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes ou des sociétés, à concurrence de la moitié de leur montant.

2. Les produits d'une activité inventive exercée par un particulier sont imposables à concurrence de la moitié de leur montant net.

Le redevable peut imputer sur son revenu global le déficit résultant d'une activité inventive à caractère non professionnel.

Ces dispositions sont applicables à compter de l'année du dépôt du brevet et pour les 9 années suivantes.

3. Les primes et indemnités versées au salarié auteur d'une invention de service ou d'une proposition d'amélioration dans l'entreprise ne sont prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu qu'à concurrence de la moitié de leur montant.

Les primes pour une proposition d'amélioration dans l'entreprise sont exonérées jusqu'à concurrence d'un certain montant ; mais le total de la déduction du revenu imposable admise pour ces primes est plafonné.

PROPOSITION POUR SIMPLIFIER LE REGIME DES DEPENSES EXPOSEES POUR L'ACQUISITION DU SAVOIR INDUSTRIEL.

Les redevances versées pour l'utilisation annuelle d'un brevet ou de procédés et techniques sont déductibles du bénéfice de l'exercice au cours duquel elles ont été supportées par l'entreprise.

Les brevets, procédés et techniques acquis ou créés par l'entreprise et les licences d'exploitation de tels droits doivent faire l'objet d'une inscription à l'actif et d'un amortissement sur la base de la durée effective d'utilisation du droit. Le redevable a la faculté d'opter en faveur de l'amortissement selon la méthode dégressive.

## PROPOSITIONS POUR ENCOURAGER L'EFFORT DE RECHERCHE DES ENTREPRISES

I° Les dépenses courantes de recherche fondamentale, de recherche appliquée et de développement sont déductibles du bénéfice de l'exercice au cours duquel elles ont été exposées.

II° Les activités de recherche doivent être encouragées et l'effort fait par les petites et moyennes entreprises industrielles privilégié.

A cette fin :

1) Les entreprises industrielles et commerciales peuvent déduire de leur dette d'impôt sur les sociétés

- un crédit égal à m % de leur effort de recherche effectué au cours de l'exercice ;

- et un crédit égal à n % de l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours d'une année par rapport aux dépenses de même nature, revalorisé de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours de l'année précédente. L'année de leur création, le crédit d'impôt accordé aux entreprises nouvelles est égal à n % des dépenses de recherche exposées au cours de cet exercice.

2) Les dépenses de recherche ouvrant droit aux crédits d'impôt sont :

- les dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la réalisation d'opérations de recherche. En cas d'affectation partielle d'une immobilisation à ces opérations, la dotation aux amortissements prise en considération pour le calcul des crédits d'impôt est réduite dans la proportion de cette affectation. En cas de désaccord entre l'administration des impôts et le contribuable, la proportion de l'affectation à la recherche est déterminée par le Ministère compétent en matière de recherche et d'industrie.

- les dépenses de personnel exclusivement affectés à ces opérations

- les dépenses de fonctionnement

- les dépenses pour la réalisation des opérations de même nature confiées à des organismes ou sociétés de recherche agréés

- l'excédent net des achats de titres de sociétés de recherche sur les

cessions de titres de même nature effectués au cours d'un même exercice.  
- Les achats de brevets et les redevances pour la concession de licences d'exploitation de brevets, sauf lorsqu'existent entre la société concédante et la société concessionnaire des liens de dépendance mutuelle.

- 3) Les crédits d'impôt sont imputés sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise. L'excédent donne lieu à remboursement.

En cas de variation négative de l'effort de recherche au cours d'un exercice, les crédits d'impôts ultérieurs sont réduits de n % de cette variation dans la limite des crédits d'impôt antérieurement obtenus. A défaut, il est pratiqué une reprise égale à n % du reliquat.

Néanmoins en cas de variation négative de l'effort de recherche, les petites et moyennes entreprises industrielles sont exemptées de l'obligation de restituer les crédits d'impôt antérieurement perçus lorsque les opérations de recherche pour lesquelles ils avaient été obtenus ont abouti à une nouvelle fabrication.

- 4) Les petites et moyennes entreprises industrielles sont autorisées à inscrire à une réserve en franchise d'impôt, une dotation annuelle n'excédant pas (...) et n % de leur bénéfice.

Ces sommes inscrites à cette réserve doivent être utilisées dans les 5 ans à l'acquisition ou la création d'immobilisations affectées à la R-D, de brevets et licences ou des moyens de production d'une nouvelle fabrication. Elles viennent en déduction de la base d'amortissement des biens acquis ou créés par l'utilisation de la réserve.

III° Les biens affectés à la recherche scientifique et technique et à la recherche-développement sont exonérés de l'impôt sur le capital ou sur la fortune à concurrence de la moitié de leur valeur.

Les entreprises sont exonérées de l'impôt sur les salaires à raison des activités de recherche menées par elles. Cette disposition est applicable aux centres de recherche.

PROPOSITIONS POUR STIMULER LA FABRICATION DE PRODUITS NOUVEAUX ET A  
TECHNOLOGIE AVANCEE.

1. Les P.M.I. peuvent déduire de la T.V.A. qu'elles doivent, un crédit d'impôt égal à (n) % du prix de revient des immobilisations affectées la fabrication d'un produit nouveau ayant fait précédemment l'objet d'opérations de R-D. Ce crédit d'impôt peut donner lieu à remboursement dans les conditions de droit commun.
  
2. Il importe d'encourager l'utilisation et la consommation des produits nouveaux à technologie avancée.  
A cette fin, il est proposé qu'une étude soit entreprise afin de vérifier :
  - que les pratiques des administrations des impôts permettent aux entreprises de tenir effectivement compte de la dépréciation des installations, matériels et outillages. de cette nature résultant du progrès technique ;
  - que la T.V.A. et les autres taxes grevant les biens de consommation de cette nature ne produisent pas d'effet dissuasif sur le consommateur final.

I - Prévoir l'installation

Les salariés prévoyant leur installation dans une activité professionnelle indépendante, peuvent déduire de leur revenu imposable, les sommes déposées sur un compte d'établissement à concurrence de (20) % de ce revenu. Les sommes épargnées sont affectées à l'amortissement anticipé des immobilisations corporelles et incorporelles de la nouvelle entreprise. L'établissement doit être effectué dans les dix ans de l'ouverture du compte et avant la 41ème année du contribuable. A défaut, les sommes im-  
munisées sont réintégréées dans le revenu imposable.

II - Assurer la transition avec la nouvelle activité

Le redevable fondant une entreprise peut demander l'étalement des revenus perçus l'année précédant son installation.

III - Favoriser le développement de la nouvelle entreprise

Les bénéficiaires des P.M.I. nouvelles sont exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'ils sont maintenus dans l'exploitation.

Cette disposition est applicable à l'exercice de l'année d'installation et aux deux exercices suivants.

IV - Développer l'effort de solidarité des entreprises

Les dons versés par une entreprise aux membres de son personnel fondant une entreprise industrielle, petite ou moyenne, sont déductibles du bénéfice imposable.

Les dons de cette nature sont exonérés de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'ils sont affectés à l'amortissement anticipé des actifs immobilisés de l'entreprise.

Les entreprises qui consentent des prêts à taux privilégiés à des entreprises industrielles nouvelles, petites ou moyennes, fondées par des membres de leur personnel, peuvent constituer en franchise d'impôt une provision spéciale.

A - Stimuler l'investissement

1. Le prélèvement obligatoire supporté par les entreprises a été l'un des principaux facteurs de la stagnation des investissements constatée dans la plupart des pays européens. L'allègement de ces charges pourrait contribuer à la reconstitution des marges d'autofinancement et par conséquent stimuler l'investissement.

La réduction devrait en premier porter sur les charges fiscales et autres, indépendantes du bénéfice (imposition du patrimoine, droits de mutation et d'enregistrement, impôts locaux, charges sociales).

Les règles actuelles de détermination du bénéfice imposable conduisent à imposer un profit fictif très éloigné en période de forte inflation de la réalité économique de l'entreprise. La prise en compte de la dépréciation monétaire dans l'évaluation du bilan serait le seul remède effectif à cette situation.

L'allègement de l'impôt sur les sociétés pourrait être obtenu par une meilleure répartition dans le temps. Celle-ci pourrait prendre la forme d'un régime favorable du report des pertes d'exploitation (carry-back 2 ans, carry-forward 8 ans) et par la possibilité de constituer des réserves pour investissement exonérées d'impôt.

2. Aide fiscale à l'investissement

- Les entreprises peuvent déduire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés (n) % du prix d'acquisition ou de revient des investissements. L'entreprise peut opter pour l'imputation de la déduction sur la T.V.A. qu'elle doit. Cette option est irrévocable.

L'excédent non imputé sur l'impôt est remboursé.

Le montant de la réduction d'impôt est déduit du prix de revient des investissements réalisés.

- Les entreprises sont autorisées à constituer, en franchise d'impôt, une réserve d'investissement affectée dans les (5) ans à l'acquisition d'actifs. Le montant des sommes immunisées par la réserve est déduit du prix de revient de ces actifs.

3. - Les plus values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'actifs conservés par l'entreprise pendant plus de 2 ans sont imposables au taux de (15) %.

- Les biens professionnels sont exonérés de l'impôt sur la fortune.

B - Orienter l'épargne des ménages vers l'industrie

- Les bénéfices réalisés par les sociétés d'investissement, fonds communs de placement ou autres formes de placement collectif sont imposables dans le chef de l'actionnaire ou de l'adhérent.
- L'épargne investie en action par un particulier ouvre droit à un crédit d'impôt égal à (n) % de l'excédent net annuel de ses achats de titres sur ses cessions.

C - Favoriser les activités de "venture capital"

- Les pertes subies dans une activité de "venture capital" :
  - . sont assimilées à des pertes d'exploitation
  - . sont intégralement compensées sur les gains en capital et le revenu du particulier.
- Les profits de ces activités sont accrus :
  - . par l'octroi au particulier d'un crédit d'impôt basé sur ses achats d'actions ou de parts sociales de sociétés nouvelles et dont le taux est égal au taux d'imposition de la tranche supérieure de son revenu.
  - . par l'allègement de l'imposition des plus values sur capitaux mobiliers supportée par les entreprises.
- L'imposition des activités de "venture capital" devrait faire l'objet d'une étude spécifique.

## PROPOSITION POUR RAPPROCHER LE REGIME FISCAL DES AIDES FINANCIERES DIRECTES

Le régime fiscal des aides financières directes ne devrait pas faire obstacle à l'évaluation du coût réel de ces mesures pour la collectivité publique, ni de l'avantage effectivement conservé par leurs bénéficiaires. Pour un montant d'aide identique et un même taux d'imposition, l'avantage réellement conservé par l'entreprise peut doubler dans un pays par rapport à un autre. Le régime fiscal aboutit parfois à dissimuler sous la forme de la dépense fiscale une fraction de l'aide effectivement apportée par la collectivité publique. Le rapprochement des solutions nationales constitue le préalable à l'évaluation du soutien apporté par les Etats aux entreprises sous la forme d'aides financières.

En conséquence, il est proposé :

- Les primes et subventions versées par une personne publique sont, en principe, comprises dans les bénéfices imposables de l'entreprise. Néanmoins la faculté d'un étalement de l'imposition pourrait atténuer la rigueur de cette mesure.
- Les primes en capital correspondant à des immobilisations sont exonérées de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés. Elles sont déduites du coût de ces immobilisations servant de base à leur amortissement, au calcul de la plus value résultant de leur cession et à la détermination du montant d'une aide fiscale à l'investissement.

S U M M A R Y



I - Aims of the survey

II - The effect of fiscal regulation on industrial innovation

III - Proposals to stimulate innovation

- A. To promote inventions
- B. To simplify the allowances system for industrial knowledge
- C. To increase research efforts within firms
- D. To stimulate new and improved technological products
- E. To promote creation of firms
- F. To improve the financial capacity of firms
- G. To standardise fiscal treatment of aids.

## I - AIMS OF THE SURVEY

The development of innovation is the pre-condition for maintaining the competitiveness of European industrial firms and their adaptation to the third industrial revolution.

This problem, common to the Member States, has to find its expression in convergent national policies which benefit the whole Community.

In response to the communication of the Commission "Industrial development and innovation", the European Council considered, "that in the necessary adjustment of their industrial structures, Community undertakings must aim resolutely at applying and developing activities based on an innovatory approach". They hoped that the efforts made by the Member States would be better coordinated and requested the competent authorities of the Community to "examine ways of eliminating the fragmentation of markets and improving incentives to innovation and the dissemination of knowledge" (COM (80) 755 final, 18 November 1980).

In its communication to the Council "A policy for industrial innovation strategic lines of a Community approach", the Commission proposed :

- "- a careful scrutiny, together with the Member States, of financial and tax measures affecting investment to identify most effective techniques ;
  - the development of common criteria for innovation incentives and their field of application, taking account of Member States' experience"
- (COM (81) 620 final, 20 October 1981).

To this end, a questionnaire was sent to each Member State, inviting them to describe the national fiscal measures applied to promote investment in general, and, especially, industrial innovation.

The present survey summarises the main fiscal measures applied by the Member States and especially those with an effect on innovation. It makes seven suggestions on the use of fiscal regulation as an efficient means for development.

## II - THE EFFECT OF FISCAL REGULATION ON INDUSTRIAL INNOVATION

One cannot speak of "fiscal regulation" when referring to industrial innovation because no legal definition of this concept exists.

It is best to adopt a wide definition : innovation is a complex process whose different phases (research, invention, development, manufacture and diffusion) have a common aim, namely the commercial success of a new and improved product.

Fiscal law affects innovation through its components rather than as a whole. They are a pattern of derogatory measures adopted little by little to overcome the problem of how to avoid the dissuasive effect of fiscal regulation on a specific activity in the firm. Activities which are not directly productive are in fact hindered by tax law.

These derogatory measures are limited in application (invention, R. & D., technology transfer) and their coherence has to be evaluated from their complementarity and their not giving rise to accidental discrimination in similar situations. For example, there is no reason why a favourable system should be granted to a professional inventor and not to a non-professional.

But innovation after all depends on a general environment for its development and thus on favourable tax regulation concerning firms. It is a risky activity. It entails expenditure which is not immediately productive and which consequently takes second place in a manager's investment priorities. Innovation is thus the first victim of firms' cash flow reduction, and its development can only be promoted by relieving their burden.

It is only in such a favourable context that tax regulation can induce investment for innovation.

Is fiscal stimulation the only means to develop innovation ?

Such a question raises the problem of the choice between fiscal stimulation and direct financial aid.

The answer is that these two techniques are complementary, and that the fiscal advantages must result from coherent policies if they are to stimulate innovation.

Fiscal stimulation is generally preferred by firms because it is automatic and neutral.

### III - PROPOSALS TO STIMULATE INNOVATION

Seven suggestions are made for stimulating innovation :

#### A - TO PROMOTE INVENTIONS

1. Tax on income from patent, or know-how sales, or from royalties collected by a firm should be assessed on half their amount.

2. Income tax on inventor's products should be assessed on half their net profits.

Inventors should be able to deduct from their total income losses arising from a non-professional inventive activity.

The rules should apply to the year the patent is deposited and for nine years thereafter.

3. Income tax on awards and allowances for employees' inventions or proposals for improvement should be assessed on half their amount.

Awards for a proposal for improvement should be exempted from tax up to a certain limit, but total income tax allowance on these awards should not exceed a fixed ceiling.

(The inventors' profits should have preferential tax treatment, but nothing justifies segregation according to the status of the person who takes them out. The firm, the independent inventor, professional or not, and the worker who is the author of an invention, should be considered on the same level as regards the profits and awards).

B - TO SIMPLIFY THE ALLOWANCES SYSTEM FOR INDUSTRIAL KNOWLEDGE

The tax paid for the annual use of a patent or for know-how should be deducted from the profits of the period during which the enterprise has borne them.

The patents, processes and know-how acquired or created by the enterprise, and the royalties from such rights should be valued and depreciated on the basis of the actual length of such rights' useful life. The firm should be able to choose the declining balance method for depreciation.

(The practices of E.C. members in this field should be reconsidered to enable a specific survey on simplifying the existing rules. The differences which exist nowadays hinder the propagation of industrial knowledge on a European level. What is needed here are systems which are very advantageous to firms without allowing them to escape from tax laws).

C - TO INCREASE RESEARCH EFFORTS WITHIN FIRMS

1. Basic or applied research and development current expenses should be deducted from the profits of the period during which they are incurred.
2. Research activities have to be stimulated and the efforts made by small and medium-sized firms have to be favoured.

To this end :

- a) Industrial and commercial enterprises should be able to deduct from their tax debt
  - a tax credit equal to m % of their effort during the period, and
  - a tax credit equal to n % of the excess expenditure on research during a year compared to the same expenditure for the previous year, revalued on the basis of the retail price index. During the creation year, the tax credit granted to new enterprises should equal n % of the research expenditure reported during that period.
- b) Tax credits should be allowed on research expenditure :
  - the depreciation of fixed assets allocated to research activities. In the case of partial research attribution, the depreciation taken into consideration for the tax credit should be reduced in proportion to this attribution. In the case of disagreement between the tax authorities and the tax-payer, the proportion of the attribution on research should then be fixed by the Ministry responsible for Research and Industry.
  - Expenditure on staff working only on these operations
  - Current expenditure
  - Expenditure on operations of the same kind carried out by approved research firms or organisations.
  - The net surplus on shares in research firms bought and sold within a year.
  - Patents and royalties, only if there is no mutual dependency between the conceding firm and the firm which holds the concession.

c) The tax credit should be deducted from the income tax or corporation tax due from the firm. Surpluses should be paid to the firm.

If research efforts decrease over a period, further tax credits should be reduced to  $n\%$  of this decrease, within the limit of the tax credit obtained previously. Otherwise, an amount equal to  $n\%$  of the balance on the account should be recovered.

Nevertheless, if the research effort decreases, small -and medium-sized industrial enterprises should be free from the obligation to give back the tax credit granted to them previously, if their research operations have led to new manufacture.

d) Small -and medium- sized industrial enterprises should be able to register under a tax-free reserve an annual sum not exceeding (...) and  $n\%$  of their profits.

The sums held in this reserve have to be used within five years for the purchase or creation of assets attributed to R. & D., to patents or new means of production. These sums must be deducted from the depreciation basis of assets obtained or created from the use of this reserve.

3. The assets attributed to basic and applied research and development should be exempt from capital tax up to half their value.

Enterprises should be exempt from tax on salary costs of research activities.

This provision is applicable to research centres.

( - Basic research is not often taken into consideration when alluding to measures in favour of research. This discrimination is not justified.

- Measures to stimulate research are inadequate for small -and medium-sized industries. They are generally limited to investments and consequently penalise those which do not have permanent research structures).

It is convenient to substitute for investment in research, the notion of research efforts, without favouring any particular means.

Because the research process in small firms is not continuous, they must be able to foresee and organise financing of their R. & D. operations (an exonerated provision could be useful for this).

Capital tax and tax on wages penalise research which is not a directly productive activity and which involves high staff expenses (an exoneration would therefore be welcome).)

D - TO STIMULATE NEW AND IMPROVED TECHNOLOGICAL PRODUCTS

1. Small -and medium- sized enterprises should be able to deduct from the V.A.T. owed, a tax credit equal to n % of the cost price of assets attributed to the manufacture of a new product, which had been the result of R. & D. activities. This tax credit should allow reimbursement under the same conditions as the general rules.

2. It is important to stimulate the use and the consumption of new and improved technological products.

To this end, it is suggested that a survey should check :

- whether tax authority practice allows the firms to take into consideration depreciation of research assets as a result of technical progress.

- whether V.A.T. and other taxes on goods of this kind do not have a dissuasive effect on the final consumer.

( There is no fiscal aid to help firms market their new product. Such a mechanism would increase cash-flow when the firm's situation is most difficult ).

## E - TO PROMOTE CREATION OF FIRMS

### 1. Providing for establishment

Wage-earners who want to set up in an independent professional activity should be able to offset against their income tax sums up to (20) % of their income if deposited on an establishment account. These savings should then be attributed to the anticipated depreciation of the new firm's assets.

The business has to be set up within ten years of opening the account and before the tax-payer is 41. Otherwise, the exonerated sums should be included for income tax calculations.

### 2. Facilitating transition to the new business

The tax-payer who creates an enterprise should be able to ask to pay his previous years' income tax by instalments.

### 3. Promoting new firms' development

The profits made by the new small -and medium- sized firms should be exonerated from income tax or from corporate tax, provided that they remain in business. This rule should apply during the establishment year and the following two years.

### 4. Developing solidarity between firms

Donations by an enterprise to its staff who establish an industrial enterprise, whether small -or medium- sized, should be deducted from their taxable profits.

These donations should be exempt from income or corporation tax, but the sum must be deducted from the cost of the new firm's assets.

Enterprises which give cheap loans to new small industrial enterprises set up by members of their staff, should be able to make special tax-free provisions.

1. Stimulating investment

- a) The taxes borne by the enterprises have been one of the factors of investment stagnation, and this has been felt in most European countries. Reducing those charges could help rebuild cash-flow margins and consequently stimulate investment. The reduction should first of all apply to fiscal charges without regard to profits (succession rights, registration tax, local taxes, social charges).

The actual rules governing taxable profit lead to fictitious profits during periods of high inflation.

Monetary depreciation should be taken into account when evaluating the balance sheet and would be the sole remedy to this situation.

Corporate tax relief could be obtained by better distribution in time. It could take the form of more favourable rules on loss carry-over (carry-back, 2 years, carry-forward, 8 years), completed by tax-free investment reserve provisions.

- b) Fiscal aids to investment

Enterprises should be able to deduct from their income or corporate tax n % of the price or sale price of their investments. The enterprise should be able to opt for tax reductions on the V.A.T. due. This choice should be binding. Surplus not charged against tax should be paid to the firm.

Tax credit should be deducted from investment costs.

Enterprises should have the right to constitute tax-free investment reserves, to be attributed within 5 years of the acquisition assets. The sums exempted by the reserve are to be deducted from the sale price of these assets.

- c) Net capital gains from the sale of assets used in business by the firm for more than 2 years should be taxed at a special rate of (15) %. Business assets should be exempted from capital taxation.

## 2. Channelling household savings into industry

Shareholders or partners should be taxed individually on profits made by investment companies, mutual funds or other collective savings.

Saving invested in shares by a private person should open a tax credit equal to n % of the net surplus of shares bought and sold during the year.

## 3. Promoting venture capital

### \* Losses incurred in venture capital activities

- should be assimilated to business losses
- should be totally set off against capital gains and private income.

### \* Profits from these activities should be increased :

- by granting a tax credit equal in rate to the tax-payer's marginal rate on the purchase of shares in new firms.
- by limited tax on business capital gains.

The fiscal treatment of direct financial aids should neither hinder public cost-evaluation of these measures nor the real advantage retained by the firms.

For an identical sum of aid and a same tax rate, the real advantage retained by the firm can double from one country to another. Under cover of fiscal expenditure, tax exoneration sometimes hides a fraction of the real aid given by the public authorities.

Consequently,

- Public subsidies and allowances should, in fact, be part of taxable profits. Nevertheless, the option of staged assessments could reduce the severity of this measure.
- Capital subsidies used for buying new assets should be exonerated from income or corporate tax. They should be deducted from the cost-base used for depreciation of these assets, from the calculation of capital gains resulting from their sale, and in determining the amount of fiscal aid to an investment.

I N T R O D U C T I O N  
-----



## I N T R O D U C T I O N

Les défis lancés à l'Europe communautaire par la "révolution technologique" mettent à l'épreuve tant la solidarité de ses membres que sa capacité d'adaptation. La prise de conscience de l'enjeu technologique est ancienne, mais elle prend avec la crise économique une signification nouvelle.

Dans les années 60 la constatation de l'"écart technologique" entre l'Europe et les Etats-Unis avait suscité la crainte que l'on s'engageât, à long-terme, sur la voie d'une dépendance industrielle des pays du vieux continent. Aujourd'hui le déficit du transfert de technologie avec les Etats-Unis constitue une préoccupation moins immédiate pour la Communauté que l'adaptation de son industrie à la "IIIe révolution industrielle" (1).

Actuellement plus que jamais le maintien de la compétitivité des entreprises passe par l'innovation technologique. Innover suppose certes un projet, résultat de recherche ou d'une imagination inventive, le goût du risque et le sens de la gestion, mais plus encore la capacité financière. Or paradoxe de la crise économique, celle-ci met en cause les possibilités d'investissement des entreprises alors même que l'innovation est la condition de leur survie. L'intervention des pouvoirs publics peut aider celles-ci -et surtout les plus petites d'entre elles- à prendre en charge le fardeau de l'innovation.

Cette préoccupation commune aux Etats-membres de la Communauté doit trouver son expression dans des politiques nationales convergentes, bénéficiant ainsi de la "dimension communautaire".

---

(1) Rapport du Professeur A. PIATIER "les obstacles à l'innovation dans les pays de la Communauté européenne".

Dans sa réponse à la communication de la Commission "Innovation et développement industriel" (1), le Conseil européen a considéré "que les entreprises de la Communauté, dans la nécessaire adaptation de leurs structures industrielles, doivent résolument s'orienter vers l'application et le développement d'activités basées sur une approche novatrice". Il a souhaité une meilleure coordination des efforts nationaux et demandé aux autorités compétentes de la Communauté "d'analyser les mesures permettant d'éliminer la fragmentation des marchés et d'améliorer l'incitation à l'innovation ainsi que la diffusion des connaissances".

Dans sa communication au Conseil, "Politique de l'innovation industrielle, principes d'une stratégie communautaire" (2), la Commission a proposé de :

- " - entreprendre, en coopération avec les Etats-membres, une étude minutieuse des mesures fiscales et financières affectant l'investissement afin d'identifier dans ce domaine les techniques les plus efficaces ;
- entreprendre l'élaboration de critères communs concernant les mesures d'incitation à l'innovation et leur domaine d'application, compte tenu de l'expérience acquise par les Etats-membres".

A cette fin, un questionnaire a été envoyé aux Etats-membres, invitant ceux-ci à décrire les mesures fiscales nationales appliquées pour la promotion des investissements en général et l'innovation en particulier(3).

La présente étude se propose de rassembler dans une forme systématique les mesures fiscales nationales ayant une incidence favorable sur l'innovation industrielle ; d'autre part au travers de leur analyse critique, de dégager les techniques susceptibles d'être retenues comme instrument d'une stratégie communautaire dans ce domaine.

---

(1) COM (80) 755 final, 18 nov. 1980.

(2) COM (81) 620 final; 20 oct. 1981 p. 9

(3) Il a aboutit à une Communication de la Commission au Conseil, "Mesures fiscales et financières en faveur de l'investissement", 28 avril 1983, COM (83) 218 final.

Un tel objet semble impliquer l'existence de politiques nationales d'incitation fiscale à l'innovation. Malheureusement celle-ci, notion économique et non juridique, n'est pas généralement appréhendée en tant que telle par la réglementation fiscale : il n'y a guère de mesure spécifique d'encouragement à l'innovation. Il serait hâtif d'en conclure néanmoins que de telles politiques fiscales seraient absentes. Au contraire, en décomposant l'opération d'innovation, on fait apparaître l'existence de multiples avantages fiscaux ayant pour objet d'encourager les agents de l'innovation dans telle ou telle phase de ce processus complexe. Ainsi à cette complexité de l'innovation répondent des politiques fiscales fractionnées. Il en résulte l'impression fautive d'un saupoudrage des incitants fiscaux, voire d'une incohérence de la réglementation.

Il n'entre pas dans l'objet de cette étude de procéder à la définition de l'innovation industrielle.

Une telle démarche conditionne pourtant la cohérence de l'intervention des Pouvoirs publics en sa faveur.

C'est parce que l'innovation industrielle répond à une préoccupation économique d'intérêt général et qu'elle suppose un risque particulier qu'elle justifie l'application d'un régime fiscal dérogatoire. Une définition trop large, lui assimilant tout changement qualitatif ou progrès dans l'entreprise, ne permettrait pas de distinguer le risque spécifique de l'innovation du risque d'entreprendre inhérent à l'économie de marché.

Selon des formules plus suggestives qu'explicites, l'innovation industrielle est "la rencontre d'une possibilité technique et d'un marché" (1) ou la transformation d'une idée originale dans sa forme économiquement utile.

Dans sa communication au Conseil, la Commission a défini l'innovation comme impliquant "l'introduction de nouveaux produits, services, méthodes de production ou techniques de commercialisation et de gestion dans l'économie"(2).

---

(1) Rapport du Comité de la politique scientifique et technologique, "L'innovation dans les petites et moyennes entreprises" OCDE 1982 p.

(2) COM (81) 620 final p.

Elaborer des propositions d'action pour la Communauté (Chap. II) ne peut se ramener à une compilation des recettes fiscales. Cela suppose le choix d'une politique orientée vers la réalisation des objectifs de la Communauté et la recherche d'une complémentarité avec les politiques nationales. Cette politique ne saurait être révolutionnaire. Elle ne peut conduire qu'au développement et à l'unification d'une fiscalité dérogatoire déjà partiellement et inégalement réalisée (Chap. I).

Un tableau des mesures fiscales adoptées par les pays-membres de la Communauté en faveur de l'innovation est annexé à cette étude.

LES DONNEES DE LA POLITIQUE FISCALE EN FAVEUR DE L'INNOVATION

"Ce n'est pas sans une certaine crainte que je vais parler du régime fiscal de la recherche après avoir acquis la conviction profonde, lorsque j'ai mieux connu le sujet, que ce sujet n'existe pas... parce qu'il n'y a pas à proprement parler, de régime fiscal applicable à la recherche ... Le statut fiscal de la recherche n'est pas quelque chose en soi : il n'est pas autre chose que le résultat de l'application aux activités de recherche des statuts fiscaux existants et, dans certains cas, des mesures dérogatoires prises en faveur de la recherche" (1).

Ces paroles éclairantes prononcées par le Doyen Vedel pourraient s'appliquer parfaitement à l'innovation industrielle : il n'y a pas de régime fiscal de l'innovation. La cause première en est le fait que l'innovation, processus complexe, ne soit pas appréhendée dans sa globalité par le droit fiscal. Il convient dès lors d'analyser le statut fiscal des multiples activités qui s'intègrent dans ce processus. S'arrêter là ne serait cependant que traiter partiellement le sujet qui implique également la mesure de l'impact de la fiscalité de l'entreprise sur l'innovation.

Parler d'une politique fiscale de l'innovation, c'est affirmer que l'innovation entre dans les préoccupations du législateur fiscal et se manifeste par l'existence de mesures dérogatoires prises en faveur de ses

-----

(1) Doyen VEDEL, "Le statut fiscal de la recherche", in "Aspects juridiques de la recherche scientifique". Séminaire de Neuilly-sur-Seine des 10,11 et 12 juin 1965. Collection scientifique de la Faculté de Droit de l'Université de Liège (n°21), commission Droit et Vie des affaires, Faculté de Droit de Liège et Nijhoff, La Haye, 1965 p. 283 et 285 ; cité par François HERVOUET, "Les régimes fiscaux de la recherche industrielle et scientifique privée", Economica, Paris, 1981, 328 pages.

composantes. Dans ce sens on peut considérer qu'il y a une fiscalité de l'innovation industrielle (II).

Mais ces incitants fiscaux à l'innovation ne sont efficaces qu'à la condition que le climat général soit propice à cette activité. Le développement de l'innovation dépend donc d'une fiscalité favorable à l'entreprise (I).

## I - FISCALITE ET INNOVATION

La fiscalité a pour objet d'assurer la couverture des dépenses publiques; mais, compte tenu de sa masse, elle ne saurait manquer d'avoir un impact considérable sur l'économie et la société. Elle peut, dès lors, au travers de règles dérogatoires, être utilisée afin d'orienter le comportement des agents économiques.

Ainsi discerne-t-on une fiscalité orientée délibérément vers la stimulation de l'innovation industrielle ou plus exactement de la recherche, de l'invention, de la diffusion et du développement du savoir industriel.

Mais plus, sans doute que toute autre activité industrielle, l'innovation dépend pour une large part d'un environnement -et donc d'une fiscalité- favorable à l'entreprise. L'efficacité même de la fiscalité de l'innovation, c'est-à-dire son effet incitatif, est subordonnée à l'existence d'un climat stimulant pour l'entreprise.

### A. La nécessité d'une fiscalité adaptée à l'entreprise

L'innovation comporte un risque considérable. Une saine gestion doit conduire l'entreprise à la financer sur ses fonds propres et ses profits.

D'autre part, en période de difficultés pour l'entreprise, celle-ci concentre son effort sur le renouvellement de ses moyens de production au détriment de l'innovation qui est une forme d'investissement engageant le devenir de l'entreprise à moyen ou à long terme. Ainsi la décision d'innovation cède-t-elle le pas devant les impératifs de la survie immédiate de l'entreprise.

En période de crise économique le poids effectif de la fiscalité a tendance à s'accroître dans le même temps que le taux de profit diminue.

Il faut donc réduire la charge fiscale pesant sur les entreprises en liant, bien entendu, cette réduction à l'augmentation d'investissements. Tous les Etats de la Communauté ont adopté de telles mesures. Celles-ci peuvent prendre la forme d'amortissements exceptionnels conduisant parfois à permettre une dotation initiale de 100 % du coût des investissements ('Royaume-Uni, Irlande ...); le plus souvent les entreprises sont autorisées à déduire de leur bénéfice imposable ou de leur dette d'impôt une fraction du coût des investissements.

Il convient d'autre part d'orienter l'épargne vers les entreprises, afin de permettre le financement de l'innovation. Celle-ci, compte tenu de son coût et de sa rentabilité différée, doit être financée par d'autres moyens que les prêts ou le découvert bancaire.

Là encore plusieurs mécanismes ont été adoptés au cours des dernières années et certains, telle la "détaxation Monory" ont eu un effet bénéfique.

Enfin l'innovation est fréquemment liée à la création d'entreprise. Le développement d'un projet d'innovation passe souvent par cette création. On peut affirmer que la stimulation de l'innovation implique l'existence d'un régime fiscal dérogatoire en faveur des petites et moyennes entreprises industrielles et des entreprises nouvelles.

#### B. L'effet dissuasif de la fiscalité sur l'innovation

Le développement de l'innovation suppose certes la réalisation d'un climat favorable à l'innovation, mais doit s'accompagner d'une fiscalité dérogatoire en faveur de l'innovation. Un allègement de la charge fiscale pesant sur l'entreprise et une amélioration de son accès aux sources de financement n'offrent pas l'assurance qu'elle s'orientera vers des activités innovatrices.

L'apparition d'une fiscalité particulière se justifie par la volonté de favoriser une activité correspondant à une nécessité d'intérêt général; elle s'explique également par le souci de gommer ce qui, dans la fiscalité et en raison des caractéristiques de l'investissement innovateur, peut

produire un effet dissuasif sur l'entreprise.

L'innovation, rappelons-le, est une forme d'investissement dont la rentabilité est aléatoire et différée. En théorie tout au moins, l'imposition du capital d'exploitation orienterait l'entreprise vers les investissements les plus profitables. L'innovation aurait, dès lors, à souffrir d'une telle mesure. Plus généralement on peut constater que la fiscalité d'entreprise pénalise les activités qui ne sont pas liées à la production du bénéfice et par conséquent l'innovation.

La part importante qu'occupent les salaires dans le coût de l'innovation explique un autre effet négatif induit par la fiscalité et les autres charges supportées par l'entreprise. Un impôt basé sur les salaires pénalise les activités d'innovation. L'exonération partielle de la taxe professionnelle en France répond à cette préoccupation.

## II - FISCALITE DE L'INNOVATION INDUSTRIELLE

La spécificité de la politique fiscale en faveur de l'innovation tient au fait qu'elle appréhende celle-ci indirectement, au travers des phases et des acteurs de ce processus.

Elle s'oppose, d'autre part, par sa technique aux aides financières directes par rapport auxquelles elle présente une alternative partielle et, à tout le moins, une complémentarité.

### A. Une politique indirecte et pragmatique d'incitation à l'innovation

Il y a peu de mesures fiscales adoptées par les pays membres de la Communauté ayant pour objet spécifique de favoriser l'innovation. La raison en est que la technique fiscale réussit difficilement à appréhender ce concept économique. L'innovation est, en effet rappelons-le, une opération complexe qui ne peut se définir autrement que par sa finalité : le

lancement avec succès sur le marché d'un produit nouveau ou amélioré.

Si l'on ne peut utilement saisir ce processus dans sa globalité, on pourrait concevoir de délimiter le concept d'entreprise à vocation technologique et de concentrer l'effort de l'aide fiscale sur ce type d'entreprise (1).

Cependant, s'il est possible de discerner, avec un bonheur incertain, un profil général, force est de constater qu'il n'y a pas d'entreprise innovatrice par essence : l'entreprise innovatrice est celle qui innove et pendant le temps où elle innove. Il peut s'agir de petites unités bénéficiant de la souplesse de leurs structures autant que de grandes entreprises, plus aptes à gérer le risque de l'innovation. D'autre part, celle-ci concerne aussi bien le renouvellement des produits que les entreprises nouvelles.

Si l'opération d'innovation et le concept d'entreprise à vocation technologique ne peuvent être efficacement définis, ce même obstacle rend impossible une politique d'incitation portant sur les produits innovés (objets de l'innovation). Sauf à créer un label de produit à nouvelle technologie, il est impossible de les identifier.

Et pourtant l'innovation est l'objet de la sollicitude du législateur et du fisc. Celle-ci se manifeste au travers de multiples mesures de faveurs bénéficiant aux différents éléments composant ce processus. L'effort des pouvoirs publics se concentre principalement sur la recherche scientifique et technique, la recherche-développement et les transferts de technologie.

Il est difficile d'embrasser dans une vue synthétique cette politique fiscale morcelée. Les techniques utilisées sont multiples : l'avantage fiscal se greffe sur des impôts différents ; enfin et surtout, la finalité varie : encouragement accordé à l'inventeur, au chercheur, à l'acquéreur de nouvelles technologies ...

-----

(1) La question des critères d'identification des entreprises à vocation technologique fait l'objet d'études spécifiques pour le compte de la Commission.

Une telle politique est-elle cohérente ?

On pourrait penser qu'elle conduirait à un saupoudrage des incitants fiscaux préjudiciable à leur efficacité.

Cette critique n'est pas justifiée.

Puisqu'il est impossible de cerner efficacement le concept d'"innovation", il faut le saisir au travers de ses composantes et une telle action n'est alors cohérente qu'à condition de couvrir de manière exhaustive l'ensemble du processus.

D'autre part, il ne saurait être question de saupoudrage, alors que chaque mesure poursuit une finalité qui lui est propre et s'intègre dans un ensemble de dispositions complémentaires.

Cette complexité engendre néanmoins une inégalité de situation des acteurs concourant à l'innovation : le fractionnement des avantages fiscaux place l'entreprise qui acquiert la nouvelle technologie dans une situation moins favorable que celle qui la crée; l'inventeur professionnel est mieux traité que l'inventeur non-professionnel.

Cette situation s'explique par la nature de la fiscalité de l'innovation. Celle-ci se ramène essentiellement à un ensemble de mesures dérogatoires adoptées au coup par coup et répondant avant tout au souci pragmatique de supprimer l'effet dissuasif de la fiscalité sur une activité spécifique -et donc marginale- dans l'économie d'entreprise.

La cohérence de cette politique fiscale doit donc être appréciée en fonction de son aptitude à ne pas secréter des distorsions accidentelles entre situations comparables.

#### B. Incitants fiscaux et aides financières

L'interventionnisme économique, lorsqu'il n'emprunte pas la voie de l'autorité ou de la négociation, cherche à peser sur le comportement des agents économiques par la renonciation à la perception de l'impôt (dépense fiscale), le versement d'une aide financière ou une surtaxation produisant un effet dissuasif.

Le choix entre ces techniques n'est pas simple et la diversité des solutions nationales en apporte la preuve. Chaque technique présente des avantages particuliers ; ce qui conduit en général à les combiner en vue d'une action complémentaire.

L'engouement que l'on peut constater en faveur des incitants fiscaux parmi les chefs d'entreprises, voire des administrations s'explique aisément par les avantages qu'elle présente. Il est nécessaire néanmoins de prendre conscience de ses inconvénients.

### 1. Les avantages de la technique fiscale

Ils sont principalement au nombre de deux : l'automaticité et la neutralité.

#### a) automaticité de l'avantage fiscal

L'obtention d'une prime ou d'une subvention suppose le succès du marathon entrepris par le chef d'entreprise au sein du circuit administratif (dépôt de la demande, instruction du dossier, approbation...).

On comprend, dès lors, que cette technique ne reçoive pas les faveurs des entreprises(1).

L'avantage fiscal est généralement procuré automatiquement à l'entreprise. Il n'implique aucun décaissement de la part du Trésor public (sauf remboursement d'un crédit d'impôt). Le redevable, s'agissant d'un impôt déclaratif, le calcule et l'impute lui-même sur son bénéfice imposable ou sa dette d'impôt.

Cette automaticité présente un intérêt pour les Pouvoirs publics : la technique fiscale ne nécessite pas l'intervention d'une administration allocatrice. Le coût de la gestion administrative de l'aide s'en trouve donc réduit.

Le second avantage est lié au premier : la neutralité

#### b) neutralité de l'aide fiscale

Les subventions supposent généralement une sélection. Celle-ci permet, sans doute, d'assurer la corrélation entre les projets aidés et les objectifs des Pouvoirs publics. Elle introduit néanmoins une certaine inégalité entre

-----

(1) Et notamment des petites et moyennes entreprises dont l'avenir peut dépendre de l'obtention de l'aide.

branches ou secteurs d'activité et entre entreprises, qui n'est pas toujours fondée exclusivement sur des considérations objectives. En effet, dès lors que les critères d'allocation de l'aide sont insuffisamment précis, seront notamment privilégiées les entreprises qui auront une meilleure connaissance des circuits administratifs ou seront en mesure d'exercer une pression plus efficace (1).

Par son automaticité l'aide fiscale supprime l'inégalité engendrée par la sélection des dossiers.

## 2. Les inconvénients de la technique fiscale

Toute médaille a son revers : cette neutralité et cette automaticité qui font l'intérêt de l'aide fiscale ont pour inconvénient de rendre plus malaisée la mesure du coût pour la collectivité de l'avantage consenti.

Au travers de la dépense fiscale, les Pouvoirs publics participent à l'activité aidée en prenant à leur charge une partie de son coût. Mais cette technique est aveugle : elle ne permet pas toujours, notamment lorsque l'avantage fiscal est constitué par une réduction d'assiette, de s'assurer de l'affectation des sommes libérées de l'impôt aux opérations encouragées ni d'en mesurer l'efficacité. On peut d'ailleurs se demander dans quelle mesure cette non transparence n'explique pas l'intérêt marqué pour cette

-----

(1) Cet argument peut être développé, à l'opposé, en faveur des aides financières : "Une autre façon de situer le problème -malheureusement- c'est, (...) que les encouragements fiscaux offrent une meilleure cible aux pressions politiques ou à celles de certains groupes. C'est probablement le cas dans la plupart des pays ...et c'est encore le revers de la médaille, à savoir les imperfections propres au système des encouragements fiscaux". STANLEY S. SURREY et EMIL M. SUNLEY, JR, rapport général, colloque de Jérusalem, International Fiscal Association, "les encouragements fiscaux utilisés comme instruments de politique des pouvoirs publics", Cahier de droit fiscal international 1976 p. 82.

technique (1).

En outre, l'avantage réel procuré par la dépense fiscale dépend, le plus souvent, de la situation du contribuable, ce qui explique l'opacité de ces mécanismes.

Cette opacité exclue un contrôle politique efficace du Parlement.

Il convient néanmoins de noter que certaines formes d'aides fiscales combinent à la fois automaticité, neutralité et transparence. La technique du crédit d'impôt appliquée à l'impôt sur le revenu, sur les sociétés, sur la T.V.A. , et s'accompagnant éventuellement, d'une possibilité de remboursement de l'impôt connaît aujourd'hui de nombreuses applications dans les législations européennes.

-----

(1) "Les auteurs d'un certain nombre de rapports laissent entendre que, (s'ils devaient être un jour considérés comme des dépenses publiques et analysés comme tels), le nombre des encouragements fiscaux diminuerait certainement" STANLEY S. SURREY et EMIL M. SUNLEY, JR, précité p. 82.

. Les objectifs d'une politique communautaire

Le développement de l'innovation industrielle figure incontestablement parmi les objectifs communs aux Etats-membres. Un certain nombre de mesures fiscales a été adopté dans tous les pays pour répondre à cette préoccupation.

La Communauté peut contribuer au succès de ces politiques en leur apportant le concours de la dimension communautaire.

Elle devrait par priorité porter son attention sur les matières où, en raison de sa vocation, elle est susceptible d'apporter le complément des actions nationales. Ainsi la diffusion sans entrave du savoir industriel, à l'échelle européenne, est une condition du développement de l'innovation. Or la complexité, voire l'archaïsme de la fiscalité dans le domaine des biens immatériels constitue certainement un frein aux transferts de technologie.

D'autre part, l'action de la Communauté devrait se fonder sur le respect des objectifs du Traité et de l'harmonisation fiscale réalisée ou proposée.

En ce qui concerne le droit des sociétés, celle-ci débouchera sur une simplification et une meilleure cohérence des règles existantes. Il ne serait pas souhaitable que l'on réintroduise sous prétexte d'incitation, des mesures qui seraient à l'opposé de cet objectif. Dans cette perspective, il importe en particulier de ne pas proposer de dispositions dérogatoires aux règles d'établissement de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. En outre, les incitants fiscaux ne seraient compatibles avec les préoccupations de la Communautés et l'intérêt budgétaire de ses membres qu'à condition d'être mesurables.

Enfin, il serait nécessaire de combattre les mesures fiscales à caractère discriminatoire. L'exonération des produits des brevets irlandais présente peut-être ce caractère. Il importe de veiller à la disparition des distorsions de concurrence secrétées par la fiscalité et qui vont à l'encontre de l'intégration économique.

La Communauté devrait encourager le rapprochement des mesures nationales prises en faveur de l'innovation. Les disparités existantes entre les différentes législations pourraient être réduites en se fondant sur le principe de l'alignement sur le traitement le plus favorable aux activités innovatrices.

Mais elle devrait également contribuer au développement d'une fiscalité de l'innovation industrielle.

La fiscalité des entreprises pénalise les activités innovatrices. Il importe donc, avant tout, de supprimer ces obstacles qui produisent un effet dissuasif sur les acteurs de l'innovation. A cet égard il serait souhaitable que les règles d'harmonisation de l'assiette de l'impôt sur les sociétés prennent en considération cette nécessité.

#### I - FAVORISER L'INVENTION

Si l'innovation est la rencontre d'une idée originale et d'un marché, il convient au premier chef de s'interroger sur l'adéquation de la fiscalité aux activités des inventeurs. L'adoption de mesures dérogatoires en faveur de l'invention, plus généralement du savoir industriel, se justifie par son caractère fortuit et l'intérêt général qui s'y attache.

L'invention est toujours le fait d'un homme, ou d'une équipe d'hommes. Mais la découverte peut être réalisée dans le cadre de l'entreprise; elle aura alors le caractère d'une invention de service. Le salarié qui en est l'auteur pourra bénéficier, le cas échéant, de primes versées par son entreprise ; celle-ci conserve, par ailleurs, la propriété de ce savoir industriel, le développera, le cédera ou le concédera à autrui.

L'invention peut se produire en dehors des lieux du travail, fruit d'une activité de loisir ou de l'exercice d'une profession indépendante. Ici, l'inventeur conserve la propriété de son oeuvre et pourra, bien entendu, la développer lui-même, la céder ou la concéder.

Il importe que la fiscalité réserve un traitement similaire aux produits de l'invention, quel que soit le cadre de celle-ci ou sa nature, et qu'elle ne produise pas un effet dissuasif sur le chercheur.

Il convient donc d'adopter des mesures dérogatoires en faveur des produits d'une activité industrielle ou commerciale, de ceux de l'inventeur indépendant et des primes et indemnités perçues par l'inventeur salarié.

#### 1. Les produits d'une activité industrielle ou commerciale

Généralement ils sont assimilés à des produits ordinaires et ne bénéficient, par conséquent, d'aucun régime dérogatoire. Trois Etats ont néanmoins adopté des mesures particulières en faveur de ces produits: la France, l'Irlande et le Royaume-Uni.

Il convient d'apprécier l'objet de ces mesures et leurs modalités.

##### a) Champ d'application des mesures

En Irlande comme au Royaume-Uni, le bénéfice du régime dérogatoire est réservé aux produits des brevets et des licences. En France, par contre l'article 39 terdecies - 1 et 1 bis du CGI est applicable aux cessions et concessions de licences exclusives d'exploitation de brevets mais également de procédés et techniques.

A cet égard, la mesure française est plus favorable.

Cependant ce même article 39 terdecies - 1 et 1 bis exclut les redevances versées pour la concession d'une licence non exclusive ou pour laquelle le titulaire ne se déssaisit pas de son droit pour un secteur géographique ou une utilisation particulière.

Enfin, l'Irlande réserve le bénéfice de sa mesure aux produits des brevets irlandais perçus par des entreprises et des personnes irlandaises (sect. 34, Finance Act 1973). Elle pourrait présenter un caractère discriminatoire.

On peut considérer que le régime de faveur devrait s'appliquer très largement aux produits du savoir-faire comme des brevets, sans distinction selon la portée de la concession et sans discrimination à l'égard des brevets étrangers.

b) Les modalités de ces mesures

L'Irlande a opté en faveur de l'exonération de ces produits, la France de leur imposition minorée et le Royaume-Uni de leur étalement.

- l'exonération des produits

Les produits des brevets irlandais sont exonérés de l'impôt sur les revenus et de l'impôt sur les sociétés.

En cas de distribution, ces produits sont également exonérés dans le chef de l'actionnaire (Section 170, Corporation Tax Act 1976).

L'exonération est la mesure la plus favorable aux produits des inventions. Sa généralisation dans les pays de la Communauté n'est pas néanmoins souhaitable, d'autant que l'exemple irlandais ne s'explique sans doute que par le souci de privilégier les brevets irlandais au détriment des brevets importés.

- l'imposition minorée

En France, l'article 39 terdecies - 1 du CGI accorde à ces produits le bénéfice du régime des plus values à long terme. Ils sont donc imposables au taux de 15 %.

Ce traitement très favorable est difficilement transposable dans le droit fiscal des autres pays membres en raison de la spécificité du système français des plus values à long terme.

En outre, l'imposition minorée, comme d'ailleurs l'exonération est assortie de quelques restrictions importantes, afin de ne pas accorder un avantage indû aux entreprises et d'éviter l'évasion fiscale. En premier lieu, l'imposition minorée est écartée en France lorsque les redevances font l'objet d'une déduction de l'assiette de l'impôt dû par le concessionnaire ; ce qui réduit l'intérêt de cette mesure au cas où celui-ci n'est pas imposable en France.

Ensuite, le bénéfice de cette mesure est refusé, lorsqu'existent des liens de dépendance entre le concédant et le concessionnaire, cette disposition étant prise pour réduire l'évasion fiscale entre sociétés-mères et filiales.

En France, l'avantage n'est pas accordé aux entreprises qui acquièrent des

droits de propriété industrielle en vue de la revente. En effet, l'imposition minorée des produits des entreprises dont l'objet est le commerce de tels droits, constituerait un privilège injustifié reconnu à de telles activités (1).

- l'étalement de l'imposition

Au Royaume-Uni, les produits de la cession d'un brevet sont imposables au titre des revenus et non des gains en capital, même s'agissant de la cession d'un droit (Section 380 ICTA 1970). Le contribuable (résidant britannique ou non résidant cédant un brevet britannique) a la faculté de répartir les gains sur l'exercice de l'année du paiement et des cinq exercices suivants.

Les redevances pour la concession d'une licence d'exploitation représentant l'utilisation du droit pour une période pluriannuelle, peuvent être également réparties par le concédant sur une période n'excédant pas 6 ans. (Section 384 ICTA 1970).

La solution britannique est séduisante :

- elle aligne, dans une grande mesure, les produits des cessions sur celui des concessions (assimilation à des revenus) ;
- elle permet un étalement de l'imposition de ces produits.

Elle est transposable sans obstacle dans le droit fiscal des Etats de la Communauté en dehors de la France.

Mais elle contraint l'entreprise individuelle à faire de la prospective fiscale (la progressivité de l'impôt rend l'étalement intéressant à condition que le revenu des années ultérieures n'augmente pas).

Il paraît plus judicieux d'aligner le régime des produits des entreprises sur celui des particuliers en autorisant un abattement de 50 %.

-----

(1) Il faut en effet que les droits aient le caractère d'éléments de l'actif (même s'ils n'ont pas fait effectivement l'objet d'une inscription à l'actif) et en cas d'acquisition à titre onéreux, qu'ils aient été acquis depuis plus de deux ans.

## PROPOSITION

Les produits de la cession d'un brevet ou de procédés et techniques, d'une part, et les redevances pour la concession d'une licence d'exploitation de tels droits d'autre part, perçus par une entreprise sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes ou des sociétés à concurrence de la moitié de leur montant (2).

### 2. Les produits d'une activité inventive indépendante

L'activité peut avoir exceptionnellement un caractère professionnel. Le plus souvent l'invention n'est que le résultat heureux de l'acharnement et du hasard. L'effort du chercheur est parfois long et coûteux ; la récompense reste aléatoire. S'il n'entreprend pas lui-même le développement de son invention, il lui faudra ou la céder ou trouver un partenaire. Il devra supporter les frais de dépôt et de maintien de son brevet et, éventuellement, le coût du perfectionnement de son invention, bien avant d'en percevoir les produits.

Une minorité de pays a adopté des mesures particulières en faveur des activités d'inventeur : l'Allemagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni. Il convient d'apprécier les modalités d'imposition des produits perçus par l'inventeur et les conditions d'imputation des dépenses et des déficits.

#### a) l'imposition des produits

Généralement les droits analysés assimilent les produits d'une activité inventive à caractère professionnel à des bénéfices non commerciaux et les produits d'une activité à caractère non professionnel à des profits exceptionnels.

-----

(2) Cette proposition ne s'applique pas à la France. En effet, l'assimilation des produits à des plus values à long terme est certainement le mécanisme le plus favorable (la totalité du prix de vente bénéficie de ce régime). Néanmoins, elle est, rappelons le, difficilement transposable dans

Le régime de faveur prendra la forme d'une exonération totale (Irlande), partielle (Allemagne), d'un taux minoré d'imposition (France) ou d'un étalement des revenus (Royaume-Uni).

- l'exonération des produits

L'exonération dont bénéficient les produits des entreprises est également applicable et dans les mêmes conditions aux inventeurs indépendants irlandais. D'autre part, la loi allemande du 30 mai 1951 met en place un régime particulièrement favorable à l'inventeur indépendant. Elle prévoit notamment que les produits nets de l'inventeur ne seront pris en compte pour l'établissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu qu'à concurrence de la moitié de leur montant (§ 4 Zif. 3, Verordnung über die einkommensteuerliche Behandlung der freien Erfinder). Cette exonération partielle s'applique aux revenus de la période de recherche, de l'année du dépôt du brevet et des huit années suivantes ou pour la durée de protection du droit si celle-ci est inférieure.

- le taux minoré d'imposition

Le régime français est également favorable puisqu'il tend à aligner les produits d'activités indépendantes sur ceux des entreprises.

L'article 93 quater du Cg I dispose en effet que les produits perçus par les particuliers sont imposables au taux de 15 % lorsqu'ils remplissent les conditions énumérées à l'article 39 terdecies •

Les autres produits sont imposables dans les conditions de droit commun(1). Le droit fiscal français établit néanmoins une curieuse discrimination entre produits d'une activité ayant effectivement un caractère professionnel qui sont imposables au taux de 10 %, et les autres produits imposables en principe au taux de 15 %. Les plus values à long terme réalisées dans l'exercice d'une profession non commerciale sont, en effet, imposées au taux de 10 %(2).

-----

la réglementation des autres pays de la Communauté, compte tenu de la spécificité du régime français des plus values à long terme.

(1) Sous réserve de l'application d'une déduction forfaitaire des frais de 30%.

(2) Sous la pression des professions libérales, le Parlement avait estimé "que sur le plan de l'éthique il n'est pas possible d'imposer les cerveaux comme pierre, les investissements intellectuels comme ceux en capital" :

- l'étalement de l'imposition des produits

Au Royaume-Uni, les produits perçus par un particulier sont assimilés à un revenu plutôt qu'à un gain en capital (Section 383 ICTA 1970) et peuvent faire l'objet d'un étalement sur les revenus de 6 années (Section 380 et Section 384 ICTA 1970).

En Allemagne, les produits perçus par les inventeurs indépendants et les indemnités versées pour une invention de service bénéficient d'un régime de faveur dont sont exclus les produits des entreprises. Cette discrimination peut se justifier par l'idée qu'il convient d'encourager la ou les personnes physiques qui sont à l'origine de l'invention.

L'imposition de la moitié seulement des profits pratiqués en Allemagne paraît être le mécanisme le plus séduisant. En effet, elle ne supprime pas toute progressivité de l'impôt comme en France, tout en apportant un avantage substantiel et proportionnel à l'importance des produits.

Il convient toutefois de noter que seules les inventions brevetables ayant fait l'objet d'une approbation de l'Administration sont admises à ce régime (1). Il s'agit là d'une restriction importante qui devrait être écartée en raison de la lourdeur du mécanisme et du pouvoir d'appréciation qu'elle introduit au profit des administrations.

b) les déficits d'activités inventives

L'ensemble des pays considérés, en dehors de l'Allemagne, établit une discrimination entre l'inventeur professionnel et l'inventeur non-professionnel. L'inventeur non-professionnel ne peut, généralement, déduire ses dépenses que des produits de son invention.

Ainsi en Belgique, de telles activités sont imposables au titre des bénéfices et profits occasionnels. Le redevable ne peut déduire ses pertes que des autres profits occasionnels de la même période et le déficit n'est imputable que sur les profits de la même catégorie des 5 exercices suivants.

-----

intervention de M. LEMARIE J.O. déb. Sén. 76p. 2286. Ce taux de 10 % s'appliquait avant le 1.12.73 aux plus-values à long terme des bénéfices industriels et commerciaux.

(1)§3 Zif. 3,Verordnung über die einkommensteuerliche Behandlung der freien Erfinder.

En France, le régime de l'inventeur non professionnel est similaire puisque de tels déficits ne peuvent être imputés sur le revenu global(1). L'article 2 de la loi du 21 décembre 1979 (L 79. 1102) autorise néanmoins la déduction du revenu global de l'année de prise du brevet, et des 9 années suivantes, du déficit correspondant aux frais de prise et de maintien du brevet.

Au Royaume-Uni lorsque le brevet n'est pas affecté à une activité professionnelle, les dépenses supportées par l'inventeur ne peuvent être déduites que des produits de l'invention (Section 382 ICTA 1970).

En Allemagne, par contre, aucune discrimination n'est établie selon le caractère professionnel ou non de l'activité inventive.

Le redevable peut déduire, l'année où elles ont été exposées, ses dépenses de développement et amélioration de l'invention ou de dépôt et maintien du brevet.

Les pertes éventuelles peuvent être déduites du revenu global des 5 exercices précédents (§ 4 Zif. 1 und 2).

En excluant l'imputation des pertes subies par l'inventeur occasionnel sur son revenu global, on établit une discrimination injustifiable entre cette catégorie de contribuables et l'inventeur professionnel. Cette situation pénalise très fortement les efforts de recherche faits par les particuliers et paraît en contradiction avec le souci d'inciter ceux-ci à déposer leurs inventions. Il faudra que l'inventeur "amateur" supporte pendant de longues années peut-être le coût de la protection de son oeuvre, sans pouvoir le déduire de son revenu avant d'en avoir perçu les produits.

Il conviendrait à tout le moins de permettre au particulier, inventeur professionnel ou non, de déduire de son revenu global les dépenses supportées pour la protection de son invention sans qu'il lui soit nécessaire d'attendre la valorisation de celle-ci. Cette possibilité d'imputation du déficit subi par l'inventeur devrait être étendue à l'ensemble des dépenses (développement, modification, amélioration de l'invention).

-----

(1) Art. 156 - 1 Cg I ; réponse DUBEDOUT, J.O.A.N. 11. 10. 1979, p. 8147 n° 18666.

## PROPOSITION

Les produits d'une activité inventive exercée par un particulier sont imposables à concurrence de la moitié de leur montant net.

Le redevable peut imputer sur son revenu global le déficit résultant d'une activité inventive à caractère non professionnel.

Ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'année de dépôt du brevet et pour les 9 années suivantes.

### 3. Les primes et indemnités versées au salarié auteur d'une invention de service ou d'une proposition d'amélioration dans l'entreprise.

Dans les pays considérés à l'exception de l'Allemagne et du Luxembourg, les primes et indemnités versées au salarié sont imposables dans les conditions de droit commun au titre des traitements et salaires (1).

En Allemagne, le total des indemnités versées dans l'année pour une invention brevetable est imposable séparément des autres revenus salariaux et n'est pris en compte que pour la moitié de son montant (§ 2 Verordnung über die steuerliche Behandlung der Vergütungen für Arbeitnehmererfindungen vom 6 Juni 1951) (2).

Les primes pour proposition d'amélioration dans l'entreprise sont exonérées de l'impôt sur le revenu jusqu'à concurrence de 200 marks, l'excédent n'est pris en compte que pour la moitié de son montant, le total de la déduction ne pouvant excéder 500 marks (Verordnung über die steuerliche Behandlung von Prämien für Verbesserungsvorschläge vom 18 Februar 1957).

-----

(1) "Comparative Study of Employees' Inventions Law in the Members States of the European Communities"; Commission of the European Communities, 1978 "Labour Law" série, 40 pages.

(2) "Gesetz über Arbeitnehmer-erfindungen", Kurt BARTENBACH und Franz-Eugen VOLZ, Carl Heymanns Verlag KG Köln 1980, 694 pages.

Au Luxembourg, les primes versées au salarié auteur d'une proposition d'amélioration dans l'entreprise sont exonérées jusqu'à concurrence de 10.000 francs (1).

L'absence de dispositions particulières en faveur des inventions de service et des propositions d'amélioration pénalise leurs auteurs.

En France, par exemple, l'imposition, sans aménagements particuliers, de tels revenus au titre des traitements et salaires (2) fait subir à l'inventeur auteur d'une invention de service la progressivité de l'impôt, alors même que l'inventeur indépendant bénéficie quant à lui d'un taux favorable d'imposition (10 ou 15 %).

On ne peut dès lors que souhaiter un alignement du régime d'imposition des inventions de service sur les autres inventions.

D'autre part, les primes d'un faible montant versées au salarié auteur d'une proposition d'amélioration dans l'entreprise devraient être exonérées, les autres étant imposés dans les mêmes conditions que les indemnités pour inventions de service. Néanmoins, il est à craindre que cette mesure, si elle n'était plafonnée, ne conduise à faire échapper à l'impôt une fraction de la rémunération ou des primes ordinaires des salariés.

#### PROPOSITION

Les primes et indemnités versées au salarié auteur d'une invention de service ou d'une proposition d'amélioration dans l'entreprise ne sont prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu qu'à concurrence de la moitié de leur montant.

Les primes pour une proposition d'amélioration dans l'entreprise sont exonérées jusqu'à concurrence d'un certain montant ; mais le total de la déduction du revenu imposable admise pour ces primes est plafonné.

---

(1) Ce qui les aligne sur le régime des profits exceptionnels qui bénéficient d'un abattement du même montant.

(2) Instr. 1er sept. 1980, 5G - 16 - 80 ; note 6 juillet 1979, 5G - 8 - 79.

## PROPOSITIONS POUR FAVORISER L'INVENTION

1. Les produits de la cession d'un brevet ou de procédés et techniques, et les redevances pour la concession d'une licence d'exploitation de tels droits perçus par une entreprise, sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes ou des sociétés, à concurrence de la moitié de leur montant.

2. Les produits d'une activité inventive exercée par un particulier sont imposables à concurrence de la moitié de leur montant net.

Le redevable peut imputer sur son revenu global le déficit résultant d'une activité inventive à caractère non professionnel.

Ces dispositions sont applicables à compter de l'année du dépôt du brevet et pour les 9 années suivantes.

3. Les primes et indemnités versées au salarié auteur d'une invention de service ou d'une proposition d'amélioration dans l'entreprise ne sont prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu qu'à concurrence de la moitié de leur montant.

Les primes pour une proposition d'amélioration dans l'entreprise sont exonérées jusqu'à concurrence d'un certain montant ; mais le total de la déduction du revenu imposable admise pour ces primes est plafonné.

## II - SIMPLIFIER LE REGIME FISCAL DES DEPENSES POUR L'ACQUISITION DU SAVOIR INDUSTRIEL

Le droit fiscal s'est mal adapté aux formes multiples prises par le transfert de technologie (1).

L'importance de celui-ci pour le développement de l'innovation n'est pas à démontrer. L'entreprise innovatrice doit acquérir ou créer l'idée ou l'invention et, en aval, la diffusion de l'innovation implique souvent la concession par l'entreprise de son savoir.

Le transfert de technologie est la source à laquelle s'alimente l'innovation ; les dépenses pour l'acquisition du savoir industriel représentent également une part importante du coût de celle-ci. Le régime fiscal favorable dont il doit bénéficier a pour objectif le développement des connaissances techniques et l'encouragement de leur diffusion. Cette faveur se heurte néanmoins à la complexité des formes et des objets du transfert de technologie.

Il peut prendre la forme d'une cession comme d'une concession ; son prix peut être représenté par le paiement d'une somme forfaitaire globale ou répartie sur les années d'utilisation du brevet ou du savoir-faire, ou encore prendre la forme d'une participation au chiffre d'affaires.

Le transfert peut d'autre part avoir des objets divers dont il est parfois difficile de déterminer s'ils sont de simples prestations de service (tel un contrat de recherche ou d'expertise) ou s'ils portent sur des biens immatériels (propriété et possession industrielles).

Souvent ces différents éléments sont d'ailleurs combinés au sein d'un même contrat.

Face à cette pratique commerciale complexe, il est difficile d'aboutir à des solutions fiscales parfaitement cohérentes et les disparités entre les Etats-membres en apportent le témoignage. L'Administration paraît en tout

---

(1) "Internationaler Technologietransfer und Steuerrecht" K-L BUSSE, Peter Lang, Frankfurt am Main 1978, 331 pages.

cas préoccupée par le souci de réduire les risques d'évasion fiscale en ce domaine.

Cette situation n'est guère satisfaisante et une politique communautaire de l'innovation pourrait inciter les Etats-membres à une clarification et un rapprochement des solutions nationales : ceci contribuerait à une meilleure circulation des connaissances techniques dans la Communauté et compléterait heureusement par un volet fiscal la réglementation actuelle en matière de brevet.

#### A. Une matière complexe

Deux éléments doivent ici être distingués : l'objet du transfert, les modalités du paiement.(1).

##### 1 - L'objet du transfert

Les connaissances industrielles sont quelquefois susceptibles de faire l'objet d'une protection légale par l'octroi d'un brevet. Dans d'autres cas, elles ne le pourront pas. Parfois encore, le titulaire d'une invention brevetable, désireux de conserver le secret de son existence, s'abstiendra d'en faire le dépôt.

Ainsi distingue-t-on principalement le brevet, droit protégé, de cet ensemble de connaissances technologiques dont la valeur n'est conservée qu'aussi longtemps que le secret peut en être gardé (savoir faire, procédés et techniques, "know-how"). Les deux peuvent être acquis ou loués par l'entreprise innovatrice et sont généralement considérés comme des éléments de l'actif.

Ils doivent être distingués de l'assistance technique. Il n'y a pas de ligne de partage nette entre l'assistance technique (services) et le savoir faire (cession ou concession d'informations techniques). La distinc-

---

(1) "Le régime fiscal des importations et des exportations de connaissances techniques, savoir faire, brevets et autres droits incorporels et assistance technique" IFA, Congrès de Rotterdam, Cahiers de Droit fiscal international 1975 vol. LX a.

tion est néanmoins importante au plan fiscal parce que l'assistance technique sera généralement considérée comme une charge d'exploitation alors que le savoir faire pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une inscription à l'actif de l'entreprise. La difficulté provient surtout de l'existence au sein d'un même contrat de ces objets différents. Fréquemment, par exemple, la fourniture d'informations techniques est l'accessoire de la cession d'un brevet.

## 2 - Les modalités de paiement

Les modalités de paiement sont diverses et ne permettent pas de faire une distinction nette entre la cession d'un droit et la concession d'une licence d'exploitation.

Le paiement de la redevance ou du prix prend la forme soit du paiement d'une somme globale ou d'une prise de participation dans la société concessionnaire, soit d'un versement annuel forfaitaire ou fondé sur les ventes ou la production (1).

### B. Des solutions nationales diverses

La taxation des opérations de transfert de technologie au titre de la T.V.A., consécutive à la généralisation de cet instrument, a été bénéfique puisqu'elle a permis la déduction de la taxe acquittée en amont pour la création du savoir industriel.

Ces dépenses pour l'acquisition de la technologie devraient pouvoir être déduites de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices soit lors de l'année du paiement pour les redevances, soit par la voie de l'amortissement s'agissant d'une dépense en capital. La pratique des pays considérés est infiniment plus complexe.

-----

(1) C.E. 10 novembre 1982, n° 15.890 , 8ème et 9ème s-s, R.J.F. 1 - 83 p. 17 : brevet acquis moyennant le versement d'une somme fixe et de redevances proportionnelles au chiffre d'affaires réalisé sur les machines construites selon le brevet.

## 1 - Les droits pouvant faire l'objet d'un amortissement

- Certains pays excluent en principe l'amortissement des dépenses supportées pour l'acquisition du savoir faire.

En France, les procédés et techniques sont assimilés à des immobilisations incorporelles qui ne peuvent normalement faire l'objet d'un amortissement sauf s'ils ont été régulièrement inscrits à l'actif et s'ils ont subi une dépréciation effective et définitive au cours de la période d'activité de l'entreprise (1).

L'entreprise a néanmoins la faculté de constituer une provision.

Au Luxembourg, seuls les droit protégés acquis par l'entreprise peuvent faire l'objet d'un amortissement.

- Certains pays n'autorisent pas l'amortissement des droits créés par l'entreprise.

Aux Pays-Bas et au Luxembourg notamment, seuls les brevets acquis par l'entreprise peuvent faire l'objet d'une dotation aux amortissements. L'entreprise a certes la faculté de déduire ses dépenses en tant que charges d'exploitation mais les brevets, procédés et techniques constitués par elle ne peuvent être inscrits à l'actif.

-----

(1) C.E. 10 décembre 1982 n° 15.381, 7ème et 8ème s-s, R.J.F. 2.83 ; C.E. 15 octobre 1982 n° 26.585, 7ème et 8ème s-s, R.J.F. 12.82 p. 540. Par contre, une société qui a acquis un droit incorporel sur un "ensemble de connaissances, procédés, inventions, secrets et formules" moyennant le paiement immédiat d'une somme de 12 millions, peut procéder à l'amortissement de cette immobilisation qui ne porte pas sur un élément du fond de commerce et se déprécie par l'effet du progrès technique ; C.E. 10 octobre 1960, reg. n° 45.183, 7ème s-s ; R.O. p. 158 ; Dup 1960 p. 478 ; R.E.I. 13783 II.

## 2 - Les modalités de l'amortissement

Sauf les Pays-Bas, l'ensemble des pays considérés n'admet l'amortissement des droits que selon la méthode linéaire. Cette discrimination à l'encontre des éléments incorporels peut constituer un obstacle au développement du savoir industriel.

## 3 - Durée de l'amortissement

La Belgique et le Luxembourg autorisent l'amortissement des droits sur la période d'utilisation ou d'efficacité du droit.

En France l'amortissement est pratiqué sur la durée normale d'utilisation (durée de protection légale et donc en principe 20 années).

En Irlande et au Royaume-Uni, l'amortissement des brevets est limité à 17 ans. Il ne peut cependant excéder la durée d'efficacité du droit ou du contrat. En ce qui concerne le savoir faire, celui-ci est déductible immédiatement en Irlande, et réparti, par fractions égales, sur 6 ans au Royaume-Uni.

En Allemagne, au Danemark et en Italie, l'amortissement est pratiqué sur la durée du contrat. En Allemagne, à défaut de terme fixé par les parties, la durée d'utilisation du droit est retenue. A défaut de terme du contrat, le taux d'amortissement annuel est limité à 10 % au Danemark et 20 % en Italie.

On le voit, les dépenses pour l'acquisition du savoir industriel sont diversement traitées dans la pratique des pays de la Communauté.

Une étude plus approfondie pourrait servir de base à un rapprochement de ces solutions.

Celui-ci devrait aboutir à la définition d'un régime très favorable à la propriété industrielle : l'ensemble des droits, sans distinction selon qu'ils sont acquis ou créés par l'entreprise ou qu'ils font ou non l'objet d'une protection légale, devrait donner lieu à une inscription à l'actif de l'entreprise et à un amortissement. Pour ce dernier, la méthode dégressive pourrait être utilisée. Enfin, il serait souhaitable que l'on retienne la durée d'utilisation effective des droits pour la durée de l'amortissement.

PROPOSITION POUR SIMPLIFIER LE REGIME DES DEPENSES EXPOSEES POUR L'ACQUISITION DU SAVOIR INDUSTRIEL.

Les redevances versées pour l'utilisation annuelle d'un brevet ou de procédés et techniques sont déductibles du bénéfice de l'exercice au cours duquel elles ont été supportées par l'entreprise.

Les brevets, procédés et techniques acquis ou créés par l'entreprise et les licences d'exploitation de tels droits doivent faire l'objet d'une inscription à l'actif et d'un amortissement sur la base de la durée effective d'utilisation du droit. Le redevable a la faculté d'opter en faveur de l'amortissement selon la méthode dégressive.

### III - ENCOURAGER L'EFFORT DE RECHERCHE DES ENTREPRISES

La recherche est à la source de l'invention (recherche fondamentale et appliquée). Elle permet d'autre part la transformation de l'idée originale dans sa forme économiquement utile, le produit nouveau ou amélioré (recherche-développement).

La recherche peut être menée au sein des organismes de recherche publics ou constitués sous la forme d'associations ou par des universités. Ces organismes peuvent passer des contrats avec les entreprises ou bénéficier de libéralités. L'ensemble des pays considérés admet d'ailleurs -à des conditions très variables- la déduction de ces subventions en faveur de la recherche (1).

Mais la recherche peut être effectuée par l'entreprise ou par des sociétés de recherche. Cette activité doit être encouragée car sa complémentarité avec la recherche publique est évidente. Plus axée vers la rentabilité, elle est à même de l'orienter vers les secteurs innovateurs. La recherche nécessite des investissements généralement importants (bâtiments, installations, machines) et entraîne des coûts salariaux parfois considérables. D'autre part, elle reste une aventure et l'aléa technique y est toujours présent.

De nombreuses mesures particulières ont été adoptées par les pays considérés. Elles sont généralement inadaptées aux nécessités de la recherche dans l'entreprise.

#### A. Les mesures nationales existantes

Elles visent à encourager la recherche, portent sur l'accroissement de l'effort de recherche ou favorisent la recherche en commun.

-----

(1) Cf. infra notre tableau des mesures nationales p 139 et s.

## 1 - L'incitation aux activités de recherche

L'entreprise peut généralement déduire les dépenses de fonctionnement, de salaires et autres supportées à l'occasion de ses activités de recherche.

D'autre part, certaines mesures d'incitations à l'investissement ont été adoptées dans de nombreux pays.

### a) déduction des frais de recherche(1)

L'ensemble des pays considérés autorise la déduction des frais de recherche. Il est à noter cependant qu'en Italie les dépenses d'études et de recherches ne sont immédiatement déductibles qu'à concurrence de la moitié de leur montant. Le reste fait l'objet d'une inscription à l'actif et d'un amortissement échelonné sur 5 ans, à compter de l'année du succès de la recherche ou le cas échéant d'une déduction intégrale l'année de son échec (Art. 71 du décret présidentiel du 29 septembre 1973).

D'autre part, certains pays excluent la déduction des dépenses de recherche fondamentale. Il en est ainsi notamment de l'Italie (dépenses qui ne sont pas en relation directe avec la production du bénéfice) et du Danemark (loi du 10 décembre 1980 n° 531 ; note du Ministère des Finances du 30 juillet 1981 n° 404).

Cette restriction est critiquable ; les activités de recherche doivent être encouragées quel qu'en soit l'objet immédiat. Il est paradoxal de constater d'ailleurs que l'on autorise l'entreprise à déduire de son bénéfice imposable les libéralités qu'elle effectue au profit de la recherche alors qu'il lui est interdit d'imputer les dépenses qu'elle supporte lorsqu'elle mène elle-même cette recherche. D'autre part, le développement de l'innovation dans les grandes entreprises passe souvent par cette recherche fondamentale.

### b) incitants à l'investissement dans la recherche

Les techniques d'incitation à l'investissement dans la recherche sont multiples. L'encouragement peut prendre la forme d'un amortissement exceptionnel, d'une déduction de l'assiette imposable ou d'une réduction d'impôt.

---

(1) A noter l'existence en Allemagne d'un subside pour dépenses de recherche des P.M.E. (§ 23 BHO).

- amortissement exceptionnel

Au Danemark, les éléments de l'actif affectés à la recherche qui ne sont pas visés par la loi sur les amortissements peuvent comme les autres dépenses de recherche faire l'objet d'une déduction immédiate ou échelonnée sur 5 ans.

En France, l'article 39 quinquies A - 1 du CGI autorise un amortissement exceptionnel égal à 50 % du prix de revient des bâtiments affectés à la recherche scientifique et technique et à la mise à l'essai de prototypes. Cette dotation se cumule avec l'amortissement normal effectué l'année de la réalisation.

D'autre part, l'article 39 quinquies D du CGI autorise les entreprises à pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 25 % du coût des immeubles construits dans le cadre d'opérations agréées. Cet amortissement est applicable dès l'année d'achèvement de l'immeuble. Il ne peut se cumuler avec l'amortissement exceptionnel cité précédemment.

Au Luxembourg, le taux d'amortissement dégressif des matériels et outillages affectés exclusivement à la recherche est égal au quadruple du taux d'amortissement linéaire sans excéder toutefois 40 % du coût de l'investissement.

Enfin, au Royaume-Uni, les entreprises sont autorisées à pratiquer une dotation initiale égale à 100 % du prix de revient des éléments affectés à la recherche scientifique et technique en relation avec son activité. Les bâtiments et terrains sont visés par cette disposition ; en outre, les pertes qui peuvent en résulter sont reportables sur les 3 exercices antérieurs.

- déduction pour investissements

En Belgique, l'article 6 de l'Arrêté royal n° 48 du 22 juin 1982 autorise une déduction égale à 20 % du prix des biens qui tendent à promouvoir la recherche-développement de produits nouveaux et de technologies avancées. Elle est imputable au choix du contribuable sur le bénéfice de l'année de l'investissement ou répartie sur la période d'utilisation du bien. Ce nombre a été porté à 25 % par l'Arrêté Royal n° 107 du 28 novembre 1982 (M.B. 1.12.82).

- crédit d'impôt pour investissements

Depuis 1975, l'Allemagne a abandonné l'amortissement exceptionnel des biens affectés à la recherche et n'a conservé que la prime pour investissements affectés à la recherche (§ 4 InvZulG ; § 19 BFG).

Au total, on peut constater la diversité des techniques utilisées, l'amortissement exceptionnel conservant peut-être ici une faveur plus grande auprès des Etats. En réalité, l'examen des mesures existantes ne donne qu'une pâle indication de la pratique suivie compte tenu des réformes qui se sont succédées ces dernières années.

2 - L'incitation à l'accroissement de l'effort de recherche des entreprises

Les mesures visant à lier l'avantage fiscal à l'accroissement de l'effort de recherche permettent d'une part, d'inciter les entreprises à aller au delà du simple renouvellement de l'investissement et d'autre part, de comprendre l'ensemble du coût de la recherche y compris les coûts salariaux.

Deux mesures doivent être présentées ici : en Belgique, une déduction est autorisée pour chaque unité de personnel supplémentaire affecté à la recherche ; en France, un crédit d'impôt est accordé pour l'excédent net des dépenses de recherche dans l'année.

- la déduction pour accroissement du nombre de personnel affecté à la recherche

En Belgique, la loi de redressement du 10 février 1981 a prévu une déduction de 100.000 francs par unité de personnel supplémentaire affecté à la recherche. En cas de réduction du personnel, le montant de la déduction est réintégré dans le bénéfice imposable à concurrence de 100.000 francs par unité de personnel en moins.

- le crédit d'impôt pour l'accroissement de l'effort de recherche

En France, l'article 67 de la loi de finances pour 1983 autorise les entreprises à déduire de leur dette d'impôt un montant égal à 25% "de l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours d'une année par rapport aux dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours de l'année précédente". Ce régime est applicable jusqu'en 1987.

Les dépenses de recherche entrant dans le calcul du crédit d'impôt comprennent les dotations aux amortissements, les frais de prise et de maintenance des brevets, les dépenses de personnel ou de fonctionnement..... En cas de variation négative de l'effort de recherche, les crédits d'impôts ultérieurs doivent être réduits du quart de cette différence. Le crédit d'impôt est plafonné à 3 millions de francs. "S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué à l'entreprise" (art. 67 § IV).

### 3 - L'encouragement à la recherche en commun

Deux pays ont adopté des mesures particulières en faveur de la participation des entreprises aux sociétés de recherche.

En Italie, les participations à un consortium de recherche sont déductibles du revenu imposable.

En France, les titres des sociétés conventionnées pour le développement de l'industrie, du commerce et de l'artisanat peuvent être amortis intégralement l'année de leur souscription (art. 39 quinquies C et 93 ter du CGI). Les plus values réalisées à l'occasion de la cession de ces titres sont exonérées à condition que le prix de la cession soit affecté à l'acquisition de titres similaires (art. 40 quinquies CGI). Les groupements d'intérêt économique de recherche bénéficient du même régime (art. 239 quater III du CGI). Enfin les titres des sociétés de recherche agréées peuvent donner lieu à la constitution d'un amortissement de 50 % l'année du versement de la souscription (1).

En Allemagne, les P.M.E. bénéficient d'un subside égal à 30 % des sommes versées en exécution d'un contrat de recherche passé avec un tiers (§ 44 BHO).

-----

(1) L'incitation fiscale n'a guère contribué en France au développement de la recherche en commun, sans doute parce que les sociétés de recherche n'en bénéficient pas elles-mêmes (elles ne visent que leurs actionnaires ou associés) et les travaux de recherche effectués hors de l'entreprise ne faisaient pas l'objet d'avantages fiscaux avant 1983 (crédit d'impôt recherche de la loi de finances pour 1983).

TABLEAU 1

La part des investissements dans l'effort de R-D des entreprises allemandes en 1975

en fonction de leur taille et en pourcentage

Taille des entreprises	Investissements/dépenses de R-D en %
- 100 salariés	29,17
- 500 salariés	34,92
- 1000 salariés	45,60
- 2000 salariés	51,90
- 5000 salariés	71,33
- 10.000 salariés	75,76
+ 10.000 salariés	85,45
moyenne générale	48,74

Source : Astrid VOLK,

"Die indirekte steuerliche Forschungsfo#derung in der Bundesrepublik Deutschland unter besonderer Ber#cksichtigung Kleiner und mittlerer unternehmen" Th#se Bonn 1981, 394 pages p. 165.

TABLEAU 2

Importance des dépenses de R-D en personnel et en investissement  
en fonction de la taille des entreprises allemandes, 1973

Taille des entreprises	Dépenses	
	de personnel en %	d'investissement en %
- 100 salariés	0,13	0,31
- 500 salariés	2,05	3,26
- 1000 salariés	3,29	2,08
- 2000 salariés	6,08	4,80
- 5000 salariés	9,90	8,86
- 10.000 salariés	12,26	7,20
+ 10.000 salariés	66,29	73,49

Source : Karl Ch. ROTHLINGSHOFER und Rolf-Ulrich SPRENGER

" Effizienz der indirekten steuerlichen Forschungsförderung" Ifo Institut für Wirtschaftsforschung, Dunker und Humblot, Berlin/München 1977, 124 pages, Tableau 16 p. 104.

## B. L'inadéquation des mesures existantes aux nécessités des entreprises

Globalement la part de l'effort consenti à la recherche par les petites et moyennes entreprises industrielles est faible ( pour l'Allemagne cf. tableau n° 2). Elles sont susceptibles pourtant d'apporter une contribution essentielle au développement de l'innovation.

L'incitation à la recherche dans les petites et moyennes entreprises devrait figurer parmi les priorités d'une politique cohérente en faveur de l'innovation. L'incitation efficace doit se fonder sur la spécificité de la recherche-développement dans les entreprises de faible-dimension.

La recherche-développement y est d'abord un processus irrégulier. Elle est orientée dans la perspective de la fabrication ou de l'amélioration d'un produit et se tarit lorsque cet objectif se réalise. Ainsi, la nécessité d'innover n'entraîne pas nécessairement la création d'une infrastructure affectée de manière permanente à la recherche.

La part des investissements en capital dans l'effort de recherche consenti par les P.M.I. est très réduite (pour l'Allemagne cf. tableau n° 1), ce qui est la conséquence directe du caractère non permanent de cette activité.

Les mesures existant en faveur de la recherche sont bénéfiques aux grandes entreprises ou aux petites et moyennes entreprises des secteurs de pointe. L'effet incitatif est pour les autres très limité parce qu'elles ne correspondent pas à leurs possibilités de recherche. En d'autres termes, elles profitent le plus aux entreprises qui de toute manière sont conduites à effectuer de la recherche.

En effet les mécanismes existant dans les pays considérés ne sont généralement que la transposition en matière de recherche des techniques d'incitation fiscale à l'investissement. C'est l'investissement dans la recherche qui ouvre droit à l'avantage fiscal (1). La P.M.I. est pénalisée lorsqu'elle ne peut disposer de son propre laboratoire, alors même qu'elle consacre sous une forme différente un effort important à la recherche (en utilisant ses moyens de production pour mener ses activités de recherche ou en passant des contrats de recherche avec un tiers).

L'incitation fiscale ne devrait pas privilégier la recherche interne à l'entreprise par rapport à la recherche externe.

-----

(1) L'Allemagne, la Belgique et la France ont perçu la nécessité d'aller au delà de la stimulation de l'investissement en capital dans les opérations de

En outre ces mesures ne s'appliquent généralement que pour les biens affectés exclusivement à la recherche. Ainsi en est-il de la dotation initiale à l'amortissement des biens utilisés à la recherche au Royaume-Uni (Part II of the capital Allowances Act 1968). La même solution paraît en France découler du silence des textes. En Allemagne, par contre, la prime aux investissements dans la recherche est accordée dans le cas d'une affectation partielle (lorsque celle-ci est inférieure aux  $2/3$ , la moitié de la prime est allouée à condition qu'elle soit supérieure à  $33 \frac{1}{3} \%$  : § 4 Zif. 2 InvZulG). La nécessité d'une affectation exclusive interdit pratiquement aux petites entreprises le bénéfice de l'avantage fiscal (1).

Pour élargir le champ d'efficacité des mesures d'incitation à la recherche, il paraît souhaitable d'adopter une politique à double vitesse en incluant des dispositions spécifiques applicables aux petites et moyennes entreprises et répondant à leur besoin de souplesse.

Il pourrait être judicieux de substituer au concept d'investissement dans la recherche, celui de dépenses ou d'effort de recherche (2). Le crédit d'impôt institué en France par la loi de finances pour 1983 s'engage dans cette direction. Cette technique présente l'intérêt de ne privilégier aucunes des formes de l'effort de recherche en incluant à la fois les dotations aux amortissements des dépenses de fonctionnement, de personnel etc... Les dépenses prises en compte devraient également comprendre les dépenses

-----

recherche.

(1) "Wie die Untersuchungsergebnisse Zeigen, geht von den steuerlichen Zweckbindungsvorschriften eine erhebliche Einschränkung der Breitenwirkung der bisherigen indirekten F und E-Förderung aus. Diese Einschränkung betrifft vor allem kleine und mittlere Unternehmen sowie Unternehmen mit Werkstattentwicklung. Eine mögliche Alternative bei der Ausgestaltung des Förderungsinstrumentariums ist daher in der Lockerung der Zweckbindungsbestimmungen zu sehen". K-Ch ROTHLINGHOFER und R-U SPRENGER, "Effizienz der indirekten steuerlichen Forschungsförderung", IFO-Institut für Wirtschaftsforschung, Duncker und Humblot, Berlin-München 1977, 125 pages, p. 98

(2) "La France demain : le dossier Recherche et Innovation", Forum organisé

pour l'acquisition des brevets et licences et les titres des sociétés de recherche acquis par l'entreprise.

En effet l'acquisition du savoir industriel est avec sa création, l'une des deux voies qui s'ouvrent vers l'innovation. On peut considérer qu'il n'y a pas de justification au fait que l'incitation fiscale privilégie l'une ou l'autre forme.

Comprendre dans l'effort de recherche des entreprises l'achat de titres de sociétés de recherche favoriserait la recherche en commun et inciterait par conséquent les P.M.I. notamment à pallier à l'impossibilité de se doter elle-même d'un outil de recherche.

On constate que les mesures d'incitation à l'investissement dans la recherche existant actuellement ne portent pas sur l'accroissement des dépenses et par conséquent favorisent de la même manière le simple renouvellement des investissements. On peut considérer d'autre part, que se fonder sur l'excédent net de l'effort de recherche exclusivement (crédit d'impôt en France), est trop restrictif. Le simple renouvellement de l'effort de recherche mérite d'être encouragé.

Aussi proposera-t-on de cumuler ces deux mécanismes en accordant une déduction représentant une fraction de l'effort de recherche (dotations aux amortissements, dépenses de personnel et autres, acquisition de brevets et licences ou de titres de sociétés de recherche), et déduction calculée en fonction de l'excédent net de l'effort de recherche par rapport à l'année précédente(1).

Pour le calcul de l'excédent net annuel, il conviendrait de traiter séparément l'acquisition des titres des sociétés de recherche afin d'assurer une

-----

par les "Echos" le 30 novembre 1978 à Paris. Compte rendu dans "Les Echos", 1er décembre 1978, pages 9 à 12 : particulièrement p. 11 : "15 propositions pour favoriser et démocratiser l'innovation" ; cité par F. HERVOUET op. cité p. 305 et 306.

(1) A comparer avec la déduction pour investissement au Luxembourg, cf. tableau p. 175.

stabilité des achats et des cessions de ces titres et d'éviter d'en faire un objet de spéculation.

Cette aide fiscale devrait prendre la forme d'un crédit d'impôt en raison de la simplicité et de la transparence de ce mécanisme qui paraît d'ailleurs le plus adapté à la situation des entreprises en forte croissance(1). Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les bénéfices ou sur le revenu dû par l'entreprise. L'excédent devrait faire l'objet d'un remboursement.

En cas de variation négative de l'effort de recherche d'une année sur l'autre, l'avantage perçu devrait être restitué. La loi française instituant le crédit d'impôt-recherche a prévu des modalités particulièrement libérales : le quart de la variation négative est imputé sur les crédits d'impôts ultérieurs. A défaut, elle donne lieu à une reprise égale au quart du reliquat (art. 67 IV, loi de finances pour 1983).

Mais cette aide fiscale reste inadaptée à la situation des P.M.I. qui ne peuvent consacrer qu'un effort irrégulier à la recherche. Pour elles, il pourrait être proposé que la variation négative de l'effort de recherche constatée au cours d'une année ne créerait pas l'obligation de restituer l'avantage précédemment perçu lorsque la recherche aurait abouti à une nouvelle fabrication. Ainsi le succès de la recherche et la nécessité pour l'entreprise de concentrer son effort sur l'exploitation de son résultat ne seraient-ils pas pénalisés.

En outre, il importe d'encourager les P.M.I. à financer leurs investissements dans la recherche-développement sur leurs fonds propres. Aussi, auraient-elles la faculté de constituer une réserve d'investissement dans la recherche-développement en franchise d'impôt. Plafonnée à un certain montant et une fraction de leur bénéfice, elle serait utilisée à l'acquisition de biens affectés à la recherche, de brevets et licences et aux investissements nécessités par de nouvelles fabrications.

-----

(1) Cf. infra p.106.

Ces sommes viendraient en déduction de la base d'amortissement des biens acquis lors de l'utilisation de la réserve. Ce mécanisme d'anticipation de l'amortissement favoriserait non seulement le financement de cette activité sur fonds propres, mais permettrait à l'entreprise d'organiser et de prévoir son effort de recherche et d'innovation à long terme (1).

L'incitation à la recherche pour être pleinement efficace doit s'accompagner de mesures tendant à réduire l'effet dissuasif que l'imposition du capital d'exploitation et l'impôt basé sur les salaires produisent sur les entreprises.

En effet, plusieurs Etats imposent la détention du capital industriel. Ces dispositions produisent un effet bénéfique, puisqu'elles incitent les particuliers et les entreprises à se défaire du capital improductif et stimulent la recherche de sa rentabilité. Mais l'investissement dans la recherche n'étant pas directement productif, l'imposition du capital et de la fortune conduisent à s'en écarter. Il est souhaitable que les biens affectés à la recherche bénéficient d'une exemption au moins partielle de l'impôt sur le capital. Une telle mesure serait de nature à orienter l'investissement dans la recherche.

Une remarque similaire peut être formulée à propos des impôts basés sur les salaires qui frappent lourdement les activités de recherche en raison de l'importance des coûts salariaux. Une exonération serait également souhaitable.

Enfin, on peut observer que la recherche fondamentale menée par l'entreprise est dans la majorité des Etats écartée du bénéfice des avantages fiscaux reconnus à la recherche. L'observation s'applique également aux mécanismes existant en faveur des investissements. Cette situation est anormale parce que les entreprises manifestent un intérêt grandissant pour la recherche fondamentale et que cet effort doit être encouragé dans la mesure où il apporte un concours utile à la recherche publique.

-----

(1) La réserve exonérée procure un avantage qui est certes provisoire. Mais elle présente l'avantage de la simplicité du fonctionnement ; son coût fiscal à long terme est nul et elle procure un gain réel de trésorerie qui est obligatoirement affecté à l'effort d'investissement.

## PROPOSITIONS POUR ENCOURAGER L'EFFORT DE RECHERCHE DES ENTREPRISES

I° Les dépenses courantes de recherche fondamentale, de recherche appliquée et de développement sont déductibles du bénéfice de l'exercice au cours duquel elles ont été exposées.

II° Les activités de recherche doivent être encouragées et l'effort fait par les petites et moyennes entreprises industrielles privilégié.

A cette fin :

- 1) Les entreprises industrielles et commerciales peuvent déduire de leur dette d'impôt sur les sociétés
  - un crédit égal à m % de leur effort de recherche effectué au cours de l'exercice ;
  - et un crédit égal à n % de l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours d'une année par rapport aux dépenses de même nature, revalorisé de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours de l'année précédente. L'année de leur création, le crédit d'impôt accordé aux entreprises nouvelles est égal à n % des dépenses de recherche exposées au cours de cet exercice.
- 2) Les dépenses de recherche ouvrant droit aux crédits d'impôt sont :
  - les dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la réalisation d'opérations de recherche. En cas d'affectation partielle d'une immobilisation à ces opérations, la dotation aux amortissements prise en considération pour le calcul des crédits d'impôt est réduite dans la proportion de cette affectation. En cas de désaccord entre l'administration des impôts et le contribuable, la proportion de l'affectation à la recherche est déterminée par le Ministère compétent en matière de recherche et d'industrie.
  - les dépenses de personnel exclusivement affectés à ces opérations
  - les dépenses de fonctionnement
  - les dépenses pour la réalisation des opérations de même nature confiées à des organismes ou sociétés de recherche agréés
  - l'excédent net des achats de titres de sociétés de recherche sur les

cessions de titres de même nature effectués au cours d'un même exercice.  
- Les achats de brevets et les redevances pour la concession de licences d'exploitation de brevets, sauf lorsqu'existent entre la société concédante et la société concessionnaire des liens de dépendance mutuelle.

- 3) Les crédits d'impôt sont imputés sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise. L'excédent donne lieu à remboursement.

En cas de variation négative de l'effort de recherche au cours d'un exercice, les crédits d'impôts ultérieurs sont réduits de n % de cette variation dans la limite des crédits d'impôt antérieurement obtenus. A défaut, il est pratiqué une reprise égale à n % du reliquat.

Néanmoins en cas de variation négative de l'effort de recherche, les petites et moyennes entreprises industrielles sont exemptées de l'obligation de restituer les crédits d'impôt antérieurement perçus lorsque les opérations de recherche pour lesquelles ils avaient été obtenus ont abouti à une nouvelle fabrication.

- 4) Les petites et moyennes entreprises industrielles sont autorisées à inscrire à une réserve en franchise d'impôt, une dotation annuelle n'excédant pas (...) et n % de leur bénéfice.

Ces sommes inscrites à cette réserve doivent être utilisées dans les 5 ans à l'acquisition ou la création d'immobilisations affectées à la R-D, de brevets et licences ou des moyens de production d'une nouvelle fabrication. Elles viennent en déduction de la base d'amortissement des biens acquis ou créés par l'utilisation de la réserve.

III° Les biens affectés à la recherche scientifique et technique et à la recherche-développement sont exonérés de l'impôt sur le capital ou sur la fortune à concurrence de la moitié de leur valeur.

Les entreprises sont exonérées de l'impôt sur les salaires à raison des activités de recherche menées par elles. Cette disposition est applicable aux centres de recherche.

#### IV - STIMULER LES FABRICATIONS DE PRODUITS NOUVEAUX

Au sens étroit, l'innovation se réduit au lancement d'un produit nouveau, donc à cette période pendant laquelle l'innovation doit trouver son marché. Les mesures étudiées ou proposées jusqu'ici dans le cadre de cette étude ont trait aux opérations qui se déroulent en amont de la commercialisation du produit (1).

C'est là qu'en effet se concentre l'essentiel de l'effort des Pouvoirs Publics en faveur de l'innovation (aides directes et avantages fiscaux). Ce n'est pas là, malheureusement, que leur intervention est la plus utile.

En amont du processus, il s'agit d'inciter l'entreprise à se lancer dans l'aventure de l'innovation. Au départ, le risque est essentiellement technique et le coût limité. Celui-ci s'accroîtra au fur et à mesure que l'invention sera développée et en même temps grandira le risque financier. Lors de la commercialisation, le risque technique est limité à la fiabilité aux performances et aux coûts de production du produit. Le risque est avant tout commercial ou lié à la gestion de l'entreprise.

A supposer que l'entreprise se soit taillée sa part de marché et qu'elle ait pu la conserver, son succès n'en est pas pour autant assuré. Trop souvent, l'accumulation des frais financiers la place devant d'insolubles difficultés de trésorerie. L'entreprise est victime de sa croissance. C'est alors moins d'une incitation dont elle a besoin que d'une "béquille".

L'intervention des Pouvoirs Publics peut prendre deux directions : soulager l'entreprise d'une partie de la charge fiscale qui pèse sur elle et contribuer au développement du marché du produit, en liant des avantages fiscaux à son acquisition ou son utilisation.

---

(1) A l'exception de la proposition d'une réserve pour investissement dans la R-D et les nouvelles fabrications ; cf. supra section III p. 74 et 77.

## A. Aide fiscale à la fabrication de produits nouveaux

La proposition d'une réserve exonérée d'impôt en vue de l'acquisition d'immobilisations affectées à la R-D ou de moyens de production utilisés pour une nouvelle fabrication permettrait à la petite et moyenne entreprise d'organiser le financement de son innovation. Cette disposition a la portée d'une anticipation des amortissements pratiqués puisque les sommes exonérées sont imputées sur la base de l'amortissement des biens acquis. Elle conduirait à répartir dans le temps l'effort d'innovation. Dans la plupart des pays considérés, des mesures particulières ont été adoptées en faveur des entreprises nouvelles. Elles sont importantes dans la perspective qui est la nôtre, toutes les fois où l'innovation est liée à la création d'entreprise (1).

On constate cependant qu'il n'existe pas actuellement de dispositions fiscales adoptées dans le but d'offrir un ballon d'oxygène à l'entreprise dans la période de commercialisation d'un nouveau produit.

Une mesure mérite néanmoins d'être citée. Au Luxembourg, un abattement de 25 % du bénéfice est autorisé pour les entreprises nouvelles ou lors d'une nouvelle fabrication. La réduction d'impôt ne peut excéder 10 % des investissements affectés à cette activité nouvelle et à 25 % du bénéfice résultant d'une nouvelle fabrication. Mais ces dispositions n'ont pas spécifiquement pour objet d'encourager l'innovation, puisqu'elles s'appliquent à toute nouvelle fabrication. D'autre part l'avantage consenti n'est réel qu'à condition que l'entreprise dégage des profits.

Souvent la commercialisation par une P.M.I. d'un produit nouveau la place pendant plusieurs années dans une situation déficitaire compte tenu de l'importance de ses investissements ou de la faiblesse de son marché. Pour elle, un amortissement exceptionnel ou une déduction du bénéfice imposable n'ont d'autre effet incitatif que d'offrir l'espoir d'une déduction d'un

-----

(1) Cf. infra p. 89 et s.

bénéfice ultérieur éventuel au travers du report déficitaire (à moins d'autoriser le report des déficits sur les exercices précédents (1)).

Il paraît plus judicieux de greffer l'avantage fiscal sur un impôt dû par l'entreprise sans considération des profits dégagés. La T.V.A., taxe acquittée par l'entreprise à raison de ses ventes offre un terrain d'intervention particulièrement adapté à la situation des entreprises en croissance rapide du fait de la commercialisation d'un produit nouveau. Le montant de la taxe acquittée sur ses achats, qui ouvre droit à déduction, est révélateur de l'effort d'investissement consenti par l'entreprise.

L'avantage fiscal prend la forme d'un crédit d'impôt égal à un pourcentage du prix de revient des investissements et qui s'ajoute au droit à déduction de T.V.A.. Un tel mécanisme est à rapprocher de l'aide fiscale aux investissements de 1975 en France et de la "T.V.A. négative" italienne (2).

Le crédit d'impôt ouvre droit à remboursement dans les conditions de droit commun.

Simple et efficace, cette mesure apporte un avantage effectif à l'entreprise qui peut conserver une partie de la T.V.A. qu'elle a perçue sur ses ventes. Elle réduit les difficultés de trésorerie au moment précisément où celles-ci s'accumulent.

Il reste à définir le champ d'application de ces dispositions. La notion de nouvelle fabrication étant trop large, il paraît plus opportun d'envisager que la mise en fabrication et la commercialisation d'un produit nouveau sont le prolongement de la phase de R-D et sa finalité.

Ainsi les P.M.I. auraient la faculté de déduire de la T.V.A. dûe, une fraction du prix de revient des investissements affectés à la fabrication d'un produit nouveau ayant fait l'objet d'opérations de R-D.

---

(1) Cf. infra p. 101 .

(2) Cf. infra p. 106.

## PROPOSITION

Les P.M.I. peuvent déduire de la T.V.A. due un crédit d'impôt égal à n % du prix de revient des immobilisations affectées à la fabrication d'un produit nouveau ayant précédemment fait l'objet d'opérations de R-D. Ce crédit d'impôt peut donner lieu à remboursement dans les conditions de droit commun.

### B. Incitation à l'innovativité (propension à acquérir des produits nouveaux ou de technologie avancée).

La stimulation de l'innovation peut prendre la forme d'une action sur son marché.

Mais l'acquéreur d'un produit nouveau partage avec l'entreprise innovatrice une partie de son risque (fiabilité du produit, sécurité des approvisionnements ou de la maintenance). Ce risque est d'autant plus important lorsque l'innovation est liée à la création d'une entreprise. L'entreprise est tentée d'attendre que son fournisseur ait fait la preuve du succès de son nouveau produit et de sa capacité de survivre. Dès lors, l'incitation fiscale peut avoir pour objet d'encourager l'acquisition de produits nouveaux et de technologies avancées.

Afin de faciliter le succès commercial des innovations industrielles, les Pouvoirs publics peuvent inciter la demande de tels produits en accordant des avantages fiscaux à leurs utilisateurs.

Plusieurs Etats ont pris de telles mesures, liées d'ailleurs plus directement à la réalisation de certains objectifs spécifiques : économies d'énergie, réductions des nuisances et de la pollution.... De telles incitations peuvent bénéficier au particulier (déductions ou abattements du revenu global) ou à l'entreprise (amortissements accélérés, déductions d'assiette ou crédit d'impôt (1)).

L'efficacité de ces mesures au regard de la politique de l'innovation est sans doute assez médiocre, l'innovation ne figurant ici qu'au second rang des préoccupations du législateur. Si elles paraissent réduire le risque de l'innovation, leur effet incitatif est limité, voire inexistant, puisqu'elles bénéficient tout autant aux techniques éprouvées qu'aux

-----

(1) En France : déductions de l'impôt sur le revenu des dépenses destinées à économiser le chauffage (art. 156-II du CGI) ; majoration du coefficient applicable à l'amortissement des biens destinés à économiser l'énergie ou utilisés dans des opérations agréées permettant des économies d'énergie (art. 39 A-A 2a) et b) du CGI) ; amortissement exceptionnel des immeubles anti-pollution (art. 39 quinquies E et F du CGI).

En Allemagne : amortissement exceptionnel des biens affectés au traitement des eaux (§ 79 EStDV), à la lutte contre la pollution atmosphérique (§ 82 EStDV), des installations contre le bruit et les vibrations (§ 82e EStDV) et des biens servant à la protection de l'environnement (§ 7d EStDV 1975) ; primes à certains investissements affectés à la production et à la distribution d'énergie (§ 4a InvZulG).

Au Royaume-Uni : amortissement libre des investissements destinés à l'isolation thermique.

Au Pays-Bas : primes d'environnement et d'économie d'énergie (Wet investeringsrekening).

nouveautés (1).

Puisqu'elles conduisent à un développement quantitatif et non qualitatif de ces techniques, on ne peut, au regard de la politique de l'innovation y être favorable.

L'incitation à l'innovativité peut, d'autre part, se rencontrer dans certains secteurs dynamiques tributaires du progrès technique (informatique, télématique...). Ces biens, du fait de l'évolution des techniques sont plus rapidement obsolètes et devraient, par conséquent, bénéficier de modalités particulières d'amortissement. A tout le moins convient-il que la fiscalité dans ces domaines en développement ne produise pas d'effet dissuasif (2).

Il importe que le redevable ait la faculté de tenir compte des conséquences du progrès technique pour déterminer la durée et les modalités de l'amortissement de ces biens. La pratique administrative des pays considérés est variable et on peut souhaiter qu'elle fasse l'objet d'une étude spécifique.

D'autre part, il conviendrait de s'assurer que la T.V.A. grevant les biens de consommation à technologie avancée ne produise pas d'effet dissuasif sur l'acquéreur, ce qui pourrait être le cas lorsqu'ils sont taxés au taux maximum. La même observation peut être faite à propos des autres taxes, notamment de nature parafiscale.

---

(1) "(...) ein forschungs- und innovationspolitischer Impuls ist keineswegs zwangsläufig, da auch längst bekannte und erprobte, also konventionelle umweltfreundliche Technologien und Techniken gefördert werden. Damit kann in der Regel allenfalls mit diffusionsfördernden Wirkungen gerechnet werden". ROTHLINGHOFFER und SPRENGER précités p. 88.

(2) Ainsi en France les professions libérales de la santé ne sont pas autorisées à pratiquer l'amortissement dégressif du matériel médical.

## PROPOSITION

Il importe d'encourager l'utilisation et la consommation de produits nouveaux à technologie avancée.

A cette fin, il est proposé qu'une étude soit entreprise afin de vérifier :

- que les pratiques des administrations des impôts permettent aux entreprises de tenir effectivement compte de la dépréciation des installations, matériels et outillages de cette nature résultant du progrès technique pour déterminer la durée et les modalités de leur amortissement.
- que la T.V.A. et les autres taxes grevant les biens de consommation de cette nature ne produisent pas d'effet dissuasif sur le consommateur final.

PROPOSITIONS POUR STIMULER LA FABRICATION DE PRODUITS NOUVEAUX ET A  
TECHNOLOGIE AVANCEE.

1. Les P.M.I. peuvent déduire de la T.V.A. qu'elles doivent, un crédit d'impôt égal à (n) % du prix de revient des immobilisations affectées la fabrication d'un produit nouveau ayant fait précédemment l'objet d'opérations de R-D. Ce crédit d'impôt peut donner lieu à remboursement dans les conditions de droit commun.
  
2. Il importe d'encourager l'utilisation et la consommation des produits nouveaux à technologie avancée.  
A cette fin, il est proposé qu'une étude soit entreprise afin de vérifier :
  - que les pratiques des administrations des impôts permettent aux entreprises de tenir effectivement compte de la dépréciation des installations, matériels et outillages de cette nature résultant du progrès technique ;
  - que la T.V.A. et les autres taxes grevant les biens de consommation de cette nature ne produisent pas d'effet dissuasif sur le consommateur final.

## V - INCITER LA CREATION D'ENTREPRISE

Aider les entreprises nouvelles contribue à susciter le goût d'entreprendre et favorise l'innovation.

Créer une entreprise est une aventure. En cas d'échec, les fournisseurs, les salariés et dans une certaine mesure la clientèle sont associés à l'infortune du chef d'entreprise. Il y a là suffisamment d'intérêts en jeu pour que les Pouvoirs publics apportent leur contribution au succès de l'entreprise.

Un certain nombre de mesures fiscales ont été adoptées dans les pays considérés pour répondre à cette préoccupation. Elles sont diverses, mais peuvent être regroupées selon leur objet : prévoir l'installation, assurer la transition avec la nouvelle activité, contribuer au développement de l'entreprise nouvelle, favoriser l'effort de solidarité des entreprises, orienter l'épargne vers ces entreprises. Cette deuxième catégorie ne sera pas analysée dans le cadre de la présente section, mais fera l'objet d'une réflexion spécifique (section VII) ( 1).

### 1. Prévoir l'installation

La création d'une entreprise ne s'improvise pas.

Une décision prématurée voue l'entreprise à l'échec. Le Danemark a pris une mesure originale qui doit permettre aux salariés désireux de s'installer à leur propre compte de constituer, en franchise d'impôt, une épargne affectée à cette installation.

La loi codifiée n° 466 du 13 août 1982 autorise les salariés à constituer un compte en vue de leur établissement. Les sommes épargnées sont déductibles de leur revenu à concurrence de 20 % de celui-ci et à condition que l'épargne annuelle soit au moins égale à 500 couronnes.

---

(1) Cf. infra p. 120 et s.

Ces sommes sont affectées à l'amortissement anticipé des immobilisations corporelles ou incorporelles de la nouvelle entreprise.

L'installation est considérée comme ayant eu lieu lorsque la valeur totale des biens acquis en vue de l'installation dépasse 30.000 couronnes. Enfin, l'établissement doit se faire dans les 10 ans de l'ouverture du compte ou avant la fin de la 40<sup>ème</sup> année du redevable. A défaut, les sommes sont réintégrées dans le revenu imposable.

Cette mesure a la portée d'une anticipation de l'amortissement des immobilisations futures affectées à la nouvelle entreprise. Elle permet au salarié de financer sur son revenu une fraction du capital nécessaire à l'exploitation. Son intérêt dépasse largement le cadre de l'innovation industrielle ; il est non moins certain qu'elle est de nature à apporter une solution partielle à la question du financement des entreprises nouvelles à vocation innovatrice.

#### PROPOSITION

Les salariés prévoyant leur installation dans une activité professionnelle indépendante peuvent déduire de leur revenu imposable, les sommes déposées sur un compte d'établissement à concurrence de (20) % de ce revenu.

Les sommes épargnées sont affectées à l'amortissement anticipé des immobilisations corporelles et incorporelles de la nouvelle entreprise. L'établissement doit être effectué dans les dix ans de l'ouverture du compte et avant la 41<sup>ème</sup> année du contribuable. A défaut, les sommes immunisées sont réintégrées dans le revenu imposable.

#### 2. Assurer la transition avec la nouvelle activité

L'année de l'installation, les revenus perçus par le chef d'entreprise sont généralement sans rapport avec son revenu des années antérieures. Il devra néanmoins acquitter cette année où il est quasiment privé de ressources l'impôt dû à raison de son activité de l'année précédente (lorsqu'il n'a pas fait l'objet d'un prélèvement à la source). Il conviendrait d'offrir la

possibilité au redevable d'étaler ce revenu sur les années suivantes. Cette disposition serait de nature à atténuer la rupture que la nouvelle activité introduit dans la situation fiscale du contribuable.

En France, les allocations versées par les ASSEDIC aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise sont soumises à l'impôt sur le revenu, mais le redevable peut demander l'étalement au titre des revenus exceptionnels. Cette disposition devrait être étendue au salarié s'installant à son propre compte (1).

#### PROPOSITION

Le redevable fondant une entreprise, peut demander l'étalement des revenus perçus l'année précédant son installation.

### 3. Contribuer au développement de l'entreprise nouvelle

La plupart des mesures nationales inventoriées, soit ont pour objet l'imputation des pertes et déficits, soit prennent la forme d'exonération ou d'abattement du bénéfice imposable de la nouvelle activité.

#### a) Le report des pertes et déficits de la nouvelle activité

On notera que l'amortissement des frais d'établissement est admis dans l'ensemble des pays considérés (2).

D'autre part, la Belgique et les Pays-Bas autorisent le report des déficits subis par l'entreprise nouvelle dans les cinq premières années de son activité sur les exercices suivants, sans limitation de durée.

En Italie, les entreprises nouvelles peuvent ajourner l'amortissement l'année de l'acquisition des immobilisations.

-----

(1) A noter également l'exemption de la majoration d'impôt pour absence de versement anticipé de l'impôt sur le revenu applicable aux jeunes travailleurs indépendants pendant les trois premières années de la nouvelle activité ( Belgique).

(2) En France, la pratique administrative favorable à cet amortissement est en contradiction avec la position marquée par le juge.

Au Royaume-Uni, les pertes supportées par une entreprise nouvelle dans les 4 années de son installation, sont imputables sur les bénéfices des trois exercices précédents.

Le report illimité des déficits, au moins pour leur fraction correspondant aux amortissements pratiqués, est souhaitable. En effet, le délai de 5 ans généralement admis est insuffisant pour assurer toujours une rentabilité suffisante de la nouvelle entreprise, pour compenser les déficits accumulés au cours des premiers exercices. La possibilité d'imputer pendant les premières années le déficit sur les exercices antérieurs est de nature à offrir un surcroît de liquidités à l'entreprise à un moment où sa situation financière s'est aggravée.

Il est néanmoins difficile d'élaborer en ce domaine des propositions précises compte tenu de la diversité des règles existant en matière de report des déficits. Au Royaume-Uni et en Irlande, les pertes d'exploitation sont toujours imputables sur les exercices ultérieurs sans limitation de durée. En France et en Belgique, la fraction du déficit correspondant aux amortissements pratiqués est reportable sans limitation de durée (amortissements réputés différés en période déficitaire).

On peut d'ailleurs penser que la solution ne se trouve pas dans l'élaboration de dispositions dérogatoires en faveur des entreprises nouvelles, mais dans une réforme libérale des règles d'imputation des déficits.

#### b) abattements et exonérations du bénéfice imposable

En France, un abattement de 50 % du bénéfice est accordé aux entreprises nouvelles pendant les 5 premiers exercices de l'exploitation (art. 44 bis du CGI).

Au Luxembourg, un abattement de 25 % du bénéfice est autorisé au profit des entreprises nouvelles (ou pour une nouvelle fabrication). La réduction d'impôt est plafonnée à 10 % des immobilisations corporelles de la nouvelle entreprise.

Ces mesures sont de nature à augmenter les profits nets des jeunes entreprises. On peut penser qu'elles constituent une incitation efficace à la créa-

tion d'entreprise. Néanmoins, elles ne contribuent pas au développement de la nouvelle entreprise.

L'article 44 ter du CGI exonérait en France les bénéficiaires maintenus dans l'exploitation. Il était applicable aux trois premiers exercices des P.M.I. nouvelles. Ainsi était favorisée la croissance de l'entreprise. Un tel mécanisme apparaît préférable à l'abattement.

#### PROPOSITION

Les bénéficiaires des P.M.I. nouvelles sont exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés lorsqu'ils sont maintenus dans l'exploitation. Cette disposition est applicable à l'exercice de l'année d'installation et aux deux exercices suivants.

#### 4. Développer l'effort de solidarité des entreprises.

On peut estimer que parallèlement à l'adoption de mesures bénéficiant au créateur d'entreprises, les Pouvoirs publics devraient se préoccuper d'encourager l'effort de solidarité des entreprises. Il importe ainsi d'autoriser largement la déduction des subventions qu'elles versent à leurs salariés désireux de s'établir à leur propre compte.

En France, la constitution d'une provision spéciale en franchise d'impôt lorsqu'elles consentent des prêts à des taux privilégiés à des P.M.I. nouvelles fondées par des membres de leur personnel (art. 39 quinquies H du CGI) est possible.

Au Royaume-Uni, les dons aux "local enterprise agencies" sont déductibles du bénéfice imposable.

Les dons des entreprises à leur personnel devraient bénéficier d'un régime fiscal identique à celui des subventions publiques (cf. section VII).

## PROPOSITION

Les dons versés par une entreprise aux membres de son personnel fondant une entreprise industrielle, petite ou moyenne, sont déductibles du bénéfice imposable.

Les dons de cette nature sont exonérés de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'ils sont affectés à l'amortissement anticipé des actifs immobilisés de l'entreprise.

Les entreprises qui consentent des prêts à taux privilégiés à des entreprises industrielles nouvelles, petites ou moyennes, fondées par des membres de leur personnel, peuvent constituer en franchise d'impôt une provision spéciale.

## PROPOSITIONS POUR INCITER LA CREATION D ENTREPRISE

### I - Prévoir l'installation

Les salariés prévoyant leur installation dans une activité professionnelle indépendante, peuvent déduire de leur revenu imposable, les sommes déposées sur un compte d'établissement à concurrence de (20) % de ce revenu. Les sommes épargnées sont affectées à l'amortissement anticipé des immobilisations corporelles et incorporelles de la nouvelle entreprise. L'établissement doit être effectué dans les dix ans de l'ouverture du compte et avant la 41ème année du contribuable. A défaut, les sommes im-  
munisées sont réintégrées dans le revenu imposable.

### II - Assurer la transition avec la nouvelle activité

Le redevable fondant une entreprise peut demander l'étalement des revenus perçus l'année précédant son installation.

### III - Favoriser le développement de la nouvelle entreprise

Les bénéficiaires des P.M.I. nouvelles sont exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'ils sont maintenus dans l'exploitation.

Cette disposition est applicable à l'exercice de l'année d'installation et aux deux exercices suivants.

### IV - Développer l'effort de solidarité des entreprises

Les dons versés par une entreprise aux membres de son personnel fondant une entreprise industrielle, petite ou moyenne, sont déductibles du bénéfice imposable.

Les dons de cette nature sont exonérés de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'ils sont affectés à l'amortissement anticipé des actifs immobilisés de l'entreprise.

Les entreprises qui consentent des prêts à taux privilégiés à des entreprises industrielles nouvelles, petites ou moyennes, fondées par des membres de leur personnel, peuvent constituer en franchise d'impôt une provision spéciale.

Les incitants fiscaux à l'innovation ne sont efficaces qu'à la condition que le climat général soit propice à cette activité. Le développement de l'innovation dépend donc d'une fiscalité favorable à l'entreprise (1).

"Ainsi, la condition nécessaire pour qu'une entreprise décide de lancer un "bon" projet est que sa situation soit saine et que ses rentrées attendues de fonds suffisantes pour traverser la période durant laquelle il s'agira non seulement de triompher des nombreuses difficultés techniques qui ne manqueront pas de se présenter, mais aussi et surtout d'imposer le nouveau produit sur le marché.

Si donc l'on admet que la capacité de financement d'une entreprise est essentielle et qu'elle détermine en quelque sorte sa capacité d'assumer le risque que représente l'innovation, l'importance des politiques gouvernementales visant à renforcer cette capacité financière prend tout son relief (2)".

Bien entendu cette condition nécessaire n'est pas suffisante et sa réalisation n'offre pas l'assurance que les ressources ainsi dégagées seront utilisées pour l'innovation. Elle forme le préalable à toute politique de l'innovation efficace.

Le poids de la fiscalité est élevé dans tous les pays de la Communauté. Ce prélèvement obère de façon substantielle les marges d'autofinancement des entreprises et par conséquent produit un effet négatif sur l'investissement. Il importe dès lors de s'interroger sur la possibilité d'augmenter

-----

(1) Cf. supra p. 38 et s.

(2) "Les mesures fiscales et d'aide financière directe en faveur de l'innovation et leur effets", rapport intérimaire du Groupe "ad hoc" sur l'innovation et le climat économique, Direction de la Science, de la Technologie et de l'Industrie, OCDE Paris 24 fév. 1983, DSTI/SPR/83.20 p.5

TABLEAU 3

Combinaisons en vue de la stimulation de l'investissement

	Diminution du revenu imposable	Taux d'imposition spécial	Crédit d'impôt	Autres
Belgique	8			
Autriche	7	1		
Finlande	6			
France	6	1		
Italie	6	0	1	1
Norvège	5			
Suède	5			
Australie	5			
Allemagne	5	1		
Irlande	5	3		
Japon	5	0	1	
Suisse	4			
Royaume-Uni	4	1		
Etats-Unis	4	1	2	3
Canada	3	4	1	
Espagne	3	0	1	
Pays-Bas	3	0	2	2

Source :

OCDE, document DSTI/SPR/83.20 précité.

la rentabilité après impôt des entreprises en assurant l'affectation à l'investissement de l'économie d'impôt ainsi réalisée.

A ces techniques destinées à améliorer l'autofinancement des entreprises doivent être associées des mesures d'incitation en faveur de l'épargne productive.

#### A. Favoriser l'investissement

Dans le cadre de ce paragraphe ne seront abordées que les problèmes liés au développement des investissements en général. Il ne sera plus question des mesures particulières en faveur du savoir industriel, de la recherche ou d'autres investissements spécifiques qui ont fait l'objet de développements propres dans les sections précédentes. Il est probable, en effet qu'une technique d'incitation bénéficiant à telle forme d'investissement ne puisse servir de modèle à l'élaboration de mesures incitatives d'application générale (1).

On notera que l'allègement de la charge fiscale doit être utilisé comme un instrument au service des Pouvoirs publics et, par conséquent, lié à la réalisation de leurs objectifs économiques et sociaux. Notamment, les avantages fiscaux en faveur de l'investissement devraient offrir la garantie qu'ils ont été effectivement associés à la réalisation d'un investissement.

Néanmoins, on peut considérer que toute mesure conduisant à une réduction de l'impôt supporté par les entreprises et à une amélioration de leur autofinancement est un instrument du développement des investissements. C'est donc l'ensemble de la fiscalité de l'entreprise qui devrait être appréciée : les règles d'évaluation des stocks par exemple auraient leur place dans cette étude. D'autre part il est artificiel de juger de l'efficacité de tel ou tel mécanisme isolément. Chaque système national devrait faire l'objet d'une analyse globale de sa propension à ne pas faire obstacle à l'investissement.

-----

(1) De la même manière que l'on a déjà pu vérifier que les techniques d'incitation à l'investissement les plus couramment utilisées sont inadaptées à la spécificité de certaines activités (cf. incitation à la recherche, supra p.76 ).

Dans le cadre de la présente étude, on ne peut qu'esquisser le débat de fond sur la fiscalité et la stimulation des investissements productifs. Trois domaines d'intervention des Pouvoirs publics sont discernables. L'imposition des bénéfices des entreprises rassemble l'essentiel des incitants fiscaux en faveur de l'investissement. Il importe en second lieu d'apprécier l'effet dissuasif de la fiscalité sur la détention et la mobilité du capital d'exploitation. Enfin, il apparaît à l'évidence que l'allègement de la charge fiscale doit s'étendre en dehors de l'imposition des bénéfices.

#### 1 - L'imposition des bénéfices des entreprises

Parmi les mesures d'incitation à l'investissement, celles portant sur l'assiette des bénéfices sont de loin les plus nombreuses (cf. tableau n° 3). La modulation des taux d'imposition est exceptionnelle cependant que la réduction d'impôt connaît quelques applications.

##### a) la réduction de l'assiette imposable

La réduction de l'assiette imposable des entreprises est pratiquée généralement en modifiant les conditions de l'amortissement des éléments d'actif immobilisé, en libéralisant les modalités d'imputation des déficits d'exploitation. L'incitation à l'investissement peut enfin prendre la forme d'une déduction des bénéfices.

##### - la dépréciation des éléments de l'actif

L'amortissement est la constatation en écritures de la dépréciation définitive subie par certains éléments de l'actif immobilisé de l'entreprise. En droit fiscal, il prend la forme d'une déduction opérée sur le produit d'exploitation tenant compte de la diminution de valeur ou de la dépréciation de ces éléments.

Mais ces actifs sont comptabilisés à leur coût historique (coût d'acquisition). La réalité du bilan fiscal s'en trouve faussée, dans la mesure où l'inflation conduit à une évaluation purement nominale du patrimoine de l'entreprise. En pratique ce sous-amortissement ne permet pas de reconstituer à l'issue de

la durée d'utilisation, un capital suffisant pour assurer le remplacement de ces éléments. Les Etats se sont toujours opposés à l'indexation des bilans, craignant à juste titre de s'engager dans la voie d'une indexation généralisée de l'épargne.

Néanmoins depuis 1978, le Danemark a adopté une méthode d'amortissement qui conduit en fait à un résultat proche de la réévaluation permanente des bilans.

Pour les biens d'équipement et les navires est appliquée la méthode du solde net d'amortissement (saldometode). La base d'amortissement est constituée par la valeur comptable de l'ensemble des biens de la même catégorie (valeur résiduelle de l'ensemble des équipements ou navires acquis au cours des exercices précédents, majorée du prix d'acquisition des biens acquis au cours de l'exercice et après déduction du prix de vente des éléments cédés au cours de cet exercice). Elle fait l'objet d'une indexation basée sur l'indice du coût de la vie.

Les éléments acquis ou cédés au cours de l'exercice sont exclus de l'indexation.

L'indexation est également appliquée à la base d'amortissement (valeur au comptant) des bâtiments et installations.

Il est peu probable que cette expérience puisse servir de modèle à l'ensemble des pays de la Communauté, compte tenu du taux important d'inflation enregistré dans la plupart d'entre eux ces dernières années.

Lorsque l'indexation de la base d'amortissement est écartée, plusieurs méthodes sont possibles pour compenser les effets de l'inflation.

\* La réduction de la durée d'amortissement des actifs

L'amortissement devrait être pratiqué sur la durée probable d'utilisation du bien, appréciée par le contribuable. Il semble qu'en Italie et en Grèce la possibilité d'un amortissement à un taux supérieur aux taux réglementaires soit exceptionnelle ou exclue.

\* L'accélération de l'amortissement

- La méthode d'amortissement dégressif permet de compenser partiellement l'effet de l'inflation. Il paraît souhaitable que les deux pays qui l'excluent, la Grèce et l'Italie, s'alignent sur les pratiques des autres pays membres.
- La faculté de pratiquer un amortissement exceptionnel est utilisée fréquemment pour stimuler les investissements.

L'amortissement exceptionnel prend la forme d'une déduction opérée sur le premier exercice d'utilisation (1), ou est réparti sur plusieurs exercices(2).

Il résulte d'une majoration du taux normal d'amortissement (3) ou de l'application d'un taux à la valeur comptable du bien (4).

Il se substitue à l'amortissement normal (5) ou s'y ajoute (6).

-----

(1) France : biens d'équipement, loi de finances pour 1983.

(2) Allemagne : biens situés à Berlin-Ouest et dans les zones limitrophes de la R.D.A.

(3) Belgique : biens servant à des opérations encouragées des lois du 30 décembre 1970 et 4 août 1978 : amortissement égal au double de l'amortissement linéaire ; France : art. 71 de la loi de finances pour 1983, majoration de 40 % ou plus du taux de l'amortissement dégressif ; Grèce : loi du 16 juin 1982, majoration du taux d'amortissement linéaire de 20 à 150 %.

(4) Allemagne : biens situés à Berlin-Ouest et dans les zones limitrophes de la R.D.A. ; Irlande et Royaume-Uni : dotation initiale de 100 % applicable notamment aux biens d'équipement.

(5) Allemagne : biens situés à Berlin-Ouest; Belgique : biens servant aux opérations encouragées ; Irlande et Royaume-Uni : dotation initiale.

(6) Allemagne : biens situés dans les zones limitrophes de la R.D.A. ; Italie : amortissement pratiqué dans les trois années d'utilisation du bien.

Plus exceptionnellement, il est constitué par une majoration de la base d'amortissement de l'élément d'actif, conduisant à un suramortissement de l'élément (1) ou à un amortissement accéléré lorsque la somme des amortissements praticables est limitée à la valeur d'acquisition du bien ou du droit.

Enfin, l'amortissement exceptionnel aboutit à un amortissement libre lorsque la faculté est donnée de pratiquer une dotation initiale égale à 100 % du prix de revient ou d'acquisition du bien (2).

\* l'anticipation du début de la durée d'amortissement

Cette anticipation peut être directe, en permettant une dotation aux amortissements pendant l'exercice au cours duquel le bien est commandé.

Elle peut également résulter de la faculté accordée à l'entreprise de constituer une réserve en franchise d'impôt affectée à l'amortissement anticipé des biens (3).

Incontestablement l'amortissement exceptionnel a la faveur des milieux industriels. La raison en est qu'il procure un avantage certain à l'entreprise, sans réduire aucunement sa liberté de gestion.

Il compense de façon approximative les effets de l'inflation. On peut considérer que l'adoption de telles mesures n'est souvent pas autre chose qu'un

-----

(1) France : majoration de la base d'amortissement des biens ayant fait l'objet de certaines primes d'équipement (lois du 3.7.79 et 18.1.80).

(2) Irlande : elle est applicable aux nouveaux équipements et à certains bâtiments industriels (Section 11 Finance Act, 1967 ; Section 26 Finance Act, 1971 ; Section 25 Finance Act, 1978) ; au Royaume-Uni, en bénéficient les investissements en matériels et outillages, les bâtiments industriels de faible importance, les constructions nouvelles dans des régions en déclin et les biens affectés à des opérations de recherche scientifique (Part III Schedule 8 Finance Act, 1971, Section 177 and 258-264 ICTA, 1970 ; Section 168-171 ICTA 1970 and Section 30 Finance Act 1978).

(3) Réserve pour investissement au Danemark cf. infra p.172.

palliatif à l'absence de réévaluation des bilans. En accroissant la déduction du bénéfice des premiers exercices, l'amortissement accéléré a pour effet de reporter l'imposition et donc d'améliorer le cash-flow de l'entreprise. Il procure un avantage de trésorerie. Mais surtout, l'incitation fiscale libère provisoirement de l'impôt une fraction du bénéfice, sans être liée à l'affectation de ces sommes à l'investissement.

L'amortissement exceptionnel ne corrige que très approximativement les effets de l'inflation. Bien souvent, il conduit à un amortissement bien supérieur à la dépréciation effective des actifs. Notamment la possibilité de pratiquer une dotation initiale égale à 100 % de la valeur du bien est la négation du principe de l'amortissement puisqu'elle est sans rapport avec la reconstitution effective du capital.

Le report d'imposition qui résulte en pratique de ce mécanisme peut avoir certains effets pervers. En effet, l'amortissement accéléré conduit éventuellement par le jeu de la progressivité de l'impôt sur le revenu, à accroître l'imposition frappant l'entreprise individuelle en expansion. L'entreprise individuelle n'est pas toujours avantagée par la faculté de déduire l'intégralité du prix de revient des actifs, l'année de leur acquisition, lorsque ses bénéfices des exercices ultérieurs sont en augmentation, puisqu'il se prive pour le futur d'une possibilité de minorer l'assiette imposable (1).

- l'imputation des déficits d'exploitation (report).

La possibilité d'imputer les déficits sur les exercices postérieurs porte atteinte à l'annualité du bilan. Elle est pourtant consacrée dans tous les pays considérés, tout en étant généralement limitée à une période de 5

-----

(1) En période déficitaire l'amortissement accéléré ou anticipé est également intéressant puisque l'entreprise conserve son droit à déduction au travers du report déficitaire.

à 8 ans (1).

Associé à l'obligation de pratiquer des amortissements, la limitation du report a pour conséquence de réduire la possibilité effective de tenir compte de la dépréciation des actifs lorsque la période déficitaire se prolonge sur plusieurs années. A cet égard, le report illimité des déficits paraîtrait souhaitable. Cet inconvénient peut néanmoins être évité en autorisant comme en France ou en Belgique le report illimité de la fraction du déficit correspondant aux amortissements pratiqués (amortissements réputés différés en période déficitaire).

La limitation du report déficitaire incite les entreprises à améliorer la situation de leur bilan et par conséquent elle devrait être conservée. Elle pourrait faire l'objet d'aménagements tels que l'extension du délai de 5 à 8 ans (2) et le report illimité des amortissements pratiqués en période déficitaire.

Quatre des pays considérés admettent l'imputation des déficits sur le ou les exercices précédents : l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Irlande et le Royaume-Uni. Le report sur exercices antérieurs présente plusieurs intérêts :

- Il est pratiqué aux Etats-Unis et au Japon.
- C'est un régulateur de la situation des entreprises. Il permet d'atténuer les effets de difficultés passagères de l'entreprise, en conduisant à répartir le déficit à la fois sur les exercices précédents et sur les exercices postérieurs.
- Il apporte un avantage de liquidité à l'entreprise puisqu'il ouvre droit au remboursement de l'impôt acquitté à raison des résultats des exercices précédents.

Mais l'extension du "carry back" à l'ensemble des pays de la Communauté se heurterait à de vives réticences de la part des administrations des impôts. En effet, ce mécanisme n'est pas seulement une atteinte à l'annualité du bilan, mais également au principe de l'annualité de l'impôt, puisqu'il conduit à remettre en cause un impôt déjà perçu et donc met en cause l'évaluation du rendement de l'impôt et des recettes publiques. Il réduit un bénéfice qui aura déjà fait l'objet d'une affectation ou d'une distribution.

-----

(1) Le report illimité est admis en Irlande et au Royaume-Uni (cf. p. 155 et s.)

(2) Solution admise aux Pays-Bas.

Le "carry back" malgré les réserves dont il est l'objet, pourrait être proposé s'il était prouvé qu'il produit un effet bénéfique sur la gestion des entreprises. On peut en douter. Régulateur des résultats de l'entreprise, il gomme les conséquences du déficit. En cela, on se demande s'il n'incite pas la présentation de bilans fiscaux négatifs. Le déficit est une situation anormale ; le "carry back", de même que le report illimité sur exercices postérieurs, banalise cet état qui devrait rester exceptionnel. La limitation de l'imputation des déficits correspond au contraire au souci d'inciter à une amélioration de la situation de l'entreprise et dissuade le gonflement des pertes. Pour ces raisons le report sur exercices antérieurs, ne devrait être admis que sur les 2 exercices précédents.

- la déduction pour investissement

Les déductions pour investissement sont une forme très pratiquée d'incitation à l'investissement. De telles mesures sont appliquées actuellement en Belgique (1), au Danemark (2), en Grèce (3), en Irlande (4) et au Luxembourg (5).

La déduction pour investissement devrait en pratique combiner l'effet du suramortissement et de l'amortissement accéléré, puisqu'elle permet une déduction plus importante l'année d'acquisition des immobilisations.

La déduction d'assiette procure un avantage identique à celui d'une réduction d'imposition pour investissement. Leurs effets sont différents en période déficitaire, dans la mesure où la déduction pour investissement

-----

(1) Déduction pour investissement égale de 5 à 25 % du prix de revient des immobilisations (A.R. n° 48 du 26-6-82).

(2) Déduction pour investissement égale à 2,5 % de l'excédent net d'investissement en biens d'équipement (L. n° 445 du 2-8-82).

(3) Déduction pour investissement dans les zones de développement de 40 à 70 % du prix de revient des immobilisations (L. n° 1262 du 16 juin 1982).

(4) Déduction pour investissement dans certaines régions égale à 20 % du coût des immobilisations ; elle n'est pas cumulable avec la dotation initiale.

(5) Déductions pour investissements égales à 12 % de l'effort supplémentaire d'investissement et 6 ou 2 % du coût des immobilisations.

accroît seulement le déficit, alors que le crédit d'impôt peut fréquemment faire l'objet d'un remboursement.

Mais l'équivalence de ces deux techniques n'existe que pour une situation fiscale donnée. En effet, l'avantage effectif procuré par la déduction d'assiette varie en fonction du taux d'imposition applicable. Elle est source d'inégalité entre les entreprises individuelles (l'avantage dépend de la tranche d'imposition du contribuable) et entre les sociétés imposables à des taux différents. On remarque que cette mesure privilégie l'entreprise réalisant des profits importants ou soumise à un taux d'imposition élevé.

Cette observation s'applique à l'ensemble des incitations ayant pour objet de réduire l'assiette imposable. L'avantage réellement conservé et le coût fiscal sont fonction de la situation du contribuable. Les déductions d'assiette empêchent une évaluation de la dépense fiscale et sont en contradiction avec le principe de justice fiscale.

Opacité du coût fiscal et inégalité sont les principales critiques que l'on peut adresser aux mesures d'assiette. On y ajoute qu'elles participent d'une logique critiquable. Inciter les entreprises à minorer leur bénéfice, accroît l'écart entre la réalité fiscale et la réalité économique. La finalité de l'entreprise est de dégager du profit ; les actionnaires comme les Pouvoirs publics y trouvent leur compte. Pourquoi dès lors développer une incitation qui conduit à minorer ce bénéfice au détriment des actionnaires et du Trésor public ?

Un bilan comptable et fiscal négatif produit un mauvais effet sur l'actionnaire et le créancier. L'amortissement exceptionnel et les déductions pour investissement sont une potion qui prétend guérir le malade en lui donnant mauvaise mine et l'entreprise se comporte un peu comme ces paysans d'autrefois qui allaient couverts de haillons pour cacher aux agents des fermiers généraux l'état réel de leurs richesses.

Bien entendu ces mesures permettent d'améliorer l'autofinancement des entreprises. Mais elles n'offrent de garantie aux Pouvoirs publics qu'à condition que le désinvestissement soit sanctionné par la réintégration de la déduction dans le bénéfice imposable.

Parmi les mesures de réduction d'assiette, la réserve répond le mieux à la volonté de permettre aux entreprises de financer leur effort d'investissement. La réserve d'investissement pratiquée au Danemark offre l'assurance que les sommes immunisées sont effectivement affectées à l'effort d'investissement (1). Elle permet à l'entreprise de constituer progressivement un capital affecté à l'acquisition de nouvelles immobilisations. Lors de cette acquisition, les sommes mises en réserve et utilisées à cette fin, sont imputées sur le coût des nouveaux actifs. La réserve produit donc l'effet d'un amortissement anticipé (forlodsafskrivninger). De telles réserves sont autorisées dans d'autres pays. Elles sont liées au réemploi des plus values ou du prix dégagé lors de la cession d'un élément de l'actif (2).

La réserve danoise mérite attention parce qu'elle permet de lier l'avantage fiscal au financement effectif du capital d'exploitation et qu'elle encourage la prévision d'investissement.

#### b) Le taux d'imposition

La modulation des taux d'imposition ne répond pas toujours au souci d'encourager l'investissement ; elle peut permettre d'introduire une certaine progressivité de l'imposition des sociétés.

On notera néanmoins l'existence de taux favorables applicables aux plus values sur cessions d'actifs (3) et le taux de 10 % de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises manufacturières en Irlande.

Minorer le taux d'imposition présente l'avantage de la clarté et de la simplicité. Pour assurer l'affectation de cette réduction d'impôt au développement de l'entreprise, il est souhaitable que l'économie d'impôt soit portée à un compte distinct au passif de l'entreprise (4).

---

(1) Loi codifiée n° 462 du 3.8.82

(2) Cf. infra p. 169.

(3) Cf. infra p. 157 et 160.

(4) En Belgique l'arrêté royal n° 16 du 9 mars 1982 a réduit les taux d'imposition des bénéfices non distribués. L'économie d'impôt ainsi réalisée devait être portée à un compte distinct au passif de l'entreprise.

c) La dette d'impôt

En Allemagne et aux Pays-Bas (1) une prime est accordée, égale à une fraction des investissements réalisés. Elle peut prendre la forme d'un crédit d'impôt.

A plusieurs reprises l'aide fiscale à l'investissement a été constituée en France par un crédit d'impôt (2).

Récemment, l'Italie a adopté un mécanisme similaire portant sur la T.V.A.(3).

La réduction de la dette d'impôt présente plusieurs avantages :

- Elle procure un avantage définitif à l'entreprise (ce qui n'est pas le cas de l'amortissement exceptionnel.
- L'avantage est toujours effectif et indépendant de la situation du contribuable lorsqu'une faculté de remboursement de l'excédent est reconnue.
- Cette technique est transparente : le montant effectif de l'avantage conservé par l'entreprise et le coût fiscal de la mesure peuvent être aisément évalués.
- Le désinvestissement est sanctionné par la restitution de l'aide opérée.

Il est à noter que le remboursement d'impôt qui devrait être évité en raison de sa lourdeur, peut être généralement tourné si le crédit d'impôt est imputable également sur la T.V.A. due par l'entreprise.

En France, les lois n° 66.307 du 18 mai 1966 et n° 68.877 du 9 octobre 1968 autorisaient une déduction de 10 % du coût de certains investissements. Le contribuable avait la faculté d'opter pour l'imputation sur la T.V.A. due (le taux de la déduction autorisée était alors de 5 %). Les lois n° 75.408

---

(1) Cf. tableau p. 170 et 176.

(2) Déductions pour investissement L. n° 66-307 du 18 mai 1966 et n° 68.877 du 9 octobre 1968 ; aide fiscale à l'investissement L. n° 75-408 du 29 mai 1975 (art. 1er) et L. n° 75-853 du 13 septembre 1975 (art. 2).

(3) Cf. tableau p. 174.

du 29 mai 1975 et n° 75.853 du 13 septembre 1975 autorisaient la déduction de la T.V.A. dont l'entreprise était redevable, de 10 % des acomptes ou du prix d'acquisition des biens d'équipement commandés avant le 31 décembre 1975 et du prix de revient de tels biens créés par l'entreprise avant cette date.

Cette déduction constituait en pratique une réduction du prix de revient des immobilisations et était considérée comme telle pour le calcul de l'amortissement ou de la plus value résultant de leur cession (1).

L'excédent non imputé sur la T.V.A. donnait lieu à remboursement. Ce crédit d'impôt T.V.A. apportait un avantage immédiat à l'entreprise et lui procurait effectivement un surcroît de liquidités.

Le crédit d'impôt est la seule technique d'aide à l'investissement que l'on puisse proposer au niveau de l'ensemble des pays de la Communauté.

Il est en effet le seul qui soit totalement indépendant du niveau de taxation pratiqué dans les différents pays-membres. Il a l'avantage de la transparence et de la simplicité. Il procure enfin un avantage immédiat et réel à l'entreprise (2).

Le crédit d'impôt est un instrument bien adapté à une action conjoncturelle en faveur des investissements.

## 2.- Détention et mobilité du capital d'exploitation

-L'imposition du capital d'exploitation et de son transfert ou de sa cession ne sauraient manquer de produire un effet sur l'investissement.

Certains des pays considérés imposent la détention du capital d'exploitation . L'imposition du patrimoine devrait orienter le choix du contribuable vers les investissements les plus profitables et réduire, par conséquent, le capital non productif.

Néanmoins, on peut constater qu'en Allemagne et au Luxembourg le capital d'exploitation est doublement imposé : dans le chef de la société (0,7 % en

-----  
(1) J. Cl. fiscal fasc. 32 n° 95 à 99.

(2) La stabilité que procure l'utilisation d'un instrument unique (dont on peut modifier le taux) est préférable à la succession de mesures diverses et d'application limitée à une ou deux années.

Allemagne) et dans le chef des actionnaires ou associés (0,5 % en Allemagne) (1).

Afin de faire produire pleinement son effet dissuasif à l'égard de la détention du patrimoine non productif, l'impôt sur le patrimoine des personnes physiques ne devrait pas frapper le capital d'exploitation. Ainsi serait également évitée la double imposition économique résultant de l'assujettissement des personnes morales à l'impôt sur le patrimoine au Luxembourg et en Allemagne.

Il va de soi que cette exonération pourrait faire l'objet de limitations comme aux Pays-Bas ou en France (2).

-L'imposition des plus values résultant de la cession des actifs de l'entreprise produit un effet dissuasif sur l'investissement et la mobilité du capital.

L'inclusion des plus values dans le bénéfice découle de la définition de celui-ci (théorie du bilan), adoptée par la plupart des Etats. Dans trois pays néanmoins, le gain en capital des entreprises est imposé séparément du bénéfice d'exploitation (Grèce, Irlande, et Royaume-Uni).

Cependant dans la majorité des pays, des taux plus favorables aux gains en capital sont pratiqués, sous certaines conditions, ou les gains réinvestis sont exonérés.

En Belgique, les plus values sur cession d'actifs détenus depuis plus de 5 ans sont imposées au taux de 22,5 %. En France, les plus values à long terme sont frappées d'un taux qui est en principe fixé à 15 %.

Dans six pays, les plus values sont exonérées sous condition de réinvestissement. Les sommes affectées à une réserve ou provision en franchise d'impôt sont utilisées à l'acquisition de nouveaux actifs. En réalité, ce mécanisme ne conduit en rien à l'exonération des sommes réinvesties, puisque le montant de la réserve est imputé sur la base de l'amortissement des biens

-----

(1) A noter également l'existence en Allemagne de la taxe professionnelle sur le capital d'exploitation.

(2) En France, les biens professionnels sont exonérés de l'impôt sur les grandes fortunes à concurrence de 2,2 millions de francs pour 1983. Le capital d'exploitation est exonéré de l'impôt sur la fortune à concurrence de 90.000 florins.

de remplacement. Il peut s'analyser plutôt comme un report ou un étalement d'imposition. L'application d'un taux particulier aux gains en capital est certainement le système le plus favorable aux entreprises. Cette solution alignerait les pays européens sur les Etats-Unis.

L'allègement de la charge fiscale grevant les entreprises est une nécessité. Elle permettrait une relance des investissements en Europe.

A cette fin, le bénéfice imposable des entreprises peut être minoré par le jeu d'amortissements exceptionnels, de déductions pour investissement, de réserves ou provisions déductibles ou par la libéralisation du report déficitaire. Les réductions d'assiette permettent d'améliorer l'autofinancement des entreprises ; elles ne doivent pas conduire, néanmoins, à la présentation de bilans fiscaux éloignés de la réalité économique de l'entreprise. La seule solution réellement acceptable consisterait à ne pas imposer un profit purement nominal et de tenir effectivement compte de la dépréciation monétaire dans la détermination du bénéfice. Il importe donc de suivre avec attention l'expérience danoise de l'indexation des amortissements et d'en mesurer les effets économiques.

Une incitation conjoncturelle à l'investissement peut, au niveau européen, prendre la forme d'un crédit d'impôt égal à un pourcentage des investissements ou de l'effort supplémentaire d'investissement et imputable sur l'impôt sur le revenu des personnes ou des sociétés, ou sur la T.V.A. Cette mesure est la seule qui soit compatible avec les impératifs de simplicité, de transparence, d'efficacité et de neutralité.

La réduction effective du poids du prélèvement public passe par l'allègement des charges indépendantes des bénéfices.

Il importe au premier chef de s'assurer que la diminution de l'imposition directe d'Etat frappant les entreprises ne s'accompagne pas d'un transfert au profit des impôts locaux.

Il conviendrait de multiplier les exonérations totales ou partielles des impositions assises sur les salaires ou d'autres éléments indépendant du bénéfice (taxe professionnelle, droit d'enregistrement ou de mutation). Mais la solution définitive demeure dans la fiscalisation et l'allègement

des prélèvements obligatoires qui n'ont pas un caractère fiscal (charges sociales).

L'imposition des bénéfices en Europe n'est pas excessive. Elle est même probablement inférieure à ce qu'elle pourrait être, si les autres charges pesant sur l'entreprise n'étaient si élevées.

#### PROPOSITIONS

1. Le prélèvement obligatoire supporté par les entreprises a été l'un des facteurs de la stagnation des investissements constatée dans la plupart des pays européens. L'allègement de ces charges pourrait contribuer à la reconstitution des marges d'autofinancement et par conséquent stimuler l'investissement.

La réduction devrait en premier porter sur les charges fiscales et autres, indépendantes du bénéfice (imposition du patrimoine, droits de mutation et d'enregistrement, impôts locaux, charges sociales).

Les règles actuelles de détermination du bénéfice imposable conduisent à imposer un profit fictif très éloigné en période de forte inflation de la réalité économique de l'entreprise. La prise en compte de la dépréciation monétaire dans l'évaluation du bilan serait le seul remède effectif à cette situation.

L'allègement de l'impôt sur les sociétés pourrait être obtenu par une meilleure répartition dans le temps. Celle-ci pourrait prendre la forme d'un régime favorable du report des pertes d'exploitation (carry-back 2 ans, carry-forward 8 ans) et par la possibilité de constituer des réserves pour investissement exonérées d'impôt.

2. Aide fiscale à l'investissement

- Les entreprises peuvent déduire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés (n) % du prix d'acquisition ou de revient des investissements. L'entreprise peut opter pour l'imputation de la déduction sur la T.V.A. qu'elle doit. Cette option est irrévocable.

L'excédent non imputé sur l'impôt est remboursé.

Le montant de la réduction d'impôt est déduit du prix de revient des investissements réalisés.

- Les entreprises sont autorisées à constituer, en franchise d'impôt, une réserve d'investissement affectée dans les (5) ans à l'acquisition d'actifs. Le montant des sommes immunisées par la réserve est déduit du prix de revient de ces actifs.

3.-Les plus values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'actifs conservés par l'entreprise pendant plus de 2 ans sont imposables au taux de (15) %.

-Les biens professionnels sont exonérés de l'impôt sur la fortune.

## B - Orienter l'épargne vers l'industrie

La typologie des associés ou actionnaires fait apparaître l'existence de deux catégories d'investisseurs. La perception de cette dualité permet de concevoir une incitation réellement efficace.

Pour de nombreuses personnes, l'achat d'actions ou de parts sociales d'une entreprise n'est qu'une forme d'épargne. Pour elles, la sécurité du placement passe avant la perspective d'une meilleure rémunération ou de plus values substantielles. L'épargne des ménages se classe en grande partie dans cette catégorie. L'incitation doit porter sur un rapprochement des caractéristiques de ces placements avec les autres formes d'épargne et par conséquent sur une réduction des risques. Le risque minime qui subsiste est compensé par l'amélioration de la rémunération qui peut prendre la forme d'un avantage fiscal.

La seconde catégorie d'investisseur est celle des "venture-capitalistes". A l'inverse de l'épargnant ordinaire, c'est le risque qui les motive parce qu'il offre la perspective d'un gain substantiel. La compensation des gains et des pertes rend l'activité profitable et, par conséquent, attrayante. L'incitation fiscale doit avoir pour objet non de limiter le risque attaché à cette forme de placement, mais de réduire le risque global de l'activité.

### 1. Orienter l'épargne des ménages vers l'industrie

Dans le cadre de ce paragraphe est écartée la question de l'incitation aux placements à revenus fixes afin de limiter la réflexion aux modes de financements externes des entreprises qui contribuent à l'augmentation de leur

capital propre (1).

L'épargnant ordinaire gérant son portefeuille de capitaux mobiliers en bon père de famille prend en considération au premier chef la sécurité de son placement, ensuite le niveau de rémunération et de disponibilité du capital. L'incitation fiscale devrait porter par conséquent sur la réduction de ce risque d'une part et sur l'amélioration de la rémunération du capital.

a) réduire le risque du placement

Cette limitation du risque résulte de sa collectivisation, c'est-à-dire de sa répartition entre les actionnaires de sociétés d'investissement ou de fonds communs de placement. Drainant l'épargne des ménages vers l'entreprise, ces intermédiaires financiers connaissent aujourd'hui un vif succès précisément parce que les pertes et les profits sont compensés et répartis entre leurs membres ou actionnaires.

Pour que la logique de cette forme de placement collectif soit respectée, il est nécessaire que les produits de ces sociétés ne soient imposés que dans le chef de l'actionnaire. Cette transparence est reconnue dans la majorité des pays européens, elle devrait être étendue au Danemark, à l'Irlande, à l'Italie et au Royaume-Uni.

La transparence conduit à transférer les crédits et avoirs fiscaux à l'actionnaire.

Certains pays excluent les actionnaires non résidents du bénéfice de ces déductions (Belgique, Allemagne, Pays-Bas).

b) l'amélioration de la rémunération nette du placement

Les mesures fiscales susceptibles d'améliorer la rémunération des capitaux mobiliers à revenus variables peuvent avoir divers objets :

- la déductibilité de l'épargne investie en valeurs mobilières

Cette déduction peut porter soit sur le revenu imposable du particulier soit sur sa dette d'impôt.

---

(1) A noter la création en France d'un livret d'épargne industrie qui pourrait contribuer à drainer l'épargne populaire vers les secteurs productifs.

\* déduction du revenu imposable

La détaxation Monory permettait aux particuliers de déduire de leur revenu imposable l'excédent net annuel de leurs achats d'actions ou de parts sociales françaises sur les cessions de titre de même nature. La variation négative du portefeuille obligeait le contribuable à réintégrer la déduction précédemment opérée. Un mécanisme similaire est appliqué en Belgique, avec des modalités différentes qui n'en modifient pas l'esprit (1).

\* réduction d'impôt

La loi de finances pour 1983 substitue un mécanisme nouveau à la détaxation Monory. L'avantage fiscal prend désormais la forme d'un crédit d'impôt, ce qui a pour effet de le rendre indépendant de la situation fiscale du contribuable, et une disposition nouvelle (solde trimestriel) devrait éviter les variations négatives du portefeuille au début de l'année auxquelles conduisait le système précédent.

- atténuation ou suppression de la double imposition des profits distribués

Sauf les Pays-Bas et le Luxembourg, l'ensemble des pays considérés a adopté certaines dispositions visant à réduire ou supprimer la double imposition économique des profits distribués dans le chef de la société et de l'actionnaire.

Elles peuvent prendre la forme d'une immunisation totale des profits distribués. Cette solution est appliquée en Belgique pour les distributions correspondant aux constitutions et augmentations de capital réalisées en 1982 et 1983. L'immunisation complète évite bien entendu la question de la double imposition (2).

Elle peut consister en une suppression de la double imposition. En Grèce, les profits distribués ne sont imposables que dans le chef de l'actionnaire. En Allemagne, l'actionnaire intègre dans son revenu imposable, le dividende brut (avant déduction de l'impôt sur les sociétés) et déduit de sa dette d'impôt un crédit égal à l'impôt supporté par la société.

-----

(1) Cf. tableau p. 132. Les premières années d'application de ces mesures l'impact a été considérable. de 1977 à 1979 les actions françaises ont augmenté de 97,4 % et en 1982 les apports ont représenté 80 milliards de francs belges soit une augmentation de 75 %.

(2) A.R. n° 15 du 6 mars 1982 et A.R. n° 150 du 30 décembre 1982.

Ailleurs, l'allègement de la double imposition est réalisé grâce à l'attribution à l'actionnaire d'un crédit d'impôt ou avoir fiscal.

Ces mesures peuvent être complétées par des abattements appliqués aux profits retirés du portefeuille d'actions ou de parts sociales (1), d'exonération des droits de succession (2) ou de la non imposition des plus values réalisées par les particuliers (3).

La multiplication des déductions et crédits d'impôt (déduction de l'épargne investie, crédit d'impôt correspondant au prélèvement à la source ou à l'impôt sur les sociétés) produit un effet très stimulateur sur l'épargnant moyen. L'effet psychologique de ces mesures est important parce que le contribuable peut évaluer précisément l'économie d'impôt que lui procure son placement.

## 2 - Favoriser les activités de "venture capital"

Le risque est le propre de l'activité de "venture-capital". Bien entendu, l'investisseur cherche à réduire son risque, mais le rendement espéré découle de la compensation des pertes et de plus values importantes. L'incitation fiscale doit combiner ces deux éléments d'appréciation de la décision du "venture-capitaliste".

### a) améliorer la compensation des pertes

Le taux de profit des investissements à risque dépend pour une grande part

---

(1) Abattement annuel forfaitaire de 3000 francs applicable en France sur les dividendes perçus par les particuliers (art 158-3 du CGI) ; abattement de 500 florins applicable aux Pays-Bas aux actions d'entreprises néerlandaises et abattement de 1000 florins applicable aux dividendes de sociétés de participations privées (art 47 de la loi relative à l'impôt sur le revenu, L. 1/1/81).

(2) Belgique, A.R. n° 15 du 9 mars 1982.

(3) Les plus values sur capitaux mobiliers réalisés par des particuliers sont

de la possibilité de déduire l'intégralité des pertes subies (1).

Les moins values résultant de la cession des titres devraient toujours pouvoir être déduites du bénéfice ou du revenu imposable l'année où elles ont été supportées et non pas seulement des plus values de même nature.

Au Royaume-Uni, les particuliers ont la faculté de déduire de leur revenu plutôt que de leurs gains en capital, les pertes subies à l'occasion de la cession d'actions non cotées en bourse de sociétés nouvelles (2).

Une telle disposition est de nature à constituer une motivation importante à la prise de risque. Si l'imposition des plus-values des particuliers résultant de la cession des titres pouvait être généralisée dans l'ensemble de la Communauté, elle devrait alors être accompagnée de la faculté de déduire les pertes subies du bénéfice du portefeuille de valeurs mobilières et d'imputer le déficit sur le revenu global (3).

Les moins values résultant de la cession de titres par une entreprise ne devraient pas seulement être compensées sur les plus values de la même catégorie, mais être déductibles du bénéfice de l'entreprise. En France par exemple le régime des plus et moins values à long terme pénalise le "venture-capitaliste" qui ne peut déduire ses moins values à long terme comme une charge d'exploitation.

b) augmenter les profits

Au Royaume-Uni, les particuliers qui investissent en actions ou parts sociales d'entreprises nouvelles peuvent déduire de leur impôt un crédit dont le taux est égal à celui de leur taux marginal d'imposition. L'avantage perçu

---

généralement exonérées lorsqu'elles n'ont pas un caractère spéculatif ou professionnel (cf. tableau). En France, la loi de Finances pour 1983 exonère très largement ces gains (art. 71).

(1) J.M. BLACK, G. JONES, F. RODRIGUERZ and R.S. WOODBARD "Taxation of High Risk Ventures : some Results Using an Expected Utility Approach", Public Finance, 1182 p., pages 1 à 17 ; l'article montre avec pertinence que si l'objectif de l'Etat est de maximiser ses recettes fiscales sans nuire à la prise de risques, un système fiscal qui permet la compensation des pertes sera préférable à un système qui ne le permet pas.

(2) Section 37, Finance Act 1980 and Sections 36 and 37, Finance Act 1981.

(3) Compte tenu du coût administratif de l'impôt et de la faiblesse de son rendement, on ne saurait proposer une telle mesure.

augmente en fonction du niveau du revenu ce qui grandit la perspective de profits pour l'investisseur : plus le profit retiré de cette activité est élevé, plus l'économie d'impôt réalisée sera importante (1).

L'entreprise de "venture capital" assure la rémunération de ses placements grâce à la plus value réalisée lorsqu'elle trouve un acquéreur à ses titres. Le gain après impôt doit rester suffisant pour compenser le risque pris par elle.

L'application d'un taux minoré d'imposition de la plus value sans distinction selon la durée de détention des titres est proposée(2).

#### PROPOSITION

##### 1 - Orienter l'épargne des ménages vers l'industrie

- Les bénéfices réalisés par les sociétés d'investissement, fonds communs de placement ou autres formes de placement collectif sont imposables dans le chef de l'actionnaire ou de l'adhérent.
- L'épargne investie en action par un particulier ouvre droit à un crédit d'impôt égal à (n) % de l'excédent net annuel de ses achats de titres sur ses cessions.

##### 2 - Favoriser les activités de "venture capital"

- Les pertes subies dans une activité de "venture-capital" :
  - . sont assimilées à des pertes d'exploitation
  - . sont intégralement compensées sur les gains en capital et le revenu du particulier.

-----

(1) Sections 52-67 and schedule 11 and 12 F.A. 1981 ; Sections 51 and 52 F.A. 1982. Devant le succès remporté par le "Business start-up scheme" (l'impact est évalué de 20 à 25 millions de livres) il serait question de l'étendre sous la forme d'un "business elargement scheme".

(2) Les avantages fiscaux liés en France à l'acquisition de titres des sociétés financières d'innovation (art. 39 quinquies A du C.G.I.) sont privés d'effet si l'activité elle-même n'est pas profitable. Pour diriger l'épargne vers ces activités, il n'est d'autre moyen que de contribuer à leur rentabilité par l'amélioration de la compensation des pertes et l'allègement de l'imposition des gains.

- Les profits de ces activités sont accrus :
  - . par l'octroi au particulier d'un crédit d'impôt basé sur ses achats d'actions ou de parts sociales de sociétés nouvelles et dont le taux est égal au taux d'imposition de la tranche supérieure de son revenu.
  - . par l'allègement de l'imposition des plus values sur capitaux mobiliers supportée par les entreprises.
- L'imposition des activités de "venture capital" devrait faire l'étude d'une étude spécifique.

A - Stimuler l'investissement

1. Le prélèvement obligatoire supporté par les entreprises a été l'un des principaux facteurs de la stagnation des investissements constatée dans la plupart des pays européens. L'allègement de ces charges pourrait contribuer à la reconstitution des marges d'autofinancement et par conséquent stimuler l'investissement.

La réduction devrait en premier porter sur les charges fiscales et autres, indépendantes du bénéfice (imposition du patrimoine, droits de mutation et d'enregistrement, impôts locaux, charges sociales).

Les règles actuelles de détermination du bénéfice imposable conduisent à imposer un profit fictif très éloigné en période de forte inflation de la réalité économique de l'entreprise. La prise en compte de la dépréciation monétaire dans l'évaluation du bilan serait le seul remède effectif à cette situation.

L'allègement de l'impôt sur les sociétés pourrait être obtenu par une meilleure répartition dans le temps. Celle-ci pourrait prendre la forme d'un régime favorable du report des pertes d'exploitation (carry-back 2 ans, carry-forward 8 ans) et par la possibilité de constituer des réserves pour investissement exonérées d'impôt.

2. Aide fiscale à l'investissement

- Les entreprises peuvent déduire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés (n) % du prix d'acquisition ou de revient des investissements. L'entreprise peut opter pour l'imputation de la déduction sur la T.V.A. qu'elle doit. Cette option est irrévocable.

L'excédent non imputé sur l'impôt est remboursé.

Le montant de la réduction d'impôt est déduit du prix de revient des investissements réalisés.

- Les entreprises sont autorisées à constituer, en franchise d'impôt, une réserve d'investissement affectée dans les (5) ans à l'acquisition d'actifs. Le montant des sommes immunisées par la réserve est déduit du prix de revient de ces actifs.

3. - Les plus values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'actifs conservés par l'entreprise pendant plus de 2 ans sont imposables au taux de (15) %.

- Les biens professionnels sont exonérés de l'impôt sur la fortune.

## B - Orienter l'épargne des ménages vers l'industrie

- Les bénéfices réalisés par les sociétés d'investissement, fonds communs de placement ou autres formes de placement collectif sont imposables dans le chef de l'actionnaire ou de l'adhérent.
- L'épargne investie en action par un particulier ouvre droit à un crédit d'impôt égal à (n) % de l'excédent net annuel de ses achats de titres sur ses cessions.

## C - Favoriser les activités de "venture capital"

- Les pertes subies dans une activité de "venture capital" :
  - . sont assimilées à des pertes d'exploitation
  - . sont intégralement compensées sur les gains en capital et le revenu du particulier.
- Les profits de ces activités sont accrus :
  - . par l'octroi au particulier d'un crédit d'impôt basé sur ses achats d'actions ou de parts sociales de sociétés nouvelles et dont le taux est égal au taux d'imposition de la tranche supérieure de son revenu.
  - . par l'allègement de l'imposition des plus values sur capitaux mobiliers supportée par les entreprises.
- L'imposition des activités de "venture capital" devrait faire l'objet d'une étude spécifique.

## VII - RAPPROCHER LE REGIME FISCAL DES AIDES FINANCIERES DIRECTES (1)

En principe les dons et subventions reçus par l'entreprise sont compris dans les bénéfices imposables. S'il en est ainsi, l'avantage effectivement retiré par l'entreprise n'est que de la moitié du montant de l'aide versée pour un taux d'imposition de 50 %.

Il importe dès lors de s'interroger sur le traitement fiscal des aides financières accordées par les Pouvoirs publics.

La pratique suivie par les pays considérés est complexe. On constate en effet des disparités importantes dans les régimes appliqués par les différents pays, mais également, pour un pays donné, entre les diverses aides financières.

Rares sont en effet les Etats qui s'en tiennent à un traitement uniforme. Ne seront prises en considération dans le présent paragraphe que les primes en capital se rapportant à des immobilisations, les autres aides étant généralement imposables.

En règle générale, les primes sont assimilées à des bénéfices et, par conséquent, sont imposables. Elles viennent également en déduction du prix d'acquisition de l'immobilisation : elles ne sont pas alors imposables, mais seront imputées sur le prix de revient des biens servant au calcul de l'amortissement et de la plus value résultant de leur cession.

Néanmoins, dans deux pays, les primes sont exonérées : en Allemagne, sauf certaines primes régionales, elles ne sont pas assimilées à des bénéfices et ne sont pas déduites du prix de revient des immobilisations ; la même solution est appliquée en Irlande.

Au Royaume-Uni, les primes de développement régional (R.D.G.) sont intégralement immunisées.

En France, certaines primes d'équipement sont en fait exonérées pour la moitié de leur montant . En effet , les actifs peuvent être amortis sur la

-----

(1) Le régime fiscal des prêts participatifs et autres mécanismes analogues n'est pas abordé dans cette étude mais a fait l'objet d'un rapport spécifique : Coopers and Lybrand Conseils, "Study of Fiscal Aspects of Possible Options of Financial Intervention in favour of Innovative Enterprises", étude réalisée pour le compte de la Commission, DG XIII, mars 1983.

base du prix de revient majoré de la moitié du montant de la prime (1).

Le Danemark, la France, l'Italie et le Royaume-Uni ont en général opté pour l'imposition.

Un étalement de ces primes est aménagé au Danemark et en France. Au Danemark elles peuvent faire l'objet d'un étalement sur 10 exercices. En France, les primes d'équipement sont rapportées aux exercices suivants à concurrence de l'amortissement pratiqué ou par fractions égales, s'agissant d'éléments non amortissables, sur la durée d'inaliénabilité du bien ou sur 10 ans. La Belgique, la Grèce, le Luxembourg et les Pays-Bas ont en général opté pour l'imputation sur le prix de revient de l'immobilisation.

Cette diversité du traitement fiscal des aides financières directes conduit à l'opacité de l'avantage effectivement perçu par les entreprises et donc rend très difficile la comparaison de l'effort consenti par les Etats pour leur développement. Un rapprochement des solutions nationales serait vivement souhaitable.

Il importe, dès lors, d'esquisser la voie d'un tel rapprochement.

#### 1. L'exonération de l'aide

A priori, on peut considérer qu'il est indifférent que l'intégralité de l'effort des Pouvoirs publics prenne la forme d'une aide directe ou qu'il soit partiellement financé par la dépense fiscale.

Si ces aides sont exonérées, leur coût doit être évalué en tenant compte du montant de l'aide versée et de la perte de recette résultant de l'exonération (aide multipliée par le taux d'imposition). L'intérêt de cette solution réside dans sa simplicité : le montant de l'aide est égal à l'avantage définitivement acquis à l'entreprise.

Elle présente l'inconvénient d'introduire une inégalité dans la situation des bénéficiaires dans la mesure où le coût total de l'aide varie en fonction du taux d'imposition qui serait applicable, et donc de la tranche

-----

(1) Il s'agit des primes de développement régional, de développement artisanal, d'installation artisanale, d'orientation agricole et d'équipement dans les départements d'outre-mer.

d'imposition de l'entrepreneur individuel, ou des taux de l'imposition des sociétés pratiqués dans les pays.

En finançant l'aide partiellement par la dépense fiscale, l'exonération rend impossible l'évaluation du coût effectif de la mesure et la soustrait par conséquent au contrôle parlementaire.

## 2. L'imposition de l'aide

L'imposition est la formule la plus brutale. Elle revient à retirer immédiatement à l'entreprise une part importante de l'aide versée.

L'étalement pratiqué en France et au Danemark en atténue la rigueur et la rend tolérable. L'étalement procure à l'entreprise un gain en trésorerie.

Comme l'exonération, l'imposition conduit à faire dépendre l'avantage réellement conservé par le bénéficiaire de l'aide de sa situation fiscale.

## 3. L'imputation sur le prix de revient du bien

L'imputation de la prime d'équipement sur la base d'amortissement du bien produit un effet similaire à l'étalement de l'imposition sur la durée d'amortissement et entraîne par conséquent un gain de trésorerie important.

L'avantage réel conservé par l'entreprise dépend dans une bien moindre mesure de sa situation fiscale et la perte de recette fiscale est limitée à celle qu'entraînerait un étalement de l'imposition.

Lorsqu'un même investissement ouvre droit à une aide financière directe et à un amortissement exceptionnel, l'inconvénient du cumul des deux formes d'aides est écarté du fait de l'imputation du montant de la prime sur la base d'amortissement.

L'exonération des primes assortie de leur imputation sur le prix de revient paraît donc être la solution la plus heureuse.

Enfin on remarque que les primes sont en général imputées sur la base servant au calcul d'une déduction fiscale ou d'un crédit d'impôt pour investissement. Cette solution permet d'éviter que l'avantage fiscal ne soit accordé à raison de la fraction de l'investissement qui a fait l'objet d'un financement public.

Le régime fiscal des aides financières directes ne devrait pas faire obstacle à l'évaluation du coût réel de ces mesures pour la collectivité publique, ni de l'avantage effectivement conservé par leurs bénéficiaires. Pour un montant d'aide identique et un même taux d'imposition, l'avantage réellement conservé par l'entreprise peut doubler dans un pays par rapport à un autre. Le régime fiscal aboutit parfois à dissimuler sous la forme de la dépense fiscale une fraction de l'aide effectivement apportée par la collectivité publique. Le rapprochement des solutions nationales constitue le préalable à l'évaluation du soutien apporté par les Etats aux entreprises sous la forme d'aides financières.

En conséquence, il est proposé :

- Les primes et subventions versées par une personne publique sont, en principe, comprises dans les bénéfices imposables de l'entreprise. Néanmoins la faculté d'un étalement de l'imposition pourrait atténuer la rigueur de cette mesure.
- Les primes en capital correspondant à des immobilisations sont exonérées de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés. Elles sont déduites du coût de ces immobilisations servant de base à leur amortissement, au calcul de la plus value résultant de leur cession et à la détermination du montant d'une aide fiscale à l'investissement.

## CONCLUSION

L'innovation reste au premier chef l'affaire des entreprises, mais la Communauté peut contribuer au succès de ce qui sera le pari technologique du vingt et unième siècle.

Cette politique doit-elle comprendre un volet fiscal? Il est en tout cas tentant de s'engager dans cette voie. La fiscalité réduit généralement de moitié les sources d'autofinancement des entreprises; l'allègement des charges pesant sur elles présente une alternative partielle aux mécanismes d'aide financière directe.

Mais l'on ne saurait se cacher les difficultés de l'entreprise.

Les systèmes fiscaux des pays membres sont d'une grande diversité, qui tient moins au contenu de la réglementation qu'aux principes et à l'esprit qui la gouvernent.

La fiscalité de l'innovation est un droit dérogatoire traduisant le souci d'embrasser les multiples situations qui s'intègrent dans ce processus. Compte tenu de cette complexité, il paraît surprenant de s'engager dans la voie d'un rapprochement de ses règles, alors même que les systèmes dans lesquels elle s'intègre et qu'elle corrige ont conservé toute leur spécificité.

Enfin, on peut craindre que la multiplication des incitations fiscales ne conduise à la neutralisation mutuelle de leurs effets; les encouragements à l'épargne en constituent un bon exemple.

Ces craintes ne devraient pas détourner de l'utilisation de la fiscalité comme instrument de la stimulation de l'innovation. Il conviendrait de s'orienter, peut-être par priorité, vers les domaines, telles que la fiscalité des transferts de technologie et l'imposition des aides financières directes, où les préoccupations de la politique industrielle communautaire sont le plus évidemment soudées aux objectifs du Marché commun.

ANNEXES

-----

TABLEAU DES MESURES NATIONALES

EN FAVEUR DE L'INNOVATION



1. Acquisition de la propriété industrielle et des droits non protégés .....	p. 129 à 133
2. Produits de la propriété industrielle et des droits non protégés .....	p. 135 à 140
3. Recherche scientifique et technique et recherche-développement .....	p. 141 à 147
4. Aides directes à l'investissement et à l'innovation industrielle .....	p. 149 à 152
5. Création d'entreprises et entreprises nouvelles .....	p. 153 à 156
6. Investissements : régime général .....	p. 157 à 169
7. Investissements : incitants fiscaux .....	p. 171 à 180
8. Epargne à risques .....	p. 181 à 190



1. ACQUISITION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

ET

DES DROITS NON PROTEGES

ALLEMAGNE	<p>a) <u>taxation des opérations sur les droits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- imposition à la T.V.A.</li> <li>- absence de droit d'enregistrement</li> </ul> <p>b) <u>régime des dépenses pour l'acquisition des droits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les paiements représentant l'usage du droit pour une année sont déductibles du bénéfice de cet exercice en tant que charge d'exploitation.</li> <li>- Les paiements d'une somme globale représentant l'utilisation sur plusieurs années doivent être inscrits à l'actif de l'entreprise et sont amortissables, par fractions égales, sur la durée du contrat ou, à défaut de terme fixé par les parties, sur la durée de vie économique du droit.</li> <li>- exonération de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur le capital d'exploitation.</li> </ul>
BELGIQUE	<p>a) <u>taxation des opérations sur les droits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- imposition à la T.V.A.</li> <li>- droit d'enregistrement : droit proportionnel</li> </ul> <p>b) <u>régime des dépenses pour l'acquisition des droits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les paiements pour une concession d'un droit de propriété et possession industrielle et pour une assistance technique sont intégralement déductibles du bénéfice de l'exercice au cours duquel ils sont dûs.</li> <li>- Les paiements pour une cession d'un droit de propriété et possession industrielle doivent être inscrits à l'actif et peuvent faire l'objet d'un amortissement, par fractions égales, sur la durée d'utilisation ou d'efficacité du droit.</li> </ul>
DANEMARK	<p>a) <u>taxation des opérations sur les droits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- imposition à la T.V.A.</li> <li>- absence de droit d'enregistrement</li> </ul>

	<p>b) <u>régime des dépenses pour l'acquisition des droits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les paiements représentant l'utilisation sur une année sont déductibles de cet exercice en tant que charge d'exploitation.</li> <li>- Les paiements représentant l'utilisation sur plusieurs années font l'objet d'une inscription à l'actif et d'un amortissement par fractions égales, sur la durée du contrat. En l'absence de terme fixé par les parties le taux est de 10 % l'an.</li> </ul>
FRANCE	<p>a) <u>taxation des opérations sur les droits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- imposition à la T.V.A. (décalage d'un mois pour la déduction des redevances de concessions de licence d'exploitation).</li> <li>- droit d'enregistrement : droit fixe de 300 Frs pour les inventions exploitées.</li> </ul> <p>b) <u>régime des dépenses pour l'acquisition des droits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les paiements pour une concession d'un droit de propriété et possession industrielle et pour une assistance technique sont immédiatement déductibles en tant que charge d'exploitation du bénéficiaire de l'exercice au cours duquel ils sont faits.</li> <li>- Les sommes payées pour l'acquisition d'un brevet ou d'une licence peuvent faire l'objet d'un amortissement, par fractions égales, sur la période normale d'utilisation du droit qui coïncide avec la durée de protection légale. Les procédés et techniques ne peuvent faire l'objet d'un amortissement sauf s'ils ont été régulièrement inscrits à l'actif et s'ils ont subi une dépréciation effective du fait de l'écoulement du temps.</li> </ul>
GRECE	<p>a) <u>taxation des opérations sur les droits</u> absence d'information</p> <p>b) <u>régime des dépenses pour l'acquisition des droits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans la pratique, les paiements représentant l'utilisation du droit pour une année sont déductibles du bénéfice de l'exercice au cours duquel ils ont été faits après accord du Ministère de l'Industrie.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les paiements représentant l'utilisation du droit sur plusieurs années font l'objet d'une inscription à l'actif et d'un amortissement, par fractions égales, sur la durée de vie économique du droit.</li> </ul>
IRLANDE	<p>a) <u>taxation des opérations sur les droits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- imposition à la T.V.A.</li> <li>- exemption des droits d'enregistrement</li> </ul> <p>b) <u>régime des dépenses pour l'acquisition des droits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les redevances versées pour l'usage d'un brevet et les paiements pour l'acquisition du savoir-faire sont immédiatement déductibles du bénéfice imposable.</li> <li>- Les dépenses en capital versées pour l'acquisition d'un brevet sont amortissables, par fractions égales, sur 17 années ou sur la durée de protection légale du droit ou la durée du contrat lorsque celles-ci sont inférieures.</li> </ul>
ITALIE	<p>a) <u>taxation des opérations sur les droits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- imposition à la T.V.A.</li> <li>- droits d'enregistrement : droit fixe de 20.000 liras</li> </ul> <p>b) <u>régime des dépenses pour l'acquisition des droits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les redevances versées pour l'usage d'un droit de propriété et possession industrielle sont déductibles en tant que charge d'exploitation, à condition que ces sommes soient raisonnables.</li> <li>- Les dépenses en capital pour l'acquisition d'un brevet ou de savoir-faire sont amortissables, par fractions égales, sur la durée du contrat. A défaut de terme fixé par les parties, le taux maximum d'amortissement est de 20 %.</li> </ul>
LUXEMBOURG	<p>a) <u>taxation des opérations sur les droits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- imposition à la T.V.A.</li> <li>- exemption des droits d'enregistrement</li> </ul> <p>b) <u>régime des dépenses pour l'acquisition des droits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les redevances versées pour l'usage d'un droit de propriété et possession industrielle sont déductibles en tant que</li> </ul>

	<p>charge d'exploitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Seule l'acquisition d'un droit protégé peut faire l'objet d'une inscription à l'actif, et d'un amortissement, par fractions égales, sur la période de protection légale ou sur la durée de vie économique du droit lorsque celle-ci est inférieure.</li> </ul>
PAYS-BAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) <u>taxation des opérations sur les droits</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- imposition à la T.V.A.</li> <li>- exemption des droits d'enregistrement</li> </ul> </li> <li>b) <u>régime des dépenses pour l'acquisition des droits</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les paiements représentant l'usage du droit pour une année sont déductibles des résultats de cet exercice, en tant que charge d'exploitation.</li> <li>- Les paiements d'une somme globale représentant l'usage sur plusieurs années doivent faire l'objet d'une inscription à l'actif de l'entreprise. L'amortissement est soumis aux conditions de droit commun (possibilité d'un amortissement dégressif).</li> </ul> </li> </ul>
ROYAUME-UNI	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) <u>taxation des opérations sur les droits</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- imposition à la T.V.A.</li> <li>- droits d'enregistrement : droits fixes</li> </ul> </li> <li>b) <u>régime des dépenses pour l'acquisition des droits</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les redevances versées pour l'usage d'un brevet ou du savoir-faire sont immédiatement déductibles du bénéfice imposable.</li> <li>- Les dépenses en capital exposées pour l'acquisition d'un brevet font l'objet d'une inscription à l'actif de l'entreprise et sont amortissables sur une période de 17 années ou sur la durée de protection légale du droit lorsque celle-ci est inférieure. Les dépenses en capital exposées pour l'acquisition du savoir-faire ne peuvent faire l'objet d'un amortissement normal, mais peuvent être réparties sur une période de 6 ans.</li> </ul> </li> </ul>



2. PRODUITS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

ET

DES DROITS NON PROTEGES

ALLEMAGNE

a) produits des sociétés

Ils constituent des revenus commerciaux et ne bénéficient d'aucun régime particulier.

b) produits des activités d'inventeurs à caractère professionnel ou non.

Les produits d'une invention brevetable sont considérés soit comme des revenus d'un travail propre (non professionnel), soit comme le produit d'une activité professionnelle. Le régime de faveur est subordonné à la condition de l'établissement de l'intérêt économique de l'invention.

- Produits de la cession et concession de l'invention

\* déduction des dépenses

Les dépenses de développement, amélioration et protection de l'invention sont déductibles immédiatement et ne font pas l'objet d'une inscription à l'actif.

\* déduction des pertes

Les pertes peuvent être déduites des revenus d'activité du travail ou professionnelle des 5 années précédentes.

\* abattement

Un abattement de 50 % est appliqué au produit de l'invention brevetée, pendant les 8 premières années d'utilisation et au maximum pour la durée de protection légale.

- Cas de l'inventeur valorisant lui-même son invention

\* déduction des dépenses

Les dépenses de l'inventeur font l'objet d'une inscription à l'actif et d'un amortissement sur la durée d'utilisation du droit.

c) primes et indemnités versées à l'inventeur salarié et pour propositions d'amélioration dans l'entreprise

- indemnités pour une invention brevetable

Le total des indemnités versées dans l'année est imposable séparément des autres revenus salariaux et n'est pris en compte que pour la moitié de son montant.

	<p>- <u>primes pour propositions d'amélioration dans l'entreprise</u>  Les primes versées au salarié auteur d'une proposition d'amélioration dans l'entreprise sont exonérées de l'impôt sur le revenu jusqu'à concurrence de 200 marks. Le reste se voit appliqué un abattement de 50 %. Le total de la déduction ne peut excéder 500 marks.</p>
BELGIQUE	<p>a) <u>produits des sociétés</u>  Ils sont à inclure dans le bénéfice imposable et soumis au taux plein.</p> <p>b) <u>produits de l'inventeur indépendant</u></p> <p>- <u>exercice d'une activité de recherche à caractère professionnel.</u>  Les produits sont imposés au titre des revenus d'activités libérales. Les pertes professionnelles sont déductibles des bénéfices de la même catégorie et s'il y a lieu du revenu global ; le report déficitaire est en principe limité à 5 ans.</p> <p>- <u>exercice d'une activité de recherche à caractère non professionnel.</u>  Les produits sont imposables au titre des bénéfices et profits occasionnels. Les pertes éventuelles ne peuvent venir en déduction que des autres bénéfices et profits occasionnels de la même période ou des 5 exercices ultérieurs.</p> <p>c) <u>primes aux inventeurs salariés</u>  Imposables au titre des traitements et salaires.</p>
DANEMARK	<p>a) <u>produits des sociétés</u>  Imposition dans les conditions de droit commun.</p> <p>b) <u>produits des inventeurs indépendants</u>  (absence d'information)</p> <p>c) <u>primes versées à l'inventeur salarié</u>  (absence d'information)</p>

FRANCE	<p>a) <u>produits des sociétés</u> L'intégralité du prix de la cession de droits de propriété industrielle et des profits de certaines concessions de licence d'exploitation bénéficie du régime favorable des plus values à long terme et est taxée au taux de 15 %, à condition que les droits aient le caractère d'élément de l'actif immobilisé et n'aient pas été acquis depuis moins de deux ans.</p> <p>b) <u>produits de l'inventeur indépendant</u> - Les produits perçus par des particuliers sont imposables au taux de 15 % lorsqu'ils remplissent les conditions exposées précédemment pour les produits des sociétés. S'agissant des produits d'une activité inventive à caractère professionnel, ce taux est ramené à 10 %. A défaut ils bénéficient, à tout le moins, d'une déduction forfaitaire des frais égale à 30 %.</p> <p>- Les déficits d'une activité inventive à caractère non professionnel ne peuvent être imputés sur le revenu global. Néanmoins le redevable peut déduire du revenu global de l'année de prise du brevet et des 9 années suivantes le déficit correspondant aux frais de prise et de maintenance du brevet.</p> <p>c) <u>primes aux inventeurs salariés</u> Elles sont imposables au titre des traitements et salaires.</p>
GRECE	<p>a) <u>produits des sociétés</u> imposables aux conditions de droit commun.</p> <p>b) <u>produits de l'inventeur indépendant</u> (absence d'information)</p> <p>c) <u>primes aux inventeurs salariés</u> (absence d'information)</p>

IRLANDE	<p>a) <u>produits des sociétés</u> Les produits des brevets irlandais sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices.</p> <p>b) <u>produits de l'inventeur indépendant</u> Les produits des brevets irlandais perçus par les résidents irlandais sont exonérés de l'impôt sur le revenu.</p> <p>c) <u>primes à l'inventeur salarié</u> (absence d'information)</p>
ITALIE	<p>a) <u>produits des sociétés</u> Ces produits sont imposables dans les conditions de droit commun.</p> <p>b) <u>produits de l'inventeur indépendant</u> Absence de disposition particulière. Seules les dépenses inhérentes à la production du revenu peuvent être déduites.</p> <p>c) <u>primes à l'inventeur salarié</u> Elles sont imposables normalement au titre des traitements et salaires.</p>
LUXEMBOURG	<p>a) <u>produits des sociétés</u> Ils sont à inclure dans le bénéfice imposable selon les règles de droit commun.</p> <p>b) <u>produits de l'inventeur indépendant</u> - Les produits d'une activité inventive à caractère professionnel sont imposables dans la catégorie des revenus d'activités libérales. Les déficits éventuels sont déductibles dans les conditions de droit commun applicables aux revenus professionnels. - Les produits d'une activité inventive à caractère non professionnel ne sont imposables que si leur montant annuel dépasse 10.000 francs. Les déficits éventuels ne peuvent faire l'objet d'une imputation sur le revenu global.</p> <p>c) <u>primes versées au salarié</u> Ces primes versées aux salariés pour les propositions d'amélioration dans l'entreprise sont exonérées de l'impôt sur le revenu jusqu'à concurrence de 10.000 francs.</p>

<p>PAYS-BAS</p>	<p>a) <u>produits des sociétés</u> Ils sont à inclure dans le bénéfice imposable selon les règles de droit commun.</p> <p>b) <u>produits de l'inventeur indépendant</u> (absence d'information)</p> <p>c) <u>primes versées à l'inventeur salarié</u> (absence d'information)</p>
<p>ROYAUME-UNI</p>	<p>a) <u>produits des sociétés</u> Le produit de la cession d'un brevet et les redevances pour une licence d'exploitation relative à une période pluriannuelle au moins égale à 6 années peuvent être intégrés pour leur totalité dans le bénéfice de l'année du paiement ou répartis également sur une période n'excédant pas 6 ans.</p> <p>b) <u>produits des inventeurs indépendants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'option indiquée précédemment en faveur des sociétés leur est également ouverte.</li> <li>- L'inventeur professionnel peut déduire de son revenu les dépenses supportées pour l'application d'un brevet ainsi que celles exposées pour son acquisition, maintien ou modification.</li> <li>- L'inventeur exerçant cette activité à titre non professionnel ne peut déduire ses dépenses que des produits de son invention et le déficit éventuel n'est reportable que sur les bénéfices de la même catégorie des années ultérieures.</li> </ul> <p>c) <u>primes versées à l'inventeur salarié</u> Ces primes sont imposables dans les conditions de droit commun.</p>

3. RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ET

RECHERCHE - DEVELOPPEMENT

ALLEMAGNE

a) frais de recherche

Les dépenses de fonctionnement sont en principe déductibles dans l'année où elles ont été exposées.

b) investissements dans la recherche

- amortissement exceptionnel : néant depuis le 1er janvier 1975  
- prime à l'investissement (Investitionzulage). Elle peut prendre la forme soit d'une subvention soit d'un crédit d'impôt et est égale à 20 % de la part des investissements inférieure à 500.000DM et à 7,5 % au delà (Ces chiffres sont respectivement de 40 % et 30 % pour les investissements à Berlin-Ouest).

c) libéralités en faveur de la recherche

Les dons en faveur des organismes de recherche à but non lucratif sont déductibles de l'impôt sur les sociétés à concurrence de 10 % du bénéfice imposable ou de 2 % de la somme du chiffre d'affaires et des salaires.

d) subsidés pour dépenses de personnel des p.m.e.

Les p.m.e. peuvent bénéficier d'une prime d'un montant maximum égal à 400.000DM (500.000DM à Berlin) et représentant de 25% à 40% des dépenses de personnel affecté à la recherche

e) subsidés pour contrats de recherche des p.m.e.

Les p.m.e. peuvent bénéficier d'un subside égal à 30% des sommes versées à un tiers en exécution d'un contrat de recherche. Le subside est plafonné à 120.000 DM.

BELGIQUE

a) frais de recherche

Les dépenses de fonctionnement exposées à l'occasion d'activités de recherche sont déductibles dans l'année où elles ont été exposées.

A noter l'existence d'un abattement de 100.000 francs par unité de personnel supplémentaire affecté à la recherche. En cas de réduction du personnel, au cours d'une année ultérieure, les sommes immunisées sont réintégrées dans le bénéfice imposable à concurrence de 100.000 francs par unité de personnel en moins.

b) investissements dans la recherche

- déduction pour investissements

	<p>Le redevable peut déduire de son bénéfice imposable % du prix des éléments qui tentent à promouvoir la R.-D. de produits nouveaux et de technologies avancées.</p> <p>Cette déduction est imputable sur le bénéfice de l'année de l'investissement ou répartie sur la période d'utilisation du bien.</p> <p>- Les terrains et constructions affectés à la R.-D. sont amortissables sur 20 ans. Les installations et équipements affectés à la recherche scientifique sont amortissables sur 3 ans.</p> <p>c) <u>libéralités en faveur de la recherche</u></p> <p>Les libéralités et les participations obligatoires en faveur, notamment, des centres de recherche sont déductibles du revenu imposable dans la limite de 10 % du revenu brut et pour un montant n'excédant pas 10 millions de francs.</p>
DANEMARK	<p>a) <u>frais de recherche</u></p> <p>Les dépenses de recherche-développement et de recherche appliquée, à l'exclusion de la recherche fondamentale, sont déductibles du bénéfice imposable de l'année où elles ont été exposées ou des bénéfices de cette année et des 4 exercices suivants.</p> <p>b) <u>investissements dans la recherche</u></p> <p>Les dépenses exposées pour l'acquisition d'un élément de l'actif affecté à la recherche qui ne bénéficie pas de la loi sur les amortissements peuvent être déduites immédiatement ou échelonnées sur 5 ans.</p> <p>c) <u>libéralités en faveur de la recherche</u> (absence d'information)</p>
FRANCE	<p>a) <u>frais de recherche</u></p> <p>- Les dépenses de fonctionnement exposées dans des activités de recherche scientifique et technique sont déductibles dans l'année où elles ont été exposées.</p> <p>- Crédit d'impôt en faveur de l'effort de recherche (cf. ci-dessous).</p>

FRANCE

b) investissements dans la recherche

- amortissement exceptionnel

\* égal à 50 % du prix de revient des immeubles affectés à la recherche et à la construction et mise au point de prototypes.

\* égal à 25 % du prix de revient des constructions nouvelles réalisées dans le cadre d'opérations agréées et imputable en principe sur le bénéfice de l'exercice d'achèvement de l'immeuble.

- crédit d'impôt égal à 25 % de l'excédent net des dépenses de recherche dans l'année.

Entrent en compte au titre des dépenses de recherche, les dotations aux amortissements autre que des immeubles, les dépenses de fonctionnement et de personnel, les frais de prise et de maintenance des brevets. En cas de variation négative de l'effort de recherche, les crédits d'impôt ultérieurs doivent être réduits du quart de cette variation. Si ces crédits ne sont pas suffisants le solde est imputé sur l'impôt dû.

c) libéralités en faveur de la recherche

- Les entreprises peuvent déduire de leur bénéfice imposable, à concurrence de 1 % de leur chiffre d'affaires, les dons en faveur d'oeuvres ou d'organismes à caractère scientifique et à concurrence de 2 % de leur chiffre d'affaires les versements au profit de sociétés et organismes de recherche agréés publics ou privés.

- Les particuliers peuvent déduire, à concurrence de 1 % de leur revenu global, les versements au profit de sociétés et organismes de recherche agréés.

d) sociétés de recherche

- Les actions souscrites auprès des sociétés ou organismes de recherche agréés peuvent donner lieu à un amortissement de 50 % l'année de leur souscription.

- Les titres des sociétés conventionnées de recherche peuvent

	<p>donner lieu à un amortissement exceptionnel égal à 100 % du versement l'année de la souscription ou de l'augmentation du capital. Cet avantage a été étendu aux groupements d'intérêts économiques de recherche.</p> <p>- Les plus values sur cession des titres de ces sociétés sont exonérées de l'impôt sur le revenu et les bénéfices à condition que le produit soit affecté à l'acquisition de titres similaires.</p>
GRECE	<p>a) <u>frais de recherche</u> Les dépenses de recherche-développement sont déductibles dans l'année où elles ont été exposées.</p> <p>b) <u>investissements dans la recherche</u> Absence de disposition spécifique.</p> <p>c) <u>libéralités en faveur de la recherche</u> Les entreprises peuvent déduire de l'assiette de l'impôt sur les sociétés les versements au profit des autorités publiques et des instituts de recherche scientifique ayant un statut légal en Grèce, ainsi que les dons de faible importance à d'autres sociétés.</p>
IRLANDE	<p>a) <u>frais de recherche</u> Les dépenses de recherche scientifique qui ne sont pas nécessairement en relation avec l'exploitation, sont déductibles du bénéfice imposable de l'année où elles ont été exposées.</p> <p>b) <u>investissement dans la recherche</u> Absence de disposition spécifique.</p> <p>c) <u>libéralités en faveur de la recherche</u> Les dons sont en général exclus, s'ils ne sont pas nécessités par l'exploitation. En conséquence, seules sont déductibles les sommes versées en application d'une convention de recherche sur au moins trois années passées avec un collègue irlandais ou une université.</p>

ITALIE	<p>a) <u>frais de recherche</u>  Les dépenses d'étude et de recherche ne sont immédiatement déductibles qu'à concurrence de 50 % de leur montant.  Le reste doit faire l'objet d'une inscription à l'actif. Dans le cas du succès de la recherche, cette somme est amortissable, par fractions égales, sur 5 ans. Dans le cas de l'échec de la recherche, elle est intégralement et immédiatement déductible.</p> <p>b) <u>investissements dans la recherche</u>  Absence de dispositions spécifiques.</p> <p>c) <u>libéralités en faveur de la recherche</u>  Les entreprises peuvent déduire, à concurrence de 2 % du bénéfice imposable, les libéralités au profit des universités et des organismes de recherche ainsi que des sociétés de recherche ayant leur siège dans le Mezzogiorno.</p> <p>d) Les participations à un consortium de recherche sont déductibles du revenu imposable.</p>
LUXEMBOURG	<p>a) <u>frais de recherche</u>  Les dépenses résultant des activités de recherche sont considérées en principe comme des dépenses d'exploitation déductibles du bénéfice de l'exercice considéré.</p> <p>b) <u>investissements dans la recherche</u>  Le taux d'amortissement dégressif des matériaux et outillages affectés exclusivement à la recherche est égal au quadruple du taux d'amortissement linéaire. Ce taux est néanmoins plafonné à 40 % de l'investissement.</p> <p>c) <u>libéralités en faveur de la recherche</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dons en espèce effectués au profit d'organismes d'utilité publique sont déductibles de l'assiette imposable à concurrence de 5 % des revenus nets et pour un montant n'excédant pas 5 millions de francs.</li> <li>- Les sommes affectées à la fondation de bourses de recherche scientifique sont déductibles au titre des dépenses spéciales.</li> </ul>

	<p>d) Le coût des brevets créés par l'entreprise ne peut faire l'objet d'une inscription à l'actif.</p>
PAYS-BAS	<p>a) <u>frais de recherche</u> Les frais courants de recherche sont déductibles en tant que charge d'exploitation.</p> <p>b) <u>investissements dans la recherche</u> Absence de disposition particulière.</p> <p>c) <u>libéralités en faveur de la recherche</u> Les libéralités pour être déductibles de l'impôt sur les sociétés doivent être au moins égales à 500 florins et représenter au moins 6 % du bénéfice net. Les legs faits dans l'intérêt général sont exonérés des droits de succession et de donation jusqu'à concurrence de 10.000 florins.</p> <p>d) Le coût des brevets créés par l'entreprise ne peut faire l'objet d'une inscription à l'actif.</p>
ROYAUME-UNI	<p>a) <u>frais de recherche</u> Les dépenses courantes en relation avec l'activité de l'entreprise sont déductibles du bénéfice de l'entreprise.</p> <p>b) <u>investissements dans la recherche</u> Le redevable peut amortir immédiatement l'intégralité des dépenses en capital pour la recherche en relation avec son activité, y compris celles portant sur des bâtiments et terrains. Le report des pertes en résultant est autorisé sur les trois exercices antérieurs.</p> <p>c) <u>libéralités en faveur de la recherche</u> Le redevable peut déduire de son bénéfice les sommes allouées à des associations de recherche scientifique agréées, aux universités et aux instituts de recherche scientifique à condition que la recherche soit en relation avec l'activité de l'entreprise.</p>



4. AIDES DIRECTES A L'INVESTISSEMENT

ET A

L'INNOVATION INDUSTRIELLE

ALLEMAGNE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En principe les aides directes à l'investissement et à la recherche ne constituent pas des revenus imposables et ne viennent pas en déduction du coût des biens pour le calcul des amortissements ("primes à l'investissement").</li> <li>- Certaines aides régionales sont néanmoins considérées comme des revenus imposables ou sont imputées sur le prix de revient ou d'acquisition des biens qui en sont l'objet ("aides imposables").</li> </ul>
BELGIQUE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les primes en capital se rapportant à des immobilisations ne sont pas considérées comme des revenus imposables.</li> <li>- Elles viennent cependant en déduction du prix de revient ou d'investissement pour le calcul de la plus-value ou de l'amortissement.</li> </ul>
DANEMARK	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aides financières directes sont en principe imposables, mais elles peuvent faire l'objet d'un étalement sur 10 ans.</li> <li>- Cependant, les subventions pour le développement et les prêts consolidés du Fond pour le Développement ne sont pas considérés comme des revenus imposables.</li> </ul>
FRANCE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dons et subventions reçus par l'entreprise doivent être compris dans les bénéfices imposables.</li> <li>- Cependant les primes d'équipement bénéficient d'un échelonnement : elles sont rapportées aux exercices suivants à concurrence de l'amortissement pratiqué ou par fractions égales s'agissant d'éléments non amortissables, sur la durée d'inaliénabilité du bien ou sur 10 années.</li> <li>- Les immobilisations acquises ou créées au moyen de certaines primes d'équipement peuvent être amorties sur la base du prix de revient majoré de la moitié du montant de la prime. Cette disposition conduit à l'exonération échelonnée de la moitié de la prime.</li> </ul>

GRECE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les subventions publiques sont déduites de la base d'amortissement des immobilisations qui en sont l'objet.</li> <li>- Les entreprises qui ont bénéficié d'une subvention ou d'une bonification d'intérêts ne peuvent prétendre pour ces biens à la déduction pour investissement de la loi du 16 juin 1982.</li> </ul>
IRLANDE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les primes en capital ne sont pas considérées comme des revenus imposables. Les autres formes d'aide financière sont en principe imposables.</li> <li>- Les subventions ne sont pas déductibles de la base d'amortissement des biens qui en sont l'objet sauf pour la déduction initiale applicable aux bâtiments industriels et aux entreprises minières.</li> </ul>
ITALIE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aides financières directes sont en principe imposables à moins d'être inscrites à un fond spécial affecté à la couverture des pertes. Il n'y a pas de limite à l'utilisation de ces sommes.</li> <li>- En outre, elles viennent en déduction de la base d'amortissement des biens qui en sont l'objet.</li> <li>- Les opérations effectuées en relation avec le financement de l'IMI sont exemptées de toute taxe, droit et contribution.</li> </ul>
LUXEMBOURG	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les subventions publiques sont en principe imposables.</li> <li>- Les subventions d'équipement sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices, mais viennent en déduction de la base d'amortissement de ces biens.</li> </ul>
PAYS-BAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les subventions publiques sont en principe exonérées de l'impôt sur les bénéfices. Elles sont néanmoins imputées sur la base d'amortissement des biens qui en sont l'objet.</li> <li>- Le crédit d'impôt pour investissement (WIR) est assimilé à un revenu. Néanmoins, une prime peut être accordée pour les aides à l'investissement qui sont taxables (Investment Premium Regulation).</li> </ul>

ROYAUME-UNI	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les primes en capital sont en principe imposables.</li><li>- Les primes de développement régional (RDG) sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et ne viennent pas en déduction de la base d'amortissement des biens qui en sont l'objet.</li></ul>
-------------	--

5. CREATION D'ENTREPRISES

ET

ENTREPRISES NOUVELLES

ALLEMAGNE	-----
BELGIQUE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>mesure prise en faveur des jeunes travailleurs indépendants</u> La majoration d'impôt pour absence de versement anticipé de l'impôt sur le revenu n'est pas applicable pendant les trois premières années de la nouvelle activité professionnelle.</li> <li>- Les pertes encourues par une entreprise dans les 5 premières années de son activité sont reportables sans limitation de durée.</li> </ul>
DANEMARK	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>compte d'établissement des salariés</u> Les salariés prévoyant leur installation dans une activité professionnelle indépendante peuvent déduire de leur revenu imposable les sommes affectées à cet objet à concurrence de 20 % de leur revenu et pour un montant au moins égal à 500 couronnes. L'installation est considérée comme ayant eu lieu lorsque la valeur totale des biens acquis en vue de cette nouvelle activité dépasse 30.000 couronnes. Les sommes épargnées sont affectées à l'amortissement anticipé des immobilisations corporelles ou incorporelles. L'établissement doit être effectué dans les dix ans de l'ouverture du compte et avant la 41<sup>ème</sup> année du contribuable. A défaut, les sommes immunisées sont réintégrées dans le revenu imposable.</li> </ul>
FRANCE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>abattement en faveur des petites et moyennes entreprises industrielles nouvelles.</u> Les P.M.I. constituées après le 1er janvier 1983 bénéficient d'un abattement de 50 % sur les bénéfices des cinq premiers exercices.</li> <li>- <u>taxe professionnelle</u> Les entreprises sont exonérées de plein droit de l'augmentation de la taxe professionnelle consécutive à la création, l'extension et la décentralisation d'établissements industriels ou</li> </ul>

	<p>d'établissements de recherche scientifique réalisées dans les zones délimitées par l'arrêté du 24 novembre 1980 (exclusion de la région parisienne).</p> <p>- <u>étalement de l'imposition</u></p> <p>Les allocations versées par les ASSEDIC aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise sont soumises à l'impôt sur le revenu ; elles peuvent cependant faire l'objet d'une demande d'étalement au titre des revenus exceptionnels.</p>
GRECE	_____
IRLANDE	_____
ITALIE	<p>- <u>ajournement de l'amortissement</u></p> <p>Les entreprises nouvelles peuvent ajourner l'amortissement l'année de l'acquisition des immobilisations.</p> <p>- <u>exonération et abattement</u></p> <p>* Les entreprises sont exonérées de l'impôt local sur les bénéfices pour les activités nouvelles installées dans le Mezzogiorno et certaines zones de l'Italie du Nord et du Centre. Cette exonération s'applique pour une période de 10 ans à compter de l'année où l'activité est bénéficiaire.</p> <p>* Les entreprises nouvelles installées dans le Mezzogiorno ont droit à un abattement de 50 % des bénéfices pour l'impôt d'Etat applicable pour 10 ans à compter de leur création.</p>
LUXEMBOURG	<p>- <u>abattement</u></p> <p>Un abattement de 25 % des bénéfices imposables est prévu au profit des entreprises nouvelles ou lors d'une nouvelle fabrication.</p> <p>La réduction d'impôt est plafonnée à 10 % des investissements en terrains, bâtiments et équipements de la nouvelle entreprise ou affectés à la nouvelle fabrication et à un montant de 25 % du bénéfice dans le cas d'une fabrication nouvelle.</p>

<p>PAYS-BAS</p>	<p>- <u>report des pertes</u>  Les pertes des 5 premiers exercices d'une entreprise nouvelle sont reportables sur les exercices suivants sans limitation de durée.</p>
<p>ROYAUME-UNI</p>	<p>- <u>report des pertes</u>  Les pertes supportées par une entreprise dans les 4 années de son installation sont reportables sur les bénéfices (à l'exclusion des gains en capital) des trois exercices antérieurs.</p> <p>- <u>crédit d'impôt pour épargne</u>  Un particulier, résidant britannique, qui investit en actions ou parts sociales d'entreprises nouvelles ayant leur activité principale au Royaume-Uni et de moins de 5 ans d'âge, bénéficie, s'il détient moins de 30 % du capital de ces sociétés, d'un crédit d'impôt dont le taux est égal au taux d'imposition de la tranche supérieure de son revenu.</p> <p>- <u>subventions aux "local enterprise agencies"</u>.  Les entreprises, personnes morales ou physiques, peuvent déduire de leur bénéfice imposable les subventions aux "local enterprise agencies".</p> <p>- <u>dotation initiale aux amortissements</u>  La construction, l'extension et la transformation de bâtiments industriels de faible dimension (n'excédant pas 2500 pieds carré ) peuvent faire l'objet d'une dotation initiale de 100 %.</p>

6. INVESTISSEMENTS : REGIME GENERAL

ALLEMAGNE

a) régime général des amortissements

- amortissements déductibles

Tous biens susceptibles de dépréciation sont amortissables. Les terrains, fonds de commerce et participations ne peuvent par conséquent faire l'objet d'un amortissement.

- base d'amortissement

La base d'amortissement est en principe le prix de revient ou d'acquisition du bien. Le redevable a la faculté d'opter pour la valeur d'exploitation (Teilwert) lorsque celle-ci est inférieure au prix de revient.

- méthode d'amortissement

L'amortissement selon la méthode dégressive est autorisé pour les bâtiments et les biens meubles. Le taux ne peut alors excéder deux fois et demi le taux de l'amortissement par voie linéaire et l'amortissement pratiqué ne peut excéder 25 % du prix d'acquisition ou de revient du bien.

b) régime des pertes d'exploitation

- report sur exercices antérieurs

La déduction des pertes d'exploitation s'opère par priorité sur les bénéfices non encore distribués des 2 exercices précédents et dans la limite de 5 millions de deutschmarks.

- report sur exercices ultérieurs

Le solde est imputable sur les bénéfices des cinq exercices suivants.

- Les pertes résultant des amortissements pratiqués ne bénéficient d'aucune disposition particulière.

c) régime des gains en capital

- Les gains en capital sont assimilés à des bénéfices et imposés aux taux normaux.

- Le report d'imposition est possible, pour les gains en capital résultant d'aliénations involontaires et volontaires sous condition de réemploi. L'entreprise est alors autorisée à constituer une provision à cet effet qui doit être utilisée à l'achat, en principe dans les deux ans, de biens de remplacement.

	<p>- Les moins values sont assimilées à des charges normales.</p> <p>d) <u>imposition du capital d'exploitation</u></p> <p>- taxe professionnelle sur le capital d'exploitation taux effectif de 0,4 à 0,8 %.</p> <p>- impôt fédéral sur la fortune taux de l'impôt pour les personnes morales 0,7 %.</p>
BELGIQUE	<p>a) <u>régime général des amortissements</u></p> <p>- <u>amortissements déductibles</u> Tous les éléments de l'actif, corporels et incorporels, à l'état neuf ou d'occasion, peuvent faire l'objet d'un amortissement à l'exception des immeubles.</p> <p>- <u>base d'amortissement</u> La base d'amortissement est le prix d'achat ou le prix de revient.</p> <p>- <u>méthode d'amortissement</u> Ne peuvent faire l'objet d'un amortissement dégressif, les éléments de l'actif dont la durée normale d'utilisation est inférieure à 6 ans et supérieure à 19 ans ainsi que les droits incorporels. Le taux de l'amortissement dégressif ne peut excéder deux fois le taux de l'amortissement linéaire.</p> <p>b) <u>régime des pertes d'exploitation</u></p> <p>- <u>report sur exercices antérieurs</u> néant</p> <p>- <u>report sur exercices postérieurs</u> Les pertes sont déductibles des bénéfiques des 5 exercices postérieurs.</p> <p>- Les pertes résultant des amortissements pratiqués sont déductibles sans limitation de durée.</p> <p>c) <u>régime des gains en capital</u> Les plus-values réalisées par l'entreprise sont normalement imposables. Les plus-values résultant de la cession de biens détenus depuis plus de 5 ans peuvent être taxées séparément au taux de 22,5 %.</p> <p>d) <u>imposition du capital d'exploitation</u> néant.</p>

DANEMARK

a) régime général des amortissements

- amortissements déductibles

Peuvent faire l'objet d'un amortissement déductible, les bâtiments et navires, les biens d'équipement et les droits incorporels.

- méthode d'amortissement

\* biens d'équipement : méthode du solde

L'amortissement est calculé selon la méthode du solde net d'amortissement (saldometode). En effet, la base d'amortissement est égale à la valeur résiduelle de l'ensemble des équipements acquis au cours des exercices précédents majorée du prix d'acquisition des biens acquis durant l'exercice considéré et déduction faite du prix de vente des éléments cédés au cours de l'année.

Cette base est indexée sur l'indice du coût de la vie, à l'exclusion de l'année d'acquisition et de cession des biens. L'amortissement est libre, mais le montant de l'amortissement pratiqué ne peut excéder 30 % du prix d'achat du bien l'année de l'acquisition, et 25 % les années suivantes.

\* navires

La méthode du solde est également appliquée à l'amortissement des navires.

\* bâtiments

La base d'amortissement est la valeur au comptant du bien, c'est-à-dire la somme du versement au comptant plus la valeur des prêts contractés. Cette base est indexée. Les taux maxima d'amortissement varient de 6 à 1 % pour les bâtiments et 8 % pour les installations.

\* droits incorporels

Ils peuvent être amortis, par fractions égales, sur la durée d'utilisation du droit.

	<p>b) <u>régime des pertes d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>report sur exercices antérieurs</u> Néant.</li> <li>- <u>report sur exercices postérieurs</u> Les pertes sont déductibles des bénéfices des 5 exercices suivants.</li> </ul> <p>c) <u>régime des gains en capital</u> Les gains résultant de la cession d'un élément de l'actif sont en principe passibles de l'impôt sur les bénéfices. Le prix d'acquisition de l'élément cédé servant au calcul des gains en capital fait l'objet d'un ajustement. Les pertes résultant de la cession d'un bien non amortissable ne peuvent être déduites. Un abattement de 40.000 couronnes est autorisé.</p> <p>d) <u>imposition du capital d'exploitation</u> : impôt sur la fortune Taux 0,9 % de la fortune supérieure à 630.000 couronnes et 1,1 % de la fraction supérieure à 2.000.000 couronnes.</p>
FRANCE	<p>a) <u>régime général des amortissements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>amortissements déductibles</u> Tous les biens peuvent faire l'objet d'un amortissement à l'exception des terrains. Les droits incorporels, tels que fonds de commerce et marques de fabrique, ne peuvent, en principe, faire l'objet d'un amortissement.</li> <li>- <u>base d'amortissement</u> La base d'amortissement est constituée par le prix de revient du bien, c'est-à-dire par le coût diminué de la T.V.A. récupérable.</li> <li>- <u>méthode d'amortissement</u> Les entreprises industrielles et commerciales peuvent procéder à l'amortissement des immobilisations nouvelles selon le mode dégressif, à l'exclusion des bâtiments industriels ayant une durée moyenne d'utilisation supérieure à 15 ans. Le taux de l'amortissement dégressif s'obtient par application d'un coefficient au taux d'amortissement par voie linéaire.</li> </ul>

FRANCE

b) régime des pertes d'exploitation

- report sur exercices antérieurs

Non.

- report sur exercices postérieurs

Les déficits d'un exercice sont déductibles des bénéfices des 5 exercices postérieurs.

- Le report illimité s'applique aux amortissements, non comptabilisés par l'entreprise (amortissements différés), ainsi qu'à la fraction du déficit résultant des amortissements pratiqués (amortissements réputés différés en période déficitaire).

c) régime des gains en capital

Les plus-values professionnelles sont imposables au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et, en général, de l'impôt sur le revenu.

- plus-values et moins values à court terme

Les plus values résultant de la cession d'immobilisations détenues depuis moins de deux ans entrent dans le bénéfice ordinaire d'exploitation et sont, par conséquent, imposables au taux de 50 %.

Entre dans la même catégorie, la fraction de la plus value des autres immobilisations correspondant à la somme des amortissements pratiqués.

Les plus values à court terme font l'objet d'une compensation avec les moins values du même exercice.

Les moins values nettes à court terme sont assimilées à des charges d'exploitation.

- plus values et moins values à long terme

Les plus values nettes à long terme sont imposables au taux de 15 % (10 % pour les professions non commerciales). Les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés doivent inscrire la plus value nette à long terme à une réserve spéciale ou la compenser avec le déficit de l'exer-

cice et les déficits reportés ou les moins values à long terme des 10 exercices précédents.

d) imposition du capital d'exploitation

- impôt sur les grandes fortunes

Les personnes physiques dont le patrimoine excède une certaine valeur sont imposables à l'impôt sur les grandes fortunes.

Cependant les biens professionnels bénéficient de mesures particulières :

\* exonération

Les biens professionnels sont exonérés à concurrence de 2,2 millions de francs.

\* déduction sur l'impôt dû

La déduction est fonction de l'effort d'investissement consenti par le redevable.

\* suspension du paiement

L'impôt dû à raison des biens professionnels est suspendu jusqu'au 15 juin 1985.

a) régime général des amortissements

- amortissements déductibles

Toutes les immobilisations corporelles et incorporelles à l'exclusion des terrains peuvent faire l'objet d'un amortissement.

- base d'amortissement

La base de l'amortissement est le prix d'acquisition du bien ou du droit.

- méthode d'amortissement

La méthode praticable est celle de l'amortissement linéaire. Les taux sont fixés par la loi et ne peuvent être modifiés par le contribuable. L'amortissement groupé est autorisé, mais l'évaluation des biens doit être faite séparément.

GRECE

	<p>b) <u>régime des pertes d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>report sur exercices antérieurs</u> Néant.</li> <li>- <u>reports sur exercices postérieurs</u> Les entreprises commerciales peuvent déduire leur déficit des bénéfiques des trois exercices suivants. Les entreprises industrielles peuvent reporter leur déficit sur cinq exercices.</li> </ul> <p>c) <u>régime des gains en capital</u></p> <p>Les gains en capital réalisés par une entreprise à l'occasion de la cession d'un élément de l'actif sont imposables séparément au taux de 30 %.</p> <p>Le gain résultant de la cession d'un bien d'équipement est exonéré à condition que le produit soit affecté dans les deux ans à l'acquisition de nouveaux biens d'équipement.</p> <p>d) <u>imposition du capital d'exploitation</u></p> <p>Néant.</p>
ITALIE	<p>a) <u>régime général des amortissements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>amortissements déductibles</u> Tous les éléments de l'actif peuvent faire l'objet d'amortissements à l'exception des terrains.</li> <li>- <u>base d'amortissement</u> La base de l'amortissement est le prix d'acquisition ou de revient du bien.</li> <li>- <u>méthode d'amortissement</u> La méthode d'amortissement linéaire est la seule autorisée. Les taux sont fixés par décret, et la possibilité d'un amortissement à un taux supérieur est exceptionnelle. Néanmoins pendant les trois premières années d'utilisation de l'élément amortissable, une déduction supplémentaire est autorisée de 15 % du prix d'acquisition.</li> </ul>

	<p>b) <u>régime des pertes d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>report sur les exercices antérieurs</u> Néant.</li> <li>- <u>report sur les exercices postérieurs</u> Le déficit peut être déduit des bénéfices des 5 exercices suivants pour le calcul de l'impôt d'Etat. Aucun report déficitaire n'est admis pour le calcul de l'impôt local sur le revenu.</li> </ul> <p>c) <u>régime des gains en capital</u></p> <p>Les gains résultant de la cession d'un élément de l'actif sont imposables dans les conditions de droit commun. Les pertes sont déductibles en tant que charges d'exploitation. Les gains en capital sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices lorsqu'ils sont affectés à un compte spécial et réinvestis dans les deux ans.</p> <p>d) <u>imposition du capital d'exploitation</u></p> <p>L'impôt sur le capital des sociétés a été supprimé.</p>
IRLANDE	<p>a) <u>régime général des amortissements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>amortissements déductibles</u> Tous les moyens de production durables à l'exception des terrains et des bâtiments commerciaux peuvent faire l'objet d'un amortissement.</li> <li>- <u>base d'amortissement</u> La base de l'amortissement est le prix d'acquisition ou le prix de revient de l'élément de l'actif.</li> <li>- <u>modalités de l'amortissement</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>* dotation initiale (cf. incitants fiscaux)</li> <li>* dotation annuelle</li> </ul> </li> </ul> <p>Les équipements sont amortissables selon la méthode dégressive appliquée à la valeur résiduelle des biens en fin d'exercice.</p> <p>Les constructions peuvent faire l'objet d'un amortissement par voie linéaire.</p>

	<p>b) <u>régime des pertes d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>report sur exercice antérieur</u> Les déficits sont déductibles du bénéfice de l'exercice précédent.</li> <li>- <u>report sur exercices ultérieurs</u> Les déficits peuvent être déduits des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de durée.</li> </ul> <p>c) <u>imposition des gains en capital</u> Les gains nets en capital résultant de la cession des immobilisations sont passibles de l'impôt sur les gains en capital (capital gains tax). Le gain ou la perte est déterminé par la différence entre le prix de vente ou l'indemnité et le coût de cet élément. Ce coût fait l'objet d'une indexation. Le taux normal de l'impôt est de 40 % et peut atteindre 60 %. Les gains résultant de la cession de certains biens sont exonérés, lorsque le produit est affecté à l'acquisition de nouvelles immobilisations.</p> <p>d) <u>imposition du capital d'exploitation</u> Néant.</p>
LUXEMBOURG	<p>a) <u>régime général des amortissements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>amortissements déductibles</u> Les amortissements portant sur les biens non susceptibles de dépréciation ne sont pas déductibles : terrains, fonds de commerce, participations.</li> <li>- <u>base d'amortissement</u> La base de l'amortissement est constituée par le prix de revient ou d'acquisition ou la valeur d'exploitation inférieure.</li> <li>- <u>méthode d'amortissement</u> La méthode d'amortissement dégressif est applicable à toutes les immobilisations à l'exception des bâtiments. Le taux ne peut excéder 2 fois le taux applicable selon le mode linéaire.</li> </ul>

	<p>b) <u>régime des pertes d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>report des pertes sur exercices antérieurs</u> Néant.</li> <li>- <u>report des pertes sur exercices postérieurs</u> La déduction des déficits est autorisée sur les bénéfices des 5 exercices suivants.</li> </ul> <p>c) <u>régime des gains en capital</u></p> <p>Les plus values résultant de la cession d'un élément de l'actif sont passibles de l'impôt sur les bénéfices aux conditions de droit commun.</p> <p>Néanmoins, les plus values sont exonérées lorsque sont réunies les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* aliénation involontaire du bien ou volontaire d'un bien non amortissable détenu pendant cinq ans au moins :</li> <li>* réinvestissement du prix de cession ou de l'indemnité au cours de l'exercice de l'aliénation ou inscription de ces sommes sur un compte de réserve affecté au réemploi dans les 2 ans. Ces sommes viennent en déduction de la base d'amortissement des biens acquis en réemploi.</li> </ul> <p>d) <u>imposition du capital d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>impôt sur la fortune</u> Les personnes physiques ou morales sont passibles de l'impôt sur la fortune (Vermögensteuer) au taux de 5 %.</li> </ul>
PAYS-BAS	<p>a) <u>régime général des amortissements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>amortissements déductibles</u> Les terrains, titres et créances ne peuvent faire l'objet d'un amortissement.</li> <li>- <u>base d'amortissement</u> La base de l'amortissement est le prix de revient ou le prix d'acquisition ou la valeur d'exploitation inférieure.</li> <li>- <u>modalités de l'amortissement</u> Aucune méthode n'est imposée à l'entreprise, mais elle ne peut en appliquer qu'une seule à l'ensemble de ses biens. Les taux d'amortissement sont déterminés par accord entre le fisc et le contribuable.</li> </ul>

	<p>b) <u>régime des pertes d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>report sur exercices antérieurs</u> Les déficits sont déductibles, par priorité, des bénéfices des deux exercices précédents.</li> <li>- <u>report sur exercices postérieurs</u> Les déficits sont déductibles des bénéfices des 8 exercices postérieurs.</li> </ul> <p>c) <u>régime des gains en capital</u> Les gains en capital sont passibles de l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun.</p> <p>d) <u>imposition du capital d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>impôt sur la fortune des personnes physiques</u> Le capital investi dans l'entreprise est exonéré à concurrence de 90.000 florins. Le taux d'imposition est de 8 %.</li> </ul>
ROYAUME-UNI	<p>a) <u>régime général des amortissements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>amortissements déductibles</u> Les terrains, bâtiments commerciaux et marques de fabrique ne peuvent faire l'objet d'un amortissement déductible.</li> <li>- <u>base d'amortissement</u> La base de l'amortissement est le prix de revient ou d'acquisition.</li> <li>- <u>modalité d'amortissement</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>* dotation initiale Cf. infra incitants fiscaux à l'investissement</li> <li>* dotation annuelle L'amortissement des bâtiments ne peut être pratiqué que selon la méthode linéaire. Les machines et installations peuvent faire l'objet d'un amortissement dont le taux ne peut excéder 25 % de la valeur résiduelle du bien.</li> </ul> </li> </ul> <p>b) <u>régime des pertes d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>report sur exercices antérieurs</u> Les pertes peuvent être déduites du bénéfice de l'exercice précédent.</li> </ul>

- report sur exercices postérieurs

Le cas échéant, le déficit peut être reporté sur les exercices ultérieurs sans limitation de durée.

- Le déficit résultant de la dotation initiale pour les machines et installations peut être déduit des bénéfices des exercices précédents.

c) régime des gains en capital

Les gains en capital font l'objet d'une imposition séparée au taux de 30 %.

Ils sont passibles de l'impôt sur les sociétés à concurrence de 57,7 % de leur montant.

d) imposition du capital d'exploitation

Non.



7. INVESTISSEMENTS : INCITANTS FISCAUX

ALLEMAGNE

a) amortissements exceptionnels

- investissements à Berlin-Ouest

Un amortissement accéléré est accordé pour tous les éléments de l'actif immobilisé situé à Berlin-Ouest. Il s'élève à 75 % réparti sur les 5 premiers exercices y compris l'exercice d'acquisition du bien et se substitue à l'amortissement normal.

- investissements dans les zones limitrophes de la République Démocratique Allemande

Un amortissement accéléré est autorisé pour les biens situés dans ces zones : une déduction spéciale de 40 % pour les biens meubles et de 50 % pour les bâtiments s'ajoute à l'amortissement normal. Elle peut être opérée intégralement sur l'exercice d'acquisition du bien ou répartie sur cet exercice et les 4 exercices suivants. La valeur résiduelle est amortissable sur la durée d'utilisation du bien. Aucune perte d'exploitation ne peut résulter de l'amortissement accéléré.

b) déduction pour investissement

Néant.

c) exonération des plus values réinvestis

Certains gains en capital sont exonérés sous condition de réemploi. L'entreprise doit constituer une provision à cet effet qui doit être utilisée à l'achat de biens de remplacement.

d) crédit d'impôt

- Les investissements dans la recherche-développement (cf. supra recherche), dans la production et distribution d'énergie et dans des zones de développement régional peuvent bénéficier de primes représentant de 7,5 % à 20 % de la valeur du bien.
- Les investissements effectués à Berlin-Ouest par une entreprise y possédant un établissement stable bénéficient de primes particulières.

	<p>- Ces primes sont financées sur les recettes fiscales au titre de l'impôt sur le revenu et sur les sociétés et sont versées par le service local des impôts. Elles peuvent également prendre la forme d'un crédit d'impôt.</p>
BELGIQUE	<p>a) <u>amortissements exceptionnels</u>  Les entreprises ayant conclu avec les pouvoirs publics un contrat de plan peuvent être autorisées à pratiquer pendant trois ans un amortissement égal au double de l'amortissement linéaire des bâtiments, matériels et outillages servant aux opérations encouragées.</p> <p>b) <u>déduction pour investissement</u>  Les entreprises peuvent opérer une déduction pour investissement égale à 35 % du prix de revient des biens économiseurs d'énergie, 25 % de celui des éléments tendant à promouvoir la recherche-développement de produits nouveaux et de technologies avancées, 5 % de celui des mobiliers et matériels et 13 % des autres immobilisations. Certains de ces taux sont majorés lorsque la réduction du temps de travail est liée à l'embauche de personnel.</p> <p>c) <u>exonération des plus values réinvesties</u>  La loi sur l'expansion économique exempte les plus values réalisées si leur montant est réinvesti dans une zone à développer dans les 12 mois de la cession.</p> <p>d) <u>exemption du précompte immobilier</u>  Les entreprises qui ont bénéficié d'une aide de l'Etat au titre de la loi sur l'expansion économique peuvent être exemptées du précompte immobilier afférent aux investissements aidés pendant une période de 5 ans à compter de l'occupation de l'immeuble.</p>
DANEMARK	<p>a) <u>amortissement exceptionnel</u>  Néant.</p> <p>b) <u>déduction pour investissement</u>  Une déduction pour investissement est autorisée pour les équipements amortissables selon la méthode du solde. Elle est égale à 2,5 % de l'excédent net d'investissement dans de tels biens.</p>

	<p>c) <u>réserve pour investissement exonérée</u></p> <p>Une dotation à un fond d'investissement en vue de l'acquisition d'éléments de l'actif professionnel est autorisée à concurrence de 25 % du bénéfice imposable.</p> <p>Une partie de ces sommes doit en principe être versée à un compte bloqué.</p> <p>La dotation doit être affectée dans les 6 ans à l'amortissement anticipé pratiqué dans l'année d'acquisition de ces nouveaux actifs professionnels.</p>
FRANCE	<p>a) <u>amortissements exceptionnels</u></p> <p>- <u>biens d'équipement</u></p> <p>Les biens d'équipement acquis ou créés entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1985 bénéficient d'un amortissement exceptionnel sous la forme d'une majoration de 40 % et plus du taux de l'amortissement dégressif applicable à la première année complète d'utilisation.</p> <p>- <u>amortissement exceptionnel des bâtiments affectés à la recherche</u></p> <p>(Cf. recherche).</p> <p>b) <u>déduction pour investissement</u></p> <p>La déduction est applicable aux investissements réalisés en 1982. Son taux est égal à 15 % du prix de revient des immobilisations.</p> <p>Le bénéfice de la déduction est subordonné à une condition d'emploi (maintien de l'effectif des salariés pour une entreprise comptant moins de 100 salariés et augmentation de l'effectif pour les entreprises comptant plus de 100 salariés).</p>

GRECE	<p>a) <u>amortissements exceptionnels</u>  Dans les zones définies par la loi sur le développement du 16 juin 1982, le taux d'amortissement linéaire des éléments de l'actif est majoré en fonction de la zone considérée et du nombre d'équipes de travail (de 20 % à 150 %).</p> <p>b) <u>déduction pour investissement</u>  Les entreprises sont autorisées à déduire de leur bénéfice imposable un pourcentage du prix de revient des nouveaux investissements réalisés à compter du 1er janvier 1983. La déduction d'impôt est limitée à un pourcentage du bénéfice imposable. Le solde non imputé est déductible des bénéfices des exercices postérieurs. Ces deux taux varient en fonction de la zone considérée.  Les investissements ouvrant droit à cette déduction sont plafonnés à 400 millions de drs.  La réalisation de certaines circonstances, désinvestissement notamment, entraîne la réintégration des sommes déduites dans le bénéfice imposable.</p> <p>c) <u>exemption des plus values réinvestis</u>  Les plus values réalisées à l'occasion de la cession des biens d'équipement sont exonérées lorsque le produit est affecté à l'acquisition de tels biens dans les deux ans.</p> <p>d) <u>crédit d'impôt</u>  Néant.</p>
IRLANDE	<p>a) <u>amortissements exceptionnels</u>  - <u>dotation initiale</u>  * Pour les investissements en nouveaux équipements une dotation initiale de 100 % est autorisée.  * Pour les investissements en bâtiments industriels une dotation initiale de 50 % voire de 100 % est autorisée.</p>

	<p>b) <u>déductions pour investissement</u>  Les entreprises qui investissent dans certaines zones du pays (l'Ouest) peuvent déduire de leur bénéfice imposable 20 % du coût des nouveaux équipements. Cette déduction n'est pas imputée sur la base d'amortissement ; elle permet, par conséquent, un amortissement à 120 %. Elle exclut l'application de la dotation initiale.</p> <p>c) <u>exemption des gains en capital réinvestis</u>  Les gains en capital résultant de la cession d'équipements, d'installations de bâtiments et de fonds de commerce sont exonérés lorsque le produit est affecté à l'acquisition de nouveaux éléments de l'actif.</p> <p>d) <u>crédits d'impôt</u>  - <u>profits d'entreprises manufacturières</u>  Les profits résultant de la vente de produits manufacturés en Irlande sont imposables au taux de 10 %. La réduction d'impôt ainsi consentie est déductible de l'impôt dû par l'entreprise.</p>
ITALIE	<p>a) <u>amortissements exceptionnels</u>  - biens acquis ou créés depuis moins de trois ans (cf. règles générales des amortissements).</p> <p>b) <u>abattements et exonérations</u>  (Cf. mesures en faveur des entreprises nouvelles).</p> <p>c) <u>exemption des gains en capital réinvestis</u>  Les gains en capital des entreprises sont exonérés lorsqu'ils sont affectés à un compte spécial et utilisés dans les deux ans à l'acquisition de biens de remplacement. Lors du réinvestissement ces sommes doivent être inscrites à un compte d'amortissement et viennent en déduction de la base d'amortissement.</p> <p>d) <u>crédits d'impôt</u>  - <u>majoration de la déduction au titre de la T.V.A.</u>  La déduction au titre de la T.V.A. est majorée de 6 % de la base imposable des biens matériels amortissables,</p>

à l'exclusion des immeubles, acquis à l'état neuf ou créés avant le 30 décembre 1983 et affectés à l'exercice d'une activité industrielle ou artisanale.

LUXEMBOURG

a) amortissements exceptionnels

Néant

b) déduction pour investissement

- déduction pour investissements supplémentaires

Les investissements supplémentaires dans certains biens supérieurs à 75.000 francs ouvrent droit à une déduction du bénéfice imposable égale à 12 % de cet excédent d'investissement.

- déduction pour investissement

Les investissements réalisés pour un montant égal ou inférieur à 6 millions de francs ouvrent droit à une déduction du bénéfice de 6 % du prix d'acquisition. Pour les investissements supérieurs à ce montant ce taux est de 2 %.

Les biens incorporels et les biens corporels dont la durée d'utilisation est inférieure à 8 ans, sont exclus du bénéfice de la déduction.

c) exonération des gains en capital réinvestis

Certains gains en capital sont exonérés à condition d'être inscrits à une réserve et affectés dans les deux ans à l'acquisition de biens de remplacement.

d) crédit d'impôt

Néant

PAYS-BAS

a) amortissement exceptionnel

Néant

b) déduction pour investissement

Néant

c) exonération des plus values réinvesties

En cas de destruction ou de cession d'un élément de l'actif,

la partie de l'indemnité ou du prix qui excède la somme des amortissements pratiqués peut être inscrite à une réserve en franchise d'impôt. Ces sommes doivent être affectées au remplacement de ces éléments dans un délai qui en principe n'excède pas 4 ans. Elles sont alors imputés sur la base de leur amortissement.

d) crédit d'impôt

La loi sur les investissements (wet investeringsrekening) accorde des primes imputées sur l'impôt dû pour les investissements réalisés dans l'année.

L'acquisition ou la création, au cours d'une année civile, de moyens d'exploitation pour un montant supérieur à 2400 florins ouvre droit à une prime de base à laquelle s'ajoutent éventuellement des primes complémentaires. Le total du crédit d'impôt ne peut excéder 50 % de l'investissement en immeubles et 40 % des dépenses en équipements. Il est imputé sur l'impôt dû par l'entreprise. Le solde éventuel est remboursé au redevable.

En cas de désinvestissement pendant les périodes définies par la loi, les primes doivent être remboursées par leur bénéficiaire. Le montant du remboursement est égal au prix de cession affecté du même taux que celui des primes perçues. Dans tous les cas il ne peut être supérieur à celles-ci.

- prime de base :

La prime de base est accordée à tous les redevables remplissant les conditions définies ci-dessus.

Le taux applicable est de 14 % du coût des bâtiments nouveaux, 8 % de celui des bâtiments existants et 12 % de celui des autres éléments de l'actif.

- primes complémentaires

\* prime en faveur des petites et moyennes entreprises réalisant des investissements d'un montant ne dépassant pas 976.904 florins.

\* prime régionale.

PAYS-BAS

	<p>* prime d'aménagement du territoire</p> <p>* prime d'environnement</p> <p>* prime d'économie d'énergie</p>
ROYAUME-UNI	<p>a) <u>amortissements exceptionnels</u></p> <p>- <u>matériels et outillages</u></p> <p>Les entreprises peuvent pratiquer une dotation initiale égale à 100 % du coût des investissements en matériels et outillages l'année de leur acquisition.</p> <p>Si le redevable n'use pas intégralement de cette faculté, la valeur résiduelle du bien est amortie sur la base de 25 % par an.</p> <p>Lors de la cession du bien, l'excès des amortissements pratiqués doit être réintégré dans le bénéfice imposable. Les pertes résultant de la dotation initiale peuvent être reportées le cas échéant sur les bénéfices des trois exercices précédents.</p> <p>- <u>bâtiments</u></p> <p>Les entreprises sont autorisées à pratiquer une dotation initiale égale à 75 % du prix de revient des bâtiments. Ce taux est porté à 100 % pour les bâtiments industriels de faible importance et les constructions nouvelles dans des régions en déclin.</p> <p>Lorsque le redevable ne fait qu'un usage partiel de cette faculté, la valeur résiduelle du bien est amortie, par voie linéaire, au taux de 4 %.</p> <p>b) <u>déduction pour investissements</u></p> <p>Néant.</p>

	<p>c) <u>exonération des gains en capital réinvestis</u> Néant.</p> <p>d) <u>crédit d'impôt pour investissements</u> Néant.</p>
--	---

8. EPARGNE A RISQUES

ALLEMAGNE	<p>a) <u>imposition des bénéfices distribués</u>  Les bénéfices distribués supportent un impôt sur les sociétés au taux réduit de 36 %.  L'actionnaire est imposable sur la totalité du bénéfice distribué, mais peut déduire de sa dette d'impôt un crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source (25 % en principe) et un avoir fiscal égal au montant de l'impôt sur les sociétés.</p> <p>b) <u>imposition des gains en capital sur capitaux mobiliers</u>  - <u>imposition des particuliers</u>  Les gains en capital ne sont pas en principe imposables. Ils sont néanmoins assimilés à des revenus lorsqu'ils sont, notamment, le produit d'activités professionnelles ou spéculatives.  - <u>imposition des sociétés</u>  Les gains en capital sont à inclure dans les bénéfices imposables. Le redevable peut néanmoins inscrire 80 % de ces sommes à une réserve en franchise d'impôt affectée dans les deux ans au remplacement de ces titres.</p> <p>c) <u>imposition des produits des sociétés d'investissement et des fonds de placement</u>  Ces produits ne sont imposables que dans le chef de leur bénéficiaire.</p>
BELGIQUE	<p>a) <u>imposition des bénéfices distribués</u>  Les bénéfices distribués sont imposables au taux de 45 %.  L'actionnaire personne physique doit ajouter à son dividende net le précompte mobilier (20 %) et le crédit d'impôt correspondant à la moitié de l'impôt sur les sociétés (22,5 %) pour la détermination de son revenu imposable. Il peut déduire de sa dette d'impôt ce précompte et ce crédit d'impôt.  L'actionnaire, personne morale, n'est pas imposé à raison des dividendes qu'il perçoit.</p>

b) imposition des gains en capital sur capitaux mobiliers

- imposition des particuliers

Les gains en capital ne sont pas en principe imposables, sauf notamment lorsqu'ils sont le produit d'une activité à caractère professionnel (ils sont alors imposables au taux maximum de 16,5 %) ou (imposables au taux maximum de 33 %).

- imposition des sociétés

Les gains en capital sont en principe imposables. Les gains résultant de la cession de titres détenus pendant au moins 5 ans sont imposables au taux de 22,5 %.

c) obligation d'épargner

Le contribuable personne physique dont le revenu imposable dépasse 5 millions de francs a l'obligation de souscrire à des emprunts d'Etat et des valeurs mobilières émises par des sociétés belges, et ce à concurrence de 10 % du montant de l'impôt.

d) disposition à caractère temporaire

- exemptions

\* constitution ou augmentation de capital en 1982 et 1983

Les bénéfices distribués aux actions et parts sociales correspondant à des constitutions ou augmentations de capital effectuées en 1982 et 1983 sont exonérés de l'impôt sur les sociétés pendant 5 ans.

Les sommes distribuées ne doivent pas excéder 8 % de l'augmentation du capital constitué. La société doit s'engager à effectuer 60 % de ce nouveau capital à l'acquisition d'immobilisations ou à l'augmentation de ses créances sur des résidents belges. Elle perd le bénéfice de cette exonération en cas de réduction du capital ou de distribution de réserves indisponibles pendant la période d'application de l'exonération.

Un régime plus favorable est accordé aux sociétés qui prennent l'engagement de distribuer à leurs actionnaires l'économie d'impôt ainsi réalisée.

En outre les produits de ces actions et parts sociales sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que, pour dix ans, des droits de succession et de donation.

\* exonération du précompte mobilier au profit des non résidents

Le précompte mobilier n'est pas perçu sur les revenus de créances et de prêts qui sont attribués en exécution d'une convention conclue avant le 31 décembre 1983 par une personne morale de droit public belge ou une entreprise avec des épargnants non-résidents après approbation du Ministre des Finances.

- déductions

\* déduction du revenu des particuliers des achats d'actions ou de parts sociales

A compter de l'exercice d'imposition 1983, les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu global le montant de leurs achats d'actions et de parts sociales de sociétés belges et de certificats de fonds communs de placement belges.

En cas de cession de titres dans l'année d'acquisition le redevable perd son droit à déduction à moins d'affecter le prix de la cession aux rachats d'autres valeurs au cours de la même année.

En cas de cession de titres avant l'expiration d'une période de 5 ans à compter de l'année d'acquisition, la déduction est réintégrée dans le revenu imposable pour un montant calculé au prorata du temps restant à courir avant la fin de cette période de 5 ans.

e) imposition des produits des sociétés d'investissement et des fonds de placement

Ces produits ne sont imposables que dans le chef de leur bénéficiaire.

<p style="text-align: center;">DANEMARK</p>	<p>a) <u>imposition des profits distribués</u>  Les revenus distribués sont passibles de l'impôt sur les sociétés au taux ordinaire de 40 % .  Un impôt sur les dividendes de 25 % est prélevé par la société lors de la distribution (retenue à la source).  L'actionnaire perçoit un crédit d'impôt égal au quart de la valeur du dividende.</p> <p>b) <u>imposition des gains en capital sur capitaux mobiliers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>imposition des particuliers</u>  Les plus values résultant de la cession de titres sont en principe exonérées. Elles sont néanmoins assimilées à des revenus imposables lorsqu'elles ont été détenues depuis moins de trois ans ou sont le produit d'une activité à caractère professionnel.</li> <li>- <u>imposition des sociétés</u>  Les gains en capital sont intégrés dans le bénéfice imposable après un abattement de 5 %.</li> </ul>
<p style="text-align: center;">FRANCE</p>	<p>a) <u>imposition des profits distribués</u>  Les profits distribués supportent normalement un impôt sur les sociétés au taux de 50 %.  Aucune retenue à la source n'est effectuée lors de la distribution des dividendes à des résidents français (non-résidents 25 %).  L'actionnaire doit intégrer l'avoir fiscal dans son revenu imposable, mais peut le déduire de sa dette d'impôt. Cet avoir fiscal est égal à la moitié des sommes distribuées.  L'actionnaire, personne physique, bénéficie d'un abattement de 3000 francs sur ses revenus de capitaux mobiliers.  Les sociétés doivent acquitter un précompte égal au montant de l'avoir fiscal lorsque les profits qui font l'objet de la distribution n'ont pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux de 50 %.</p>

b) imposition des gains en capital sur capitaux mobiliers

- imposition des particuliers

Les particuliers sont imposables au taux unique de 15 % à raison des plus values sur valeurs mobilières et droits sociaux.

Ne sont cependant imposables que des cessions importantes de valeurs mobilières (excédant 214.200 francs) ou de participations importantes (supérieures à 25 %).

- imposition des sociétés

Les gains suivent le régime général des plus values professionnelles.

c) dispositions à caractère temporaire

- déduction du revenu imposable des achats de valeurs mobilières françaises (détaxation Monory)

Les particuliers peuvent déduire de leur revenu imposable l'excédent net annuel de leurs achats d'actions ou de parts sociales sur les cessions de titres de même nature. Cette déduction ne peut dépasser 5000 francs majorée en fonction du nombre d'enfants à charge.

Si au cours de l'une des quatre années suivantes, le montant des cessions excède celui des achats, la différence négative doit être intégrée dans le revenu du contribuable à concurrence des déductions précédemment pratiquées. La détaxation Monory a été reconduite pour 1982.

- réduction d'impôt au titre d'une compte d'épargne en actions

L'excédent net annuel des achats de valeurs mobilières françaises effectués entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1987 dans le cadre d'un compte d'épargne en actions auprès d'un intermédiaire agréé ouvre droit à une réduction de l'impôt sur le revenu égale à 25 % de ces sommes et dans la limite de 7000 francs pour un contribuable célibataire et de 14.000 francs pour un couple marié. Lorsque les cessions, au cours d'une année, excèdent les achats, il est procédé à une reprise égale à 25 % de cette différence négative et dans la limite des réductions d'impôt antérieurement pratiquées.

	<p>- <u>exonération des produits des comptes d'épargne à long terme</u>  Cette exonération est appelée à disparaître progressivement.</p> <p>d) <u>imposition des produits des sociétés d'investissement et des fonds communs de placement</u>  Ces produits ne sont imposables que dans le chef de leur bénéficiaire.</p>
GRECE	<p>a) <u>imposition des profits distribués</u>  Les profits distribués sont exonérés de l'impôt sur les sociétés.  Ils supportent un prélèvement lors de leur distribution dont le taux varie de 42 à 53 %. Ce prélèvement a, en principe, un caractère libératoire. Le contribuable peut cependant opter en faveur de l'inclusion du dividende dans son revenu imposable. Il bénéficie alors d'un crédit d'impôt égal au prélèvement effectué.</p> <p>b) <u>imposition des gains en capital sur capitaux mobiliers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>imposition des particuliers</u>  Les gains en capital ne sont pas imposables</li> <li>- <u>imposition des sociétés</u>  Les gains en capital sont imposables séparément au taux de 30 % à moins d'être inscrits à une réserve spéciale affectée à la couverture des moins values.</li> </ul>
IRLANDE	<p>a) <u>imposition des profits distribués</u>  Les profits distribués sont imposables au taux de 45 ou 10 %  Aucune retenue à la source n'est effectuée lors de cette distribution.  L'actionnaire, personne physique, peut déduire de sa dette d'impôt un crédit d'impôt égal à 3/7 du montant du dividende. Les sociétés ne sont pas imposables à raison des dividendes qu'elles perçoivent.</p>

	<p>b) <u>imposition des gains en capital sur capitaux mobiliers</u></p> <p>- <u>imposition des particuliers</u>  Les gains en capital sont soumis à l'impôt sur les gains en capital au taux de 60 % lorsque le titre a été détenu depuis moins d'un an, 50 % moins de trois ans, 40 % au delà. Un abattement à la base de 2000 livres est autorisé.</p> <p>- <u>imposition des sociétés</u>  Les gains en capital sont imposables au taux de 30 %.</p>
ITALIE	<p>a) <u>imposition des profits distribués</u>  Les profits distribués sont imposés au taux effectif de 41,3 %.</p> <p>Une retenue à la source égale à 10 % pour les résidents et 25 % pour les non-résidents, est effectuée lors de la distribution. L'actionnaire peut déduire de sa dette d'impôt un crédit d'impôt égal au tiers du dividende.</p> <p>b) <u>imposition des gains en capital sur capitaux mobiliers</u></p> <p>- <u>imposition des particuliers</u>  Les plus values non spéculatives ne sont pas imposables.</p> <p>- <u>imposition des sociétés</u>  Les plus values nettes doivent être intégrées dans le bénéfice imposable.</p>
LUXEMBOURG	<p>a) <u>imposition des profits distribués</u>  Les profits distribués supportent un impôt sur les sociétés au taux maximum de 40 %. Une retenue à la source est opérée lors de la distribution.</p> <p>L'actionnaire ne bénéficie pas de crédit d'impôt.</p> <p>b) <u>imposition des gains en capital sur capitaux mobiliers</u></p> <p>- <u>imposition des particuliers</u>  Les plus values ne sont imposables que lorsqu'elles résultent d'une activité professionnelle ou spéculative et excédant 10.000 francs. Un étalement de l'imposition sur 10 ans est néanmoins autorisé.</p>

	<p>- <u>imposition des sociétés</u> Les gains en capital sont intégrés dans le bénéfice imposable.</p>
PAYS-BAS	<p>a) <u>imposition des profits distribués</u> Les profits distribués supportent un impôt sur les sociétés au taux maximum de 48 %. Une retenue à la source égale à 25 % est opérée lors de la distribution. L'actionnaire ne bénéficie pas d'un crédit d'impôt.</p> <p>b) <u>imposition des gains en capital sur capitaux mobiliers</u> - <u>imposition des particuliers</u> Les gains ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu sauf, notamment, lorsqu'ils ont un caractère spéculatif ou professionnel. - <u>imposition des sociétés</u> Les gains en capital sont imposables au taux ordinaire.</p> <p>c) <u>imposition des produits des sociétés d'investissement et des fonds de placement</u> Ces produits ne sont imposables que dans le chef de leurs bénéficiaires.</p>
ROYAUME-UNI	<p>a) <u>imposition des profits distribués</u> Les profits distribués sont imposables dans le chef de la société au taux maximum de 52 %. Aucune retenue à la source n'est opérée lors de la distribution. L'actionnaire peut déduire de sa dette d'impôt un crédit d'impôt égal à 3/7 du dividende perçu.</p> <p>b) <u>imposition des gains en capital sur capitaux mobiliers</u> - <u>imposition des particuliers</u> Les gains en capital résultant de la cession de valeurs mobilières sont imposables au titre de l'impôt sur les gains en capital et en principe au taux de 30 %. Les gains nets n'excédant pas 5000 livres dans l'année sont exonérés.</p>

Les particuliers ont la faculté de déduire les moins values résultant de la cession d'actions non cotées en bourse de leur revenu plutôt que de leurs gains en capital. Cette disposition est également applicable aux sociétés d'investissement.

- imposition des sociétés

Ces gains en capital sont imposables.

c) mesure particulière en faveur de l'épargne dans les entreprises nouvelles

Cf. supra création d'entreprises

B I B L I O G R A P H I E (1)

- I - Documentation fiscale de base
- II - Commission des Communautés européennes
- III - Organisation de Coopération et de Développement Economique
- IV - Association fiscale internationale
- V - Fiscalité du savoir industriel
- VI - Fiscalité de la recherche
- VII - Fiscalité de l'innovation

-----

(1) Les réponses au questionnaire envoyé aux Etats-Membres et les documents de travail élaborés par différents services de la Commission ont apporté un concours précieux à l'élaboration de cette étude.

## I - DOCUMENTATION FISCALE DE BASE

- European Taxation, International Bureau of Fiscal Documentation, Amsterdam.
- Fiscalité Européenne, P. FONTANEAU, les Cahiers fiscaux européens, 4 tomes, Nice.
- Fiscalité Européenne-Revue, P. FONTANEAU, les Cahiers fiscaux européens, Nice.
- Tableaux fiscaux européens, P. FONTANEAU, les Cahiers fiscaux européens, 3 tomes, Nice.
- Etudes Jurif, Fiscalité des revenus et des sociétés, P. FONTANEAU, les Cahiers fiscaux européens, Nice.
- Marché Commun, Recueils pratiques du droit des affaires, V, Régimes fiscaux, 10 vol. Jupiter, Paris.
- Jura Europae, Droit fiscal, Ch. Beck-München, Editions techniques Juris-classeurs, Paris.
- Inventaire des Impôts en Europe, Direction générale : Institutions financières et Fiscalité, Commission des C.E.
- F. LEFEBVRE, "Feuillets de documentation pratique", Impôts directs, Paris.
- F. LEFEBVRE, Memento pratique, Fiscal, 1983, Paris.
- Jurisclasseur fiscal, éditions techniques, Paris.

## II - COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

- COOPERS and LYBRAND Conseils, "Study of Fiscal Aspects of Possible Options of Financial Intervention in favour of Innovative Enterprises", étude réalisée pour la DG XIII, Marché de l'Information et Innovation, mars 1983.

- Ph. DOURNEL, "Analyse et synthèse de certaines informations concernant les développements récents des systèmes de financement axés vers l'innovation industrielle dans la Communauté", étude réalisée pour la DG XIII, Marché de l'Information et Innovation, octobre 1982.
  
- J. HAGEDOORN and F. PRAKKE, "An Expanded Inventory of Public Measures for stimulating Innovation in the European Community with Emphasis on Small and Medium sized Firms", Staffgroup Strategic Surveys, TNO, étude réalisée pour la DG XIII , Marché de l'Information et Innovation.
  
- A. PIATIER, "Les obstacles à l'innovation dans les pays de la Communauté européenne", étude pour la DG XIII, Marché de l'Information et Innovation, 1981, EUR7528 FR/EN.
  
- PRICE WATERHOUSE, "Study into EC-wide Criteria for the Identification of New Technology based enterprises", étude pour la DG XIII, Marché de l'Information et Innovation, juillet 1983.
  
- "Inventory of the Direct and Indirect Public Measures for promoting Industrial Research and Development in the Member States of the European Communities", INFOBRIEF, 2e édition, 1981, Luxembourg, 309 pages.
  
- " Comparative Study of Employees' Inventions Law in the Member States of the European Communities", Labour-law série n° 2, Bruxelles, juin 1977.
  
- "Le rôle du banquier dans l'innovation industrielle", symposium de Luxembourg du 30 septembre au 1er octobre 1980, INFOBRIEF, Luxembourg.
  
- "Financing more Innovation at less Risk", symposium of Luxembourg, 15 to 17 december 1981, INFOBRIEF, Luxembourg.
  
- Se reporter également aux rapports nationaux, notamment sur les obstacles à l'innovation.

### III - ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- "La politique de stimulation de l'innovation industrielle", 3 volumes, 1978 - 1979.
- " L'innovation dans les petites et moyennes entreprises", Rapport du Comité de la politique scientifique et technologique, O.C.D.E. Paris 1982.
- "Le Groupe "ad hoc" sur l'Innovation et le Climat économique" a entrepris des travaux approfondis sur "les mesures fiscales et d'aide financière directe en faveur de l'Innovation et leurs effets".  
Ils ont abouti à ce jour à l'élaboration de rapports nationaux, d'un rapport intérimaire (DSTI/SPR/83.20) et d'une étude de faisabilité consacrée à l'industrie de la construction mécanique (DSTI/SPR/83.26).

### IV - ASSOCIATION FISCALE INTERNATIONALE

Cahiers de Droit fiscal international, International Fiscal Association, Kluwer, Amsterdam :

- "La taxation des revenus de l'exploitation des brevets d'invention, marques de fabrique et modèles industriels spécialement du point de vue international", Congrès de Knokke, 1958, vol. XXXVI.
- "La reconnaissance sur le plan fiscal des prestations de services et des concessions de biens immatériels intervenant entre sociétés-mères et sociétés-filiales, résidentes de pays différents. Les moyens d'éviter la double imposition lorsque les autorités administratives se refusent à admettre les conséquences fiscales de telles opérations", Congrès de Rotterdam, 1969, vol. LIVA.
- "La charge multiple supportée par les dividendes et les actions du fait de l'imposition des revenus et patrimoines dans le chef des sociétés et des actionnaires ; possibilités de modification", Congrès de Bruxelles, 1970, vol. LVA.

- "Le régime fiscal des importations et des exportations de connaissances techniques-savoir faire, brevets, autres droits incorporels et assistance technique", Congrès de Londres, 1975, vol. LXIa.
- "Les encouragements fiscaux utilisés comme instruments de politique des pouvoirs publics", Congrès de Jérusalem, 1976, vol. LXIa.
- "La notion de gains en capital dans différents pays", Congrès de Jérusalem, 1976, vol. LXIb.
- "L'inflation et la fiscalité", Congrès de Vienne, 1977, vol. LXIIa.

#### V - FISCALITE DU SAVOIR INDUSTRIEL

- BARTENBACH, "Gesetz über Arbeitnehmererfindungen", Karl Heymanns Verlag KG, 1980 Köln, 694 pages.
- J.E. BISCHÉ, "Taxation of Patents, Trademarks, Copyright and Know-how", Boston, Warren Gorham and Lamont.
- L.L. BUSSE, "Internationaler Technologietransfer und Steuerrecht", Lang, Frankfurt am Main, 1978, 2 vol.
- Jurisclasseur commercial, "Régime fiscal", Fasc. XIX : taxes, éditions techniques, Paris.
- J.R. KAUFMANN et A. COGNET, "Problèmes fiscaux du know-how", Cahiers de droit de l'entreprise, 1972, n° 1 p. 15.
- J. LATSCHA et P. DURAND, "L'imposition des revenus de la propriété industrielle", J.C.P. (ed. C.I.), 1966 n° 79001.

- R. PLAISANT, J. LEBLOND et R. BLANCHER, "Droit fiscal de la propriété industrielle, littéraire et artistique", Librairies techniques, 1963, 191 + 31 pages.
- Z. WEINSTEIN, "Le régime fiscal de la propriété industrielle", J. Delmas et Cie, "Documents actuels", 1977, 240 pages.

#### VI - FISCALITE DE LA RECHERCHE

- F. HERVOUET, "Les régimes fiscaux de la recherche industrielle et scientifique privée", Economica 1981, 321 pages.
- K.-Ch. ROETHLINGSHOEFER und R.-U. SPRENGER, "Effizienz der indirekten steuerlichen Forschungsförderung", IFO-Institut für Wirtschaftsforschung, Dunker und Humblot, Berlin München, 1877, 125 pages.
- A. VOLK, "Die indirekte Steuerliche Forschungsförderung in der Bundesrepublik Deutschland unter besonderer Berücksichtigung kleiner und mittlerer unternehmen", Thèse, Bonn, 1981, 394 pages.

#### VII - FISCALITE DE L'INNOVATION

- M. BARSEGHIAN, "Le financement de l'innovation en France", J.C.P. 1975, I n° 2700 ; "le régime juridique et fiscal des sociétés financières d'innovation", J.C.P. (éd. C.I.), 1975, n° 11720.
- J.M. BLACK, G. JONES, F. RODRIGUEZ and R.S. WOODWARD, "Taxation of High Risk Ventures : Some Results using an Expected Utility Approach", Public Finance La Hague, n° 1, 1982 pages, p. 1 à 17.
- P. de PINGON, "Fiscalité et innovation", Techniques et documentation, Paris 1981, 281 pages.

700

Communautés européennes — Commission

**EUR 8820 — La fiscalité et la stimulation de l'innovation industrielle dans la Communauté**

*P. Weckel, université de Strasbourg III*

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

1983 — VIII, 194 p. — 21,0 x 29,7 cm

FR

ISBN 92-825-3980-6

N° de catalogue: CD-NX-83-011-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue

Écu 12,01    BFR 550    FF 83

Cat. 11/83

Cette étude se propose, d'une part, de rassembler dans une forme systématique les mesures fiscales nationales ayant une incidence favorable sur l'innovation industrielle, d'autre part, au travers de leur analyse critique, de dégager les techniques susceptibles d'être retenues comme instrument d'une stratégie communautaire dans ce domaine.

Elle présente sept propositions pour fonder cette action:

- favoriser l'invention,
- simplifier le régime fiscal des dépenses pour l'acquisition du savoir industriel,
- encourager l'effort de recherche des entreprises,
- stimuler la fabrication de produits nouveaux et à technologie avancée,
- inciter la création d'entreprises,
- améliorer la capacité de financement des entreprises,
- rapprocher le régime fiscal des aides financières directes.

**Salg og abonnement · Verkauf und Abonnement · Πωλήσεις και συνδρομές · Sales and subscriptions  
Vente et abonnements · Vendita e abbonamenti · Verkoop en abonnementen**

---

**BELGIQUE / BELGIË**

---

**Moniteur belge / Belgisch Staatsblad**

Rue de Louvain 40-42 / Leuvensestraat 40-42  
1000 Bruxelles / 1000 Brussel  
Tél. 512 00 26  
CCP/Postrekening 000-2005502-27

Sous-dépôts / Agentschappen:

**Librairie européenne /  
Europese Boekhandel**

Rue de la Loi 244 / Wetstraat 244  
1040 Bruxelles / 1040 Brussel

**CREDOC**

Rue de la Montagne 34 / Bergstraat 34  
Bte 11 / Bus 11  
1000 Bruxelles / 1000 Brussel

---

**DANMARK**

---

**Schultz Forlag**

Møntergade 21  
1116 København K  
Tlf: (01) 12 11 95  
Girokonto 200 11 95

---

**BR DEUTSCHLAND**

---

**Verlag Bundesanzeiger**

Breite Straße  
Postfach 10 80 06  
5000 Köln 1  
Tel. (02 21) 20 29-0  
Fernschreiber:  
ANZEIGER BONN 8 882 595

---

**GREECE**

---

**G.C. Eleftheroudakis SA**

International Bookstore  
4 Nikis Street  
Athens (126)  
Tel. 322 63 23  
Telex 219410 ELEF

Sub-agent for Northern Greece:

**Molho's Bookstore**

The Business Bookshop  
10 Tsimiski Street  
Thessaloniki  
Tel. 275 271  
Telex 412885 LIMO

---

**FRANCE**

---

**Service de vente en France des publications  
des Communautés européennes**

**Journal officiel**

26, rue Desaix  
75732 Paris Cedex 15  
Tél. (1) 578 61 39

---

**IRELAND**

---

**Government Publications Sales Office**

Sun Alliance House  
Molesworth Street  
Dublin 2  
Tel. 71 03 09

or by post

**Stationery Office**

St Martin's House  
Waterloo Road  
Dublin 4  
Tel. 78 96 44

---

**ITALIA**

---

**Licosa Spa**

Via Lamarmora, 45  
Casella postale 552  
50 121 Firenze  
Tel. 57 97 51  
Telex 570466 LICOSA I  
CCP 343 509

Subagente:

**Libreria scientifica Lucio de Biasio - AEIOU**

Via Meravigli, 16  
20 123 Milano  
Tel. 80 76 79

---

**GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

---

**Office des publications officielles  
des Communautés européennes**

5, rue du Commerce  
L-2985 Luxembourg  
Tél. 49 00 81 - 49 01 91  
Télex PUBLOF - Lu 1322  
CCP 19190-81  
CC bancaire BIL 8-109/6003/300

---

**NEDERLAND**

---

**Staatsdrukkerij- en uitgeverijbedrijf**

Christoffel Plantijnstraat  
Postbus 20014  
2500 EA 's-Gravenhage  
Tel. (070) 78 99 11

---

**UNITED KINGDOM**

---

**HM Stationery Office**

HMSO Publications Centre  
51 Nine Elms Lane  
London SW8 5DR  
Tel. 01-211 8595

Sub-agent:

**Alan Armstrong & Associates**

European Bookshop  
London Business School  
Sussex Place  
London NW1 4SA  
Tel. 01-723 3902

---

**ESPAÑA**

---

**Mundi-Prensa Libros, S.A.**

Castelló 37  
Madrid 1  
Tel. (91) 275 46 55  
Telex 49370-MPLI-E

---

**PORTUGAL**

---

**Livraria Bertrand, s.a.r.l.**

Rua João de Deus  
Venda Nova  
Amadora  
Tél. 97 45 71  
Telex 12709-LITRAN-P

---

**SCHWEIZ / SUISSE / SVIZZERA**

---

**FOMA**

5, avenue de Longemalle  
Case postale 367  
CH 1020 Renens - Lausanne  
Tél. (021) 35 13 61  
Télex 25416

Sous-dépôt:

**Librairie Payot**

6, rue Grenus  
1211 Genève  
Tél. 31 89 50  
CCP 12-236

---

**UNITED STATES OF AMERICA**

---

**European Community Information  
Service**

2100 M Street, NW  
Suite 707  
Washington, DC 20037  
Tel. (202) 862 9500

---

**CANADA**

---

**Renouf Publishing Co., Ltd**

2182 St Catherine Street West  
Montreal  
Quebec H3H 1M7  
Tel. (514) 937 3519

---

**JAPAN**

---

**Kinokuniya Company Ltd**

17-7 Shinjuku 3-Chome  
Shinjuku-ku  
Tokyo 160-91  
Tel. (03) 354 0131

## AVIS AU LECTEUR

Tous les rapports scientifiques et techniques publiés par la Commission des Communautés européennes sont signalés dans le périodique mensuel «euro-abstracts». Pour souscrire un abonnement (1 an: BFR 2 400), prière d'écrire à l'adresse ci-dessous.

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue  
Écu. 12,01 BFR 550 FF 83



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

ISBN 92-825-3980-6



9 789282 539804